

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 7 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2973).
MM. Max Lejeune, le président.
2. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2973).
Discussion générale (suite) : M. Fil, Mme Thome-Patenôtre, MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Clôture.
Art. 1^{er} du projet de loi. — Réserve.
Avant l'article L. 1 du code :
Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le secrétaire d'Etat au budget, Fil.
Sous-amendement de M. Fil à l'amendement n° 15 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.
Adoption de l'amendement n° 15.
Art. L. 1 du code :
MM. Schaff, le secrétaire d'Etat au budget.
Amendements n° 2 de M. Seramy et 51 de M. Fil : MM. Seramy, Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Adoption.

- Amendements n° 3 de M. Seramy et 52 de M. Fil : MM. Seramy, Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.
Retrait de l'amendement n° 3.
MM. Fil, le secrétaire d'Etat au budget.
Retrait de l'amendement n° 52.
Adoption de l'article L. 1 modifié.
Art. L. 2 du code :
Amendements n° 16 de la commission des affaires culturelles et de M. Seramy : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'amendement n° 16 complété sur proposition du Gouvernement.
Retrait de l'amendement n° 4.
Adoption de l'article L. 2 modifié.
Art. L. 3 du code :
Amendements n° 5 de M. Seramy, 17 de la commission, 53 de M. Fil :
MM. Seramy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Fil, Delmas, Dupuy.
Retrait des amendements n° 5 et 53.
Adoption de l'amendement n° 17.
Adoption de l'article L. 3 modifié.

Art. L. 4 du code :

MM. Perrin, Pasquini.

Amendement n° 168 de M. Bignon : MM. Hébert, le rapporteur, Boscher, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 180 de M. Boscher. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 168.

Amendement n° 46 rectifié de M. Bourges : MM. Bourges, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 54 de M. Fil : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendements n° 18 de la commission des affaires culturelles et 98 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Hostier, Perrin, le président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

M. Pasquini.

Amendement n° 99 de M. Cance : MM. Cance, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement n° 178 de M. de La Malène : MM. de La Malène, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article L. 4 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. L. 5 du code :

Amendements n° 93 de M. Maurice Bardet, 19 de la commission des affaires culturelles, 94 de M. Maurice Bardet : MM. Maurice Bardet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget ; Rivain, vice-président de la commission des finances.

Première partie de l'amendement n° 93 déclarée irrecevable.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 93.

Amendements n° 19 et 94 déclarés irrecevables.

MM. Maurice Bardet, le rapporteur.

Adoption de l'article L. 5 modifié.

Art. L. 6 du code. — Adoption.**Art. L. 7 du code :**

Amendement n° 150 rectifié de la commission de la défense nationale : MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 7.

Art. L. 8 du code :

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 169 de la commission de la défense nationale : MM. Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 8 modifié.

Art. L. 9 du code :

MM. Doize, Fil, le président.

Adoption de l'article L. 9.

Art. L. 10 du code :

Amendement n° 151 de la commission de la défense nationale : M. Bignon, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. L. 11 du code :

MM. Boscher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 152 de la commission de la défense nationale : M. Bignon, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles et 56 de M. Fil : MM. le rapporteur, Fil, le secrétaire d'Etat au budget.

Sous-amendement n° 183 du Gouvernement à l'amendement n° 21 : MM. Bignon, rapporteur pour avis ; Dupuy, Fil, le secrétaire d'Etat au budget, Tourné. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

Retrait de l'amendement n° 58.

Amendements n° 57 de M. Fil et 101 de M. Tourné : MM. Fil, le rapporteur ; Tourné, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement n° 181 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article L. 11 modifié.

Art. L. 12 et L. 13 du code. — Adoption.

Art. L. 14 du code :

M. Cance.

Amendements n° 59 de M. Fil et n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget ; Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendements n° 139 de la commission des finances, 60 de M. Fil : MM. leart, Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget ; Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

Amendement n° 61 de M. Fil : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 14.

Art. L. 15 du code :

Amendements n° 24 de la commission des affaires culturelles, 62 de M. Fil, 104 de M. Doize, 8 de M. Seramy : MM. le rapporteur, Fil, Doize, Seramy, le secrétaire d'Etat au budget ; Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

Adoption de l'article L. 15.

Art. L. 16 du code. — Adoption.**Art. L. 17 du code :**

Amendements n° 153 de la commission de la défense nationale, 25 de la commission des affaires culturelles, 63 de M. Fil, 105 de M. Tourné : MM. Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait des amendements n° 153, 63 et 105.

Sous-amendement n° 184 du Gouvernement à l'amendement n° 25. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 25 modifié.

Amendement n° 154 de la commission de la défense nationale : MM. Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 95 de M. Maurice Bardet : M. Maurice Bardet. — Retrait.

Adoption de l'article L. 17 modifié.

Art. L. 18 à L. 22 du code. — Adoption.**Après l'article L. 22 du code :**

Amendement n° 170 de M. Chérasse : MM. Chérasse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget ; Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Art. L. 23 du code :

Amendements n° 140 de la commission des finances, 106 de M. Cance : MM. Charbonnel, Cance, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

MM. Fil, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 48 rectifié de M. Bourges : MM. Bourges, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Bignon, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 23.

Art. L. 24 du code :

Amendement n° 161 de M. Bourges : MM. Bourges, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement n° 155 de la commission de la défense nationale : MM. Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

MM. Dupuy, le président.

Adoption de l'article L. 24 modifié.

Art. L. 25 et L. 26 du code. — Adoption.**Art. L. 27 du code :**

Amendement n° 108 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Adoption de l'article L. 27.

Art. L. 28 à L. 36 du code. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour un rappel au règlement.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai, en date du 25 juillet 1964, posé à M. le ministre délégué chargé de la coopération la question écrite suivante :

« Quelles démarches ont été tentées par le Gouvernement de la République française auprès du Gouvernement de la République du Mali en faveur de M. Fily-Dabo Sissoko et de M. Hammadoun Dicko, anciens parlementaires et ministres de la République française, emprisonnés tous deux avec certains de leurs amis à Kidal et décédés au cours de ces dernières semaines ? »

Je voulais connaître les réponses faites à ces démarches en faveur de deux hommes dont la vie publique honore notre propre vie nationale, ainsi que les circonstances restées imprécises de leur décès.

Enfin je voulais savoir quelle aide sous des formes diverses est accordée en cette année 1964 à la République du Mali.

J'ai reçu ce matin dans mon courrier parlementaire, transmise par le secrétariat général de l'Assemblée nationale, la réponse de M. le ministre délégué, chargé de la coopération. Elle comporte des indications sur l'aide directe donnée à la République du Mali sous forme de subventions du fonds d'aide et de coopération ainsi que des renseignements sur l'aide indirecte et sur l'assistance technique.

Je considère toutefois que c'est là une façon singulière et à la limite des convenances de répondre ainsi à un parlementaire.

En effet, à partir du moment où j'avais posé la question de savoir si le Gouvernement de la République française avait été amené à faire des démarches pour obtenir l'atténuation de la peine infligée à deux de nos anciens collègues ou leur élargissement, j'avais le droit d'escompter une réponse plus précise.

D'autre part, si M. le ministre chargé de la coopération était dans l'incapacité de me répondre, il pouvait m'en informer et je me serais adressé à une autre personnalité du Gouvernement, c'est-à-dire sans doute M. le Premier ministre.

Je rappelle, mes chers collègues, que MM. Sissoko et Dicko ont fait partie de cette Assemblée de 1946 à 1958, qu'ils ont été ministres de la République à plusieurs reprises. Les circonstances de leur mort restent imprécises. Il était du devoir de ceux qui les ont connus de s'en inquiéter ; j'ai donc considéré que c'était mon devoir. Je regrette simplement que M. le ministre chargé de la coopération qui, dans cette enceinte, fut le collègue de MM. Sissoko et Dicko de 1946 à 1958, n'ait pas pu devoir s'inquiéter.

La réponse de M. le ministre chargé de la coopération fait preuve d'un mutisme par trop désinvolte à mon endroit ; elle est aussi parfaitement inconvenante à l'égard des victimes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur certains bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. Monsieur Max Lejeune, le Gouvernement, ici représenté, a entendu vos observations.

Quant à moi, je ne puis que vous donner acte de votre rappel au règlement, en vous faisant remarquer qu'il n'en était pas un.

— 2 —

**REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044, 1090, 1092).

Hier après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fil. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jules Fil. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le très important et très complexe projet de loi en discussion doit tendre, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, à une réforme profonde de la législation des pensions.

J'insiste sur les mots « très important et très complexe projet de loi ».

Je relève, dans l'intervention de M. le rapporteur de la commission compétente, cette phrase :

« Votre commission a beaucoup travaillé. Elle a fait de son mieux pour examiner le projet avec tout le sérieux requis, dans des conditions de rapidité peut-être excessives. »

Cela a déjà été rappelé par l'un des orateurs qui m'ont précédé, et je signalerai à mon tour combien il est regrettable que, s'agissant d'un texte aussi touffu et aussi important, la commission n'ait pas été convoquée plus tôt pour l'examiner tout entier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Nous avons bien travaillé certes, autant que nous avons pu, mais peut-être pas dans les bonnes conditions souhaitables.

Ce très important et très-complexe projet atteint-il le but que se sont proposé ses auteurs ? S'inspire-t-il suffisamment du désir d'accorder aux retraités civils et militaires ou à leurs ayants cause la sécurité et le bien-être pour leurs vieux jours ? Ne s'appuie-t-il pas un peu trop sur des principes — tel que celui de la non-rétroactivité des lois — dont toute une jurisprudence démontrerait que le champ d'application n'a pas de limites très précises ? Ne sacrifie-t-il pas un peu trop à un désir de simplification louable en soi, mais qui est chèrement payé par l'abandon de certains avantages acquis résultant de la loi du 20 septembre 1948 ?

C'est ce que nous nous efforcerons d'examiner.

Tel qu'il est, cependant — et malgré ses imperfections ou ses insuffisances — ce projet de code des pensions présente des améliorations certaines que l'on aurait mauvaise grâce à ne pas reconnaître et à ne pas saluer au passage. Mais quand on aura cité la suppression de l'abattement du sixième, déjà réclamée et promise depuis longtemps, la reconnaissance du droit à pension après quinze ans de service, c'est-à-dire la suppression des pensions dites proportionnelles — ce qui était déjà pratiquement, d'ailleurs, devenu un fait acquis — les bonifications permettant de dépasser le maximum de trente-sept annuités et demie et la suppression de l'attente des décrets d'assimilation en cas de modification d'indice, on aura fait le tour des améliorations qui apporteront quelques avantages à leurs bénéficiaires.

Il semble, en particulier, que les femmes fonctionnaires ne retirent pas grand bénéfice de cette réforme et nous le regrettons.

Nous avons enregistré, par contre, avec satisfaction, la promesse de M. le ministre des finances d'accorder aux agents de la S. N. C. F. les bonifications de campagne depuis longtemps revendiquées. La même mesure devrait être prise à l'égard des autres travailleurs des entreprises nationalisées et, notamment, des mineurs qui ont tant de droits à faire valoir pour l'obtention de cet avantage.

Regrettons aussi — ce qui n'est sans doute qu'un oubli — que rien n'ait été prévu pour les militaires non officiers de la gendarmerie : les majorations qui leur sont consenties par des textes spéciaux n'ont pas varié depuis 1937.

J'enregistre aussi avec satisfaction la déclaration suivante que je lis dans le rapport de M. Billotte :

« Une part notable des dispositions de la loi de 1948 ne trouve donc plus sa place dans la loi, mais sera reprise dans un règlement d'administration qui n'a pas encore été établi. Il a été donné à votre rapporteur l'assurance que les futures dispositions réglementaires ainsi visées conserveraient aux bénéficiaires les avantages figurant dans les articles correspondant de la loi de 1948. Sans doute, le Gouvernement voudra-t-il, en séance publique, confirmer officiellement ces assurances. »

Je joins mes instances à celles de M. le rapporteur pour demander au Gouvernement de confirmer publiquement ces assurances.

Mais pourquoi donc faut-il que même là où l'on souhaite faire preuve de bonne volonté, on ne fasse les choses qu'à moitié ? Pourquoi faut-il que certaines des mesures prévues au nouveau code ne s'appliquent qu'aux retraités futurs, les retraités actuels n'étant pas appelés à en bénéficier ?

Vous contribuez ainsi à créer deux catégories de retraités : ceux d'avant et ceux d'après. Vous mettez à part l'une de ces catégories et malheureusement pas à part entière.

Le but à atteindre par l'établissement d'un nouveau code des pensions est d'améliorer les conditions d'existence des retraités dont certains n'ont que leur retraite pour tout revenu ; il est d'éviter que leur niveau de vie ne soit trop brutalement affecté par la réduction sévère de leurs ressources. Cette réduction est déjà importante, puisque la loi prévoit que la pension de retraite ne peut être supérieure à 75 p. 100 des émoluments de base ayant servi à la calculer ; elle s'aggrave encore du fait que les

émoluments de base ne comprennent pas certaines indemnités, telle l'indemnité de résidence, qui sont cependant une partie importante du traitement d'activité.

Si bien qu'en réalité ce n'est pas 75 p. 100 de son dernier traitement global que perçoit le retraité, mais environ 62,5 p. 100. C'est pourquoi il importe, tout d'abord, de poser le principe que le rapport entre la retraite et le traitement doit rester constant, quelles que soient les modifications incidières ou autres qui peuvent survenir.

La connaissance d'un tel principe apporterait plus de clarté dans le système des retraites. Chaque fonctionnaire civil ou militaire serait à même de calculer le montant de sa pension et de prévoir, pendant qu'il en a le loisir, l'organisation de sa vie de retraité en fonction du montant prévisible de sa pension. Cela simplifierait aussi le travail de liquidation jusqu'à maintenant assez long et diminuerait d'autant la période au cours de laquelle le retraité ne percevant plus son traitement et ne touchant pas encore sa pension connaît parfois des jours difficiles.

Ce principe étant admis, il faudrait veiller jalousement à son application et, en particulier, renoncer à certaines pratiques qui sont des artifices plutôt que des méthodes de Gouvernement.

Un autre grand principe qu'il serait nécessaire de proclamer pour corriger les excès jusqu'ici commis et éviter qu'ils ne se renouvellent à l'avenir est celui de la péréquation intégrale et automatique des pensions.

Voilà, certes, un mot qui a donné matière à de nombreux débats.

Mais le Gouvernement et nous ne semblons pas parler la même langue. Nous ne donnons pas le même sens aux mêmes mots.

Diverses définitions ont été données aux termes « pension de retraite ». Les uns disent : « C'est un traitement diminué » ; c'est la définition qu'on trouve dans l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1948. D'autres disent : « C'est un traitement différé ». Enfin, d'autres — c'est le cas d'un de nos services nationalisés — disent : « C'est un traitement d'inactivité ».

Mais ce qui ressort surtout de ces trois définitions, c'est que, qu'il soit diminué, différé ou d'inactivité, la pension de retraite est un traitement et non pas un don gracieux du pouvoir.

Puisqu'elle est un traitement, elle doit être traitée comme tel et varier dans les mêmes conditions de rapidité selon le rythme du coût de la vie. D'où la nécessité de la péréquation, qui n'est pas une invention nouvelle, d'ailleurs, puisqu'elle a été instituée par la loi du 20 septembre 1948. Elle existe donc sur le papier, mais jamais elle n'a été appliquée correctement alors que les retraités n'ont jamais cessé de la réclamer. Le Coutaller, qui fut le rapporteur de ce projet de loi et dont les retraités qu'il défendit vénérent le nom car ils savent ce qu'il a fait pour eux, avait défini ce qu'il entendait par une péréquation juste et complète :

« Le but principal, disait-il, ou tout au moins l'un des buts principaux de ce projet de loi, est de réaliser la péréquation. Pour que cette péréquation soit juste et complète, il faut que les nouvelles liquidations de pensions déjà concédées tiennent compte des modifications opérées depuis la mise à la retraite des intéressés dans les structures, les appellations et la hiérarchie de leur catégorie. »

Voilà, semble-t-il, une définition simple, claire, et que nous serions disposés à accepter. Mais hélas ! — et c'est bien ici qu'apparaît ce que j'ai indiqué il y a un instant, — il semble que M. le ministre des finances et nous ne donnons pas aux mêmes mots la même signification.

L'administration des finances a pour principe que, tant que les modifications du traitement de base seront répercutées sur les pensions, la péréquation sera respectée. Elle ne se préoccupe pas des réformes qui peuvent intervenir, au gré du Gouvernement, dans les structures de la fonction publique, ou des astuces qui consistent à créer des indemnités non soumises à retenue plutôt que d'augmenter le traitement de base, ou de la création d'échelles parallèles ou d'échelons de fin de carrière attribués uniquement au choix. Elle se refuse, sauf pour quelques cas peu nombreux — telle la suppression de l'abattement du sixième — où elle cède devant la pression de revendications déjà anciennes et devant l'injustice choquante que laisserait paraître une attitude trop intransigeante, elle se refuse donc, dans la plupart des cas, à étendre le bénéfice des mesures nouvelles aux anciens retraités.

Où est, avec cette méthode, la péréquation juste et complète que souhaitait et que voulait Le Coutaller ? Non seulement elle n'existe pas entre anciens et nouveaux retraités, mais encore on risque, si l'on n'arrive pas à la suppression totale de pareilles pratiques, de faire apparaître des inégalités nouvelles parmi les futurs retraités. Ces pratiques, qui n'ont pour but que de réduire la portée, donc l'incidence financière, de mesures qui seraient souhaitables si leur application n'était pas aussi limitée et aussi arbitraire, sont à condamner sans appel.

En ce qui concerne plus spécialement les pensions militaires d'invalidité, peut-on dire que la péréquation est respectée lorsque certains perçoivent la pension au taux du soldat et d'autres au taux du grade ?

Il en est de même pour les retraités des régimes locaux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'ancienne France d'outre-mer, titulaires d'une pension garantie par la France. N'auraient-ils pas le droit de crier à la spoliation si on leur refusait le bénéfice des dispositions du nouveau code ?

Comment expliquer, comment faire comprendre aux intéressés toutes ces atteintes portées au principe de la péréquation, principe reconnu mais volontairement mal appliqué ?

Ce qui choque le plus le Français conscient, c'est le sentiment qu'il a de subir une injustice, d'être frustré d'une partie de ses droits, d'être victime de combinaisons qui tendent toutes à restreindre, autant que faire se peut, les avantages reconnus par la loi et à ne lui donner que parcimonieusement ce qu'on ne peut décerner pas lui refuser.

Et pourtant, nous l'avons vu il y a quelques instants, la retraite étant un traitement comportant un certain pourcentage de réduction sur un traitement d'activité, ce pourcentage fixé une fois pour toutes doit toujours rester le même, ce qui signifie que la retraite doit varier exactement dans les mêmes proportions que le traitement d'activité, donc que tout avantage nouveau, quel qu'il soit, relatif à celui-ci, doit se reporter également sur celle-là, compte tenu du pourcentage de réduction.

Contre l'évidence, contre le droit, puisque la péréquation est inscrite dans la loi, contre l'équité qui voudrait que tous les retraités égaux en droits puissent être aussi égaux en avantages, l'administration des finances maintient ses vues et refuse d'appliquer la loi. Il importe que le Parlement prenne nettement position sur cette importante question, devrait-il pour cela s'opposer au Gouvernement qui ne peut invoquer la loi puisqu'en définitive et jusqu'à preuve du contraire, c'est le Parlement qui fait la loi.

Troisième point important sur lequel il est également nécessaire de trancher : l'application aux pensions de la non-rétroactivité des lois.

On a voulu, pour les besoins de la cause, faire de cette règle, parfaitement juste dans certains cas, un principe qu'on applique à tous les cas même lorsqu'il n'est pas applicable, car les services des finances en font une interprétation abusive.

Qu'en est-il exactement ?

Ledit principe trouve son origine dans l'article 2 du code civil ainsi conçu : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ».

Notons, au passage, que cet article ne dit pas : la loi ne dispose que pour les situations nouvelles. Elle peut donc disposer pour les situations déjà existantes. Mais dans quel esprit le dit-il ?

Cet article a-t-il été rédigé pour brimer les citoyens qu, au contraire, pour les protéger et les défendre ? Incontestablement, c'est pour les protéger et les défendre, car le contraire ne se comprendrait pas.

Il est parfaitement juste qu'un texte, quel qu'il soit, ne puisse soit sanctionner des délits commis avant sa promulgation, alors donc qu'il n'étaient pas encore des délits, soit porter atteinte à des droits acquis légitimement en application des règles préexistantes, c'est-à-dire avant la promulgation du texte nouveau.

La question est donc de savoir si le nouveau code des pensions entrera ou n'entrera pas dans le champ d'application du principe posé par l'article 2 du code civil.

Pour notre part, nous disons non en ce qui concerne la rétroactivité. Nous prétendons même que la question ne devrait pas se poser, car ce n'est pas donner un effet rétroactif à la loi que de décider qu'elle s'appliquera à partir de sa promulgation aux situations déjà existantes.

Nous trouvons singulièrement abusif et contraire à l'esprit de l'article 2 du code civil l'interprétation donnée par le ministre des finances de cette notion de rétroactivité. Cette interprétation serait valable si nous demandions qu'un rappel de pension soit fait en faveur des retraités actuels. Alors, oui, il y aurait rétroactivité, puisque l'effet de la loi porterait aussi sur le passé ; il y aurait retour en arrière, et le ministre des finances pourrait, à bon droit, s'y opposer.

Mais que demandons-nous ? Que la loi s'applique, dès sa promulgation, à tous les retraités actuels et futurs. Cela ne touche en rien au passé ; seul l'avenir est concerné, et cela est parfaitement conforme à l'esprit de l'article 2 du code civil : la loi ne dispose que pour l'avenir.

En principe, toute loi nouvelle doit s'appliquer aux situations déjà créées, dans la mesure où elle ne lèse pas des droits acquis. C'est d'ailleurs souvent parce qu'il est apparu nécessaire de modifier ces situations déjà créées qu'on a éprouvé le besoin de légiférer à nouveau. C'est le cas pour le code des

pensions ; c'est parce que la nécessité de modifier en mieux la situation des retraités est apparue que le besoin de créer un nouveau code des pensions s'est fait sentir. Il serait donc à la fois étrange et injuste que ceux qui ont, en quelque sorte, servi de test et dont l'exemple a été déterminant pour démontrer le besoin de ce nouveau code soient seuls exclus des avantages qu'il confère.

Cependant, lorsqu'un doute subsiste sur l'application à donner à un texte de loi, la règle veut que l'on recherche quelle a été l'intention du législateur.

Si l'on considère tous les débats qui, depuis 1924, se sont déroulés au sujet des pensions civiles et militaires de retraites, on ne peut que remarquer la constance avec laquelle les assemblées parlementaires ont maintenu et défendu leur position favorable aux retraités.

Nous avons déjà fait état de la position adoptée par M. Le Coutaller, en ce qui concerne la péréquation, au cours de la discussion de la loi du 20 septembre 1948.

C'est encore M. Le Coutaller qui, dans la proposition de loi n° 642 qu'il avait déposée en 1951, traite de la non-rétroactivité des lois et le Parlement a manifesté son intention de voir les modifications nouvelles appliquées aux situations existantes. Cette affirmation est reprise dans le rapport fait sur cette proposition de loi.

Une jurisprudence abondante fournira également la preuve d'une remarquable continuité dans l'interprétation à donner à cette notion de rétroactivité.

De nombreux arrêts décident que, « en principe, toute loi nouvelle s'applique aux situations établies et aux rapports juridiques formés dès sa promulgation ».

Parmi les plus récents, citons celui du 25 mai 1962 qui déclare expressément que « le principe de non-rétroactivité ne s'oppose pas à l'application de la loi nouvelle aux situations existantes ».

A plusieurs reprises, et à quinze ans d'intervalle, la Cour de cassation déclare : « Toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour effet de léser des droits acquis ».

Donc, aussi bien chez les parlementaires qu'au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, nous retrouvons ce désir ou cette opinion que les lois nouvelles s'appliquent aux situations existantes à condition qu'elles ne lésent pas les droits acquis.

Quelle est, sur ce même problème, la position du ministère des finances ?

Le moins qu'on puisse dire est qu'elle est fluctuante et que l'interprétation qu'il donne est différente selon le cas.

C'est ainsi que l'instruction interministérielle du 28 novembre 1962 pour l'application de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962, relatif au mode de calcul des indemnités d'expropriation, déclare qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations établies ou aux rapports formés avant sa promulgation que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis.

C'est là une confirmation totale de notre thèse.

De même, l'instruction ministérielle du 5 mars 1964 relative à l'application de l'article 31 de loi de finances du 23 février 1963 et de l'article 52 de la loi de finances du 19 décembre 1963 à pour objet d'appliquer lesdites lois à ceux qui sont déjà titulaires de leur pension, ce qui confirme encore notre position.

Pourquoi donc le ministre des finances, qui a, à plusieurs reprises, opiné dans un sens, prend-il aujourd'hui une position totalement opposée ? C'est un mystère que nous n'arrivons pas à comprendre.

Mais ce qui n'est pas un mystère, ce qui est clair et net, c'est que l'application du principe de la non-rétroactivité des lois au projet de code des pensions est un abus, qu'elle est contraire au droit et à l'équité, qu'elle introduit une discrimination intolérable entre pensionnés. Ce qui est clair et net, c'est que tous les retraités civils et militaires actuels seront victimes de cet abus, parce qu'ils ne seront toujours que des retraités diminués.

Voilà donc examinées trois grandes questions qui dominent l'ensemble de notre régime des retraites. Si nos propositions étaient retenues pour une application rapide et complète, elles apporteraient au monde des retraités de légitimes satisfactions.

Mais ce ne sont pas là les seules revendications des retraités civils et militaires. Dans le nombre, il en est qui, bien que moins importantes, présentent un caractère d'urgence. J'en citerai seulement quelques-unes car chacun, dans cette Assemblée, connaît les desiderata des pensionnés.

Tout d'abord, le droit de réversion sur le mari survivant de la pension de la femme fonctionnaire décédée. Interrogé à ce sujet en commission, M. le ministre des finances, parmi les objections qu'il a présentées à ce propos, a fait valoir que le code civil prévoit que le mari doit fournir à la femme tout ce qui est nécessaire aux besoins du ménage, selon ses facultés et son état.

Certes, c'est bien ce que l'on dit aux nouveaux époux avant de recueillir leur consentement. Mais quel rapport à aujourd'hui ce texte désuet avec la réalité quotidienne ? C'était sans doute vrai autrefois, quand la femme restait au foyer, quand elle ne se livrait pas à un travail salarié. Mais, aujourd'hui, combien de femmes travaillent et concourent, tout comme le mari, à assurer les besoins du ménage ? Combien de ménages connaîtraient, en raison des besoins accrus, des difficultés financières si la femme ne travaillait pas ? Si bien que l'on peut admettre que les femmes, au même titre que les hommes, apportent leur contribution à la vie du foyer. Que ce soit l'un ou l'autre conjoint qui disparaisse, les difficultés sont les mêmes, peut-être même sont-elles plus grandes pour un veuf que pour une veuve.

Il est un autre argument, également valable, en faveur de cette revendication.

Qu'est-ce, en effet, qu'une pension de retraite ?

Nous avons dit que c'était un traitement diminué. Il se distingue d'une allocation ou d'un secours par la retenue opérée par l'Etat, tout au long de la carrière d'un fonctionnaire. En fait, il s'agit d'une sorte de contrat dans lequel l'Etat, jouant le rôle d'un banquier ou d'une caisse de retraite — rôle pour lequel d'ailleurs il n'est pas fait — garde en réserve une partie du traitement de son employé, à charge de le lui rendre par mensualités, augmentées de la part patronale, au moment de sa cessation d'activité.

Le fonctionnaire est donc titulaire d'une créance sur l'Etat. Cette créance est son bien propre, il l'a constituée en partie de ses deniers, elle fait partie de son patrimoine et entre dans la communauté si le mariage a eu lieu sous ce régime. Elle peut être transmise aux héritiers en cas de décès et particulièrement à l'époux survivant et aux enfants. Le droit doit être le même, que ce soit le mari ou la femme qui décède d'abord.

Le traitement de la femme fonctionnaire a subi, lui aussi, tout au long de la carrière de son bénéficiaire, les mêmes retenues que celui de l'homme fonctionnaire. La femme fonctionnaire possède, au même titre, une créance sur l'Etat qu'elle doit pouvoir transmettre à ses héritiers.

Pourquoi existe-t-il deux règles différentes selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire homme ou d'une femme fonctionnaire et pourquoi le mari ne pourrait-il bénéficier de la réversion de la pension de sa femme puisque cette pension est un bien meuble qui appartient à la communauté ?

Et qui profite des sommes indûment retenues si ce n'est l'Etat qui se montre ainsi débiteur de mauvaise foi ?

Autre revendication, qui n'est pas sans importance au moment où le coût de la vie augmente de plus en plus malgré le plan de stabilisation : le relèvement du taux de la pension de réversion.

Admettre et maintenir le taux actuel de 50 p. 100, c'est aussi considérer que la disparition du mari diminue de moitié les frais du ménage. Ce n'est pas toujours vrai, hélas ! car il est communément reconnu que les dépenses ne croissent pas ou ne diminuent pas dans la même proportion que le nombre des personnes de la famille.

Cela est si vrai que l'administration elle-même, lorsqu'il s'agit du plafond de ressources limitant le droit au bénéfice de certaines lois ou avantages sociaux, ne fixe pas pour une personne seule un plafond qui ne représenterait que 50 p. 100 du plafond fixé pour un ménage.

Ainsi, la veuve, dont les ressources sont subitement réduites de moitié et qui doit faire face à des dépenses supplémentaires consécutives au décès de l'époux, voit-elle sa situation terriblement aggravée sur le plan financier. Pour peu qu'il y ait, dans la famille, un ou plusieurs enfants à charge ou malades, c'est une misère de plus qu'il faudra secourir.

Modestement, nous demandons que le taux de la pension de réversion soit fixé à 60 p. 100 et nous insistons sur cette proposition très modérée.

Enfin, revendication qui nous paraît valable et mériter d'être prise en considération : le versement d'une prime de départ au fonctionnaire qui cesse son activité. Mesure de reconnaissance de l'Etat envers celui qui l'a bien servi tout au long de sa carrière, cette prime aurait aussi l'avantage de donner au retraité les moyens de vivre entre le moment où il cesse de percevoir son traitement et celui où il commence à toucher les arrérages de sa pension. Cette période, en raison des lenteurs de la liquidation, peut parfois être assez longue. La solution des avances sur pension ne règle pas le problème et ne supprime pas toutes les difficultés.

Pour en terminer avec ces revendications, nous demandons à l'Assemblée de se pencher avec beaucoup de bienveillance sur le cas de tous les retraités des régimes locaux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des anciens territoires d'outre-mer, titulaires de pensions garanties, et de les admettre à bénéficier des dispositions du nouveau code des retraites, ce d'ailleurs à quoi ils ont droit en raison de la garantie. Ils ont servi la

France hors de la métropole, beaucoup ont souffert des événements et ont subi des pertes importantes. La France se doit de ne pas faire preuve d'ingratitude à leur égard et de les considérer pour ce qu'ils sont réellement, des Français qui font confiance à la France. Elle se doit aussi de ne pas renier sa garantie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Certes, monsieur le ministre, reconnaître le bien-fondé de ces revendications n'irait pas sans d'importantes incidences financières, et c'est bien là que réside la difficulté. Mais qui veut la fin veut les moyens. Si l'on veut améliorer le sort des retraités, aucune hésitation n'est possible : il faut répondre favorablement à ces revendications, au besoin en étalant dans le temps la répercussion que de telles mesures auraient sur le budget.

D'ailleurs, la plupart des avantages demandés sont déjà accordés par d'autres régimes de retraite, que ce soient la sécurité sociale, les secteurs nationalisés ou le secteur privé, ou encore les régimes complémentaires divers. Ce que peuvent accorder ces régimes, pourquoi l'Etat ne le pourrait-il pas ?

La France est riche : nous l'entendons dire tous les jours. La France est généreuse ; nous le constatons tous les jours. Le revenu national et le pouvoir d'achat des salariés sont en progression constante ; nous l'entendons dire et répéter aussi, bien que nous le constatons moins. Pourquoi, dans ce milieu en pleine expansion, les retraités seraient-ils les seuls à ne pas bénéficier de leur part de l'augmentation du revenu national ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Peut-être me rétorquerez-vous que tous les retraités ne sont pas à plaindre, que certains perçoivent de substantielles retraites. C'est vrai, mais ce n'est pas pour ceux-là que nous intervenons, c'est pour la masse des petits, de tous ceux qui ont mené petite vie parce qu'ils ne touchaient qu'un petit traitement et qui doivent se contenter maintenant d'une petite retraite. Ce sont ceux-là qui requièrent notre attention et c'est à eux que vous devez accorder la vôtre.

L'effort que vous avez consenti en incluant certaines améliorations dans ce nouveau code des pensions est louable, mais il doit être poursuivi. En le poussant jusqu'à son terme, vous apporterez un peu plus de sérénité — je ne dirai pas de bonheur — dans beaucoup de foyers. Mais vous ferez aussi autre chose : vous contribuerez à donner à la fonction publique la qualité et l'attrait qu'elle avait autrefois et qu'elle perd de plus en plus.

Autrefois, la fonction publique était recherchée parce qu'elle assurait des avantages qui dépassaient ceux du secteur privé. La retraite était l'un de ces avantages. Les meilleurs parmi nos jeunes gens se disputaient les emplois offerts. Aujourd'hui, c'est le phénomène inverse qui se produit : nos jeunes vont vers le secteur privé, certains fonctionnaires même quittent le service de l'Etat pour des situations meilleures dans le privé.

Je suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous sentez combien cette tendance nouvelle est préjudiciable aux intérêts de l'administration. Pour la combattre, il n'est qu'une méthode : donner au secteur public des avantages au moins égaux à ceux du secteur privé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, je veux appeler l'attention du Gouvernement sur deux points, me réservant d'évoquer la situation des orphelins infirmes lorsque je défendrai un amendement en leur faveur.

J'appelle d'abord l'attention du Gouvernement sur la question — qui vient d'être abordée par M. Fil — de la réversibilité de la retraite des femmes fonctionnaires sur le conjoint.

En effet, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne modifie pas les anciennes dispositions relatives aux conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin.

Dans mon intervention du 22 mai dernier, à propos d'une question orale, j'avais déjà demandé, sans succès, à M. le ministre des finances d'accorder la réversion de cette pension sur la tête du mari survivant. Depuis près de cinquante ans les femmes fonctionnaires le demandent, et, à l'occasion de la réforme du code des pensions, toutes les associations de fonctionnaires retraités ont manifesté leur désir de voir aboutir cette juste revendication.

Etant donné que l'homme et la femme fonctionnaires subissent sur leur traitement une retenue identique pour la constitution de leur retraite, il est anormal que les avantages soient différents et que la femme ne bénéficie pas de la réversibilité proportion-

nelle de sa retraite pour son conjoint. Cette discrimination est illogique, et l'argument selon lequel le mari doit subvenir aux besoins du ménage ne saurait être retenu en droit.

En effet, la retraite d'un homme fonctionnaire peut être assimilée à une rente à capital réservé avec jouissance réversible sur le conjoint, tandis que celle d'une femme fonctionnaire peut être considérée comme une rente à capital aliéné, puisque non réversible dans les mêmes conditions. Il y a donc là une injustice.

Ajoutons que le code civil prévoit que chacun des époux doit subvenir dans la mesure de ses moyens aux frais du ménage et qu'il est notoire qu'en France un nombre considérable de femmes mariées participent, par leur salaire ou leur traitement de fonctionnaire, aux charges du foyer.

Précisons enfin que le budget ne serait réellement pas alourdi par cette réforme, la statistique faisant apparaître que le nombre des veufs de fonctionnaires est beaucoup moins élevé que celui des veuves de fonctionnaires.

M. Pierre Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Quarante mille.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La réforme toucherait de quinze à vingt mille intéressés.

En second lieu, je voudrais mettre l'accent sur la situation des femmes qui seront revenues veuves avant la promulgation de la nouvelle loi, sujet que des collègues ont déjà développé.

Puisque la loi n'aura pas d'effet rétroactif, ces veuves ne bénéficieront que de l'allocation annuelle prévue à l'article L. 123 du code actuel. Nous aurions voulu que cette allocation fût transformée en pension de réversion lorsqu'elles atteindront soixante ans, âge où il leur est difficile de trouver ou de conserver un emploi, et aussi qu'avant soixante ans l'allocation annuelle, actuellement calculée sur l'indice 100 fût revalorisée et calculée sur l'indice 125.

En effet, cette allocation est actuellement calculée sur la base de 1,50 p. 100 de l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari. Une veuve de fonctionnaire ou de militaire dont le mari a accompli vingt années de service effectif perçoit 30 p. 100 de 4.217 francs, soit 1.265 francs au taux d'avril 1964. Si la référence à l'indice 125 était acceptée, la veuve remplissant les mêmes conditions aurait droit à 1.580 francs, soit 316 francs de plus par an.

A une époque où notre pays trouve toujours des moyens financiers considérables, sans commune mesure avec les incidences budgétaires auxquelles nous faisons allusion, il serait juste d'accorder à ceux et à celles qui ont tant servi l'Etat le moyen de terminer leur existence dans la sécurité matérielle et morale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, au terme de cette discussion générale, je voudrais présenter trois brèves observations.

En premier lieu, je n'ai pas l'intention — vous vous en doutez, d'ailleurs — de répondre maintenant aux différentes questions d'ordre particulier qui ont été soulevées au cours de la discussion générale. Je le ferai lors de l'examen des amendements, dont le nombre, je le ôis en passant, dépasse la centaine.

Je voudrais, en deuxième lieu, rappeler l'intervention préliminaire de M. le ministre des finances.

Ce projet de réforme du code des pensions, a-t-il déclaré, est une loi de dépenses, et, en tenant compte des bonifications que la loi de finances accordera aux cheminots anciens combattants, il en coûtera, en année pleine, environ 320 millions de francs.

Certains d'entre vous estiment que le Gouvernement aurait pu aller plus loin, et des amendements vont l'inciter à des concessions supplémentaires. Mais le Gouvernement, s'est assigné une limite de dépenses et je serai malheureusement obligé, je le crains, d'opposer à ces amendements un certain nombre de fois l'article 40 de la Constitution.

Mais — c'est ma troisième observation — une chose me paraît essentielle, au-delà des avantages certains qui sont consentis par ce projet et de ceux qui découleront éventuellement des amendements que je me réserve d'examiner avec vous — car nous ne demandons qu'à instaurer le dialogue avec l'Assemblée. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Je parle, bien entendu, du dialogue avec la majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Murmures sur divers autres bancs.*)

Ce qui me paraît essentiel, dis-je, c'est que ce projet constitue un élément important dans le sens de la simplification.

En effet, on a souvent critiqué le code ancien, et, dans ce débat, certains orateurs ont déclaré que des dispositions législatives s'étaient, au cours des temps, superposées les unes aux autres, que le code était d'une application très complexe et contribuait directement à allonger les délais de liquidation des pensions, au détriment des pensionnés.

Ces critiques sont pertinentes. Et voilà pourquoi le Gouvernement a eu le souci d'aller dans le sens d'une simplification.

Or, mesdames, messieurs, certains amendements, outre leur incidence financière, donneraient au texte, s'ils venaient à être adoptés, un caractère incohérent et feraient que toute une série de mesures de simplification que nous voulons introduire dans le code des pensions deviendraient sans portée réelle.

Tels sont les deux éléments sur lesquels je voulais insister avant que l'Assemblée aborde les amendements: texte de dépenses, par lequel le Gouvernement consent un effort social mérité à l'égard d'un certain nombre de retraités, mais aussi texte de simplification et de cohérence.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas altérer, par des amendements, cette cohérence et cette simplification que nous considérons comme essentielles.

Voilà, mesdames, messieurs, les très simples remarques que je voulais présenter avant d'aborder avec vous, dans le plus large esprit de compréhension, vous le sentez bien, l'examen des amendements. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, vice-président de la commission.

M. Paul Mainguy, vice-président de la commission. La plupart des amendements déposés devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales entraînent des augmentations de dépenses et tombent, de ce fait, sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

M. André Tourné. Le mieux serait de lever la séance !

M. Michel Boscher. Vous ne vous intéressez sans doute pas aux pensionnés, monsieur Tourné ?

M. le vice-président de la commission. C'est pourquoi la commission n'en a retenu qu'un certain nombre, malgré le caractère social évident de tous les amendements.

Je tiens à rendre hommage à M. le secrétaire d'Etat, qui vient de manifester des intentions assez favorables. Nous espérons que, son attention ayant été attirée sur certains amendements, il voudra bien les examiner avec une bienveillance particulière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des dispositions de la partie annexée.

AVANT L'ARTICLE L. 1 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ont déposé un amendement n° 15 qui tend, avant l'article L. 1, à insérer le nouvel article suivant :

« La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

« Le montant de la pension qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le législateur de 1948 n'avait pas prévu de définition de la notion même de pension de retraite. Sans doute avait-il peur d'ouvrir la voie à certaines revendications.

Mais cette absence de définition dans un domaine aussi important avait évidemment quelque chose de choquant, et toutes les associations de retraités ont souvent souhaité, depuis de nombreuses années, que le législateur indique clairement ce qu'il convient d'entendre par pension, cette notion ayant subi incontestablement une évolution parallèle à l'évolution sociale.

Aussi votre commission des affaires sociales, sur la proposition de votre rapporteur, a-t-elle estimé qu'il ne fallait pas se dérober au vœu des pensionnés. Elle propose donc d'insérer en tête du code des pensions civiles et militaires de retraite une définition de la pension, qu'elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rends hommage à la commission et à son rapporteur, qui ont tenté de définir ce qu'est une pension. C'est toujours un exercice difficile !

La définition proposée a l'accord complet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Fil. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur sur la nécessité de définir le droit à pension. Mais il me semble que la définition proposée ne précise pas assez nettement que la pension est un droit.

Aussi, je dépose, à l'amendement n° 15 de la commission, un sous-amendement qui tend, d'une part, dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée... » par les mots : « La pension est un traitement d'inactivité obligatoirement dû... » ; d'autre part, à compléter le premier alinéa par les mots : « ... et en contrepartie des retenues effectuées sur leur traitement pendant leur carrière active. »

M. le président. Je vous prie, monsieur Fil, de faire parvenir à la présidence le texte de ce sous-amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission, bien que M. Fil en fasse partie.

Lorsque j'ai proposé une définition, j'ai bien précisé ce qu'elle signifiait, et notamment pourquoi j'avais écarté la notion de traitement différé ou de traitement diminué.

C'est en parfaite connaissance de cause que la commission a accepté, à l'unanimité, la définition que je lui avais proposée.

Je ne vois pas l'intérêt de ce sous-amendement qui, incontestablement, ne ferait qu'alourdir le texte et entraîner d'inutiles incidents d'espèce.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Doit-on, en la matière, improviser et discuter des amendements sans les avoir lus et sans en connaître les incidences ?

La définition proposée à l'unanimité par la commission me paraît claire, alors que celle qui est suggérée par M. Fil est beaucoup moins cohérente. En outre, elle soulèverait des problèmes de traitement différé, de capitalisation et d'ouverture du droit à pension, lequel d'ailleurs, n'est pas forcément un droit mais est fonction de la situation de chaque intéressé.

Je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Fil et de s'en tenir au texte proposé par la commission.

M. le président. M. Fil vient de me faire parvenir le sous-amendement suivant à l'amendement n° 15 de la commission :

« 1° Dans le premier alinéa, remplacer les mots : « La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée... » par les mots : « La pension est un traitement d'inactivité obligatoirement dû... ».

« 2° Compléter le premier alinéa par les mots : « et en contrepartie des retenues effectuées sur leur traitement pendant leur carrière active. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 1 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 1 :

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE
(PARTIE LEGISLATIVE)

LIVRE I^{er}

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

TITRE I^{er}

Généralités.

« Art. L. 1. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

- « 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- « 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « 3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;
- « 4° Leurs veuves et leurs orphelins. »

La parole est à M. Schaff, inscrit sur l'article.

M. Joseph Schaff. Les nouvelles dispositions de l'article L. 1 ne semblent pas viser les fonctionnaires auxquels le statut local d'Alsace et de Lorraine demeure applicable, notamment du fait qu'ils avaient appartenu à une ancienne administration. Je citerai seulement à titre d'exemple les anciens agents des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine qui étaient en exploitation de 1919 à 1937.

Sauf erreur d'interprétation de ma part, une mesure particulière devrait être prise permettant aux intéressés d'opter pour le régime qui leur est le plus favorable, le délai d'option restant d'ailleurs à déterminer par le Gouvernement.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me rassuriez sur l'éventuelle application des nouvelles dispositions du code des pensions en faveur des fonctionnaires que je viens de citer.

D'après ce que j'ai cru comprendre à la lecture de l'article L. 1, il semble, en effet, que les fonctionnaires visés par le statut local puissent difficilement opter pour l'un ou l'autre des régimes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds tout de suite à la dernière partie de la question de M. Schaff qui me paraît la plus importante.

Les fonctionnaires dont il parle pourront effectivement opter soit pour le régime ancien auquel ils peuvent prétendre, soit pour la solution nouvelle, étant bien entendu toutefois qu'il ne peut s'agir que de fonctionnaires en activité.

M. Joseph Schaff. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. Le premier, n° 2, est présenté par M. Seramy, et le second, n° 51, par M. Fil. Ils sont ainsi conçus :

« Dans le paragraphe 4° de l'article L. 1, substituer au mot « veuves » le mot : « conjoints ».

La parole est à M. Seramy, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Seramy. Cet amendement vise à faire cesser la discrimination existant actuellement entre mari fonctionnaire et femme fonctionnaire pour l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant.

La retraite d'une femme fonctionnaire est constituée par des retenues opérées sur son salaire d'activité, ces retenues étant d'ailleurs les mêmes pour tous les fonctionnaires quel que soit leur sexe. Le mode de calcul du montant de la pension est également le même.

La discrimination relative aux pensions de réversion est donc illogique, comme on l'a dit tout à l'heure à la tribune.

Mais au surplus il convient de tenir compte de l'évolution des conceptions de vie. La femme fonctionnaire est aujourd'hui beaucoup plus que la mère au foyer. Elle contribue elle aussi à subvenir aux besoins du ménage et la minorité telle que la concevait le code civil ne se retrouve guère aux portes de nos établissements publics.

« A travail égal, rémunération égale », dit-on. A traitement semblable, retraite semblable, faut-il ajouter, avec les mêmes avantages qui y sont attachés, la pension n'étant qu'un traitement continué avec les mêmes caractéristiques.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de substituer dans le paragraphe 4° de l'article L. 1, au mot « veuves » le mot « conjoints ».

M. le président. La parole est à M. Fil, auteur de l'amendement n° 51.

M. Jules Fil. Je partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée par M. Seramy. J'ai d'ailleurs dit ce je pensais de ce problème au cours de mon intervention à la tribune.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait été saisie d'amendements semblables qu'elle avait repoussés. Elle interprète en effet différemment le code civil — dans sa partie relative à l'état des personnes — qui reconnaît encore au mari la qualité de chef de famille.

En outre, elle avait, en ce qui concerne le nombre des veufs, des renseignements légèrement différents de ceux donnés tout à l'heure par Mme Thome-Patenôtre.

Il existe environ 40.000 veufs et non point 20.000 ; l'adoption de la disposition proposée entraînerait donc une dépense très importante.

La commission a repoussé les amendements ; elle a estimé suffisante la pension d'assistance prévue par le code pour les veufs se trouvant dans une situation économique difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Plusieurs orateurs, outre, bien entendu, les auteurs des deux amendements, sont intervenus sur ce problème, en particulier Mme Thome-Patenôtre.

Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de repousser ces amendements. Le premier argument qu'il invoque est l'incidence financière qu'entraînerait une telle disposition. M. le rapporteur a déjà rectifié le chiffre avancé par Mme Thome-Patenôtre : il s'agit bien de 40.000 veufs et non pas de 20.000. L'accroissement de la dette viagère, à ce seul titre, atteindrait au moment où la mesure prendrait son plein effet, le chiffre de 60 millions de francs, ce qui est considérable. Par conséquent, je me réserve d'opposer l'article 40 de la Constitution.

Au surplus, quel est le principe en la matière ? Nous devons, jusqu'à nouvel ordre, nous en tenir au code civil. Est-il besoin que je rappelle aux juristes de cette Assemblée l'article 213 qui dispose que « le mari est le chef de la famille » et l'article 214 qui prévoit que « l'obligation d'assumer ces charges... » — les charges du mariage — « ...pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie... » ? (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Fernand Dupuy. Lisez l'article 213 en entier.

Mme Jeannette Prin. Et l'article 212 qui dispose que les époux se doivent assistance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas l'intention de méconnaître l'article 212 qui prévoit, en effet, que « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ». (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

L'obligation de secours et d'assistance peut, en effet, bénéficier au veuf lorsque celui-ci est dans l'incapacité de travailler au moment du décès de sa femme. Cela est juste et prévu d'ailleurs dans le code des pensions. Mais les amendements qui nous sont proposés visent le cas où le mari n'est pas dans l'incapacité de travailler et est parfaitement valide. On voudrait que la réversion de la pension de sa femme décédée soit faite à son profit. Pour les raisons que j'ai indiquées, cela n'est pas possible, sauf, je le répète, dans les cas d'invalidité qui sont d'ailleurs légitimement prévus et que nous examinerons tout à l'heure.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements, le Gouvernement opposant, au surplus, pour des raisons évidentes, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 n'est pas opposable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 présenté par M. Seramy et n° 51 déposé par M. Fil.
(Ce texte, mis aux voix, est adopté.) (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Seramy, tend à compléter l'article L. 1 par le nouveau paragraphe suivant :

« 5° Les agents des collectivités locales et les titulaires de pensions garanties. »

Le second, n° 52, présenté par M. Fil, tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Les agents des collectivités locales.
« 6° Les retraités des régimes locaux du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie et de l'ancienne France d'outre-mer titulaires de pensions garanties par la France. »

La parole est à M. Seramy, auteur de l'amendement n° 3.

M. Paul Seramy. On a dit que le projet de loi en discussion avait pour principal objet d'uniformiser et d'harmoniser toutes les dispositions relatives aux pensions.

A la veille de la discussion des statuts des personnels départementaux et compte tenu de ce que, généralement, on a toujours assimilé les fonctionnaires communaux aux fonctionnaires de l'Etat, il me paraît nécessaire de ne pas laisser à l'écart les agents des collectivités locales et les titulaires de pensions garanties.

Les mesures constituées par le code des pensions, que nous allons vraisemblablement voter, doivent donc leur être appliquées.

M. le président. La parole est à M. Fil, auteur de l'amendement n° 52.

M. Jules Fil. Je rejoins les conclusions de l'orateur précédent en insistant tout particulièrement en faveur des agents des collectivités locales et des retraités des régimes locaux d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de l'ancienne France d'outre-mer qui ont incontestablement droit aux avantages prévus dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements, considérant qu'elle n'avait pas qualité, par le biais d'une réforme du code des pensions, de modifier l'ordonnance de 1959 relative au statut des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a certainement une confusion dans l'esprit de MM. Seramy et Fil, auteurs des deux amendements.

La modification du code des pensions pourra, bien entendu, être étendue aux fonctionnaires des collectivités locales : le Gouvernement n'y est pas opposé.

Mais cette mesure n'a pas de support juridique dans le code des pensions des fonctionnaires de l'Etat, puisque les agents des collectivités locales et les retraités des régimes locaux du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et de l'ancienne France d'outre-mer, sont tributaires de régimes particuliers institués en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Les retraités des collectivités locales, par exemple, relèvent de la caisse des retraites des agents des collectivités locales. Le régime général des retraites que nous discutons en ce moment ne peut donc les concerner.

Je le répète, ces amendements ne sont nullement contraires à la pensée du Gouvernement qui pense même que les collectivités locales s'aligneront rapidement sur le nouveau régime. Mais je ne crois pas qu'il faille alourdir le texte en y insérant des dispositions particulières qui n'ont rien à voir avec le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Compte tenu de ces explications qui ne sont pas en contradiction avec leur propre pensée et dans un souci de clarté, je pense que MM. Fil et Seramy pourraient retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Seramy.

M. Paul Seramy. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat au budget, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Je suis disposé, moi aussi, à retirer mon amendement, mais à condition que M. le secrétaire d'Etat me donne

l'assurance que la circulaire d'application du projet de loi disposera que ces mesures peuvent être appliquées aux agents des collectivités publiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous discutons en ce moment du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat. Nous ne pouvons pas y inclure des dispositions visant d'autres régimes qui pourront, effectivement, s'aligner plus tard sur celui-ci.

Vous parlez d'une circulaire d'application ; je ne vois pas à quoi vous faites allusion.

M. Jules Fil. Oui, je voudrais que soit prévue une formule selon laquelle les mêmes avantages pourront, au gré des municipalités, être accordés aux personnels des collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous ai déjà, je crois, donné satisfaction par les explications que je vous ai fournies.

M. Jules Fil. Puisque vous m'assurez que le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'extension que je souhaite, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par les amendements n° 2 et n° 51.

(L'article L. 1, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 2 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 2 :

« Art. L. 2. — Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. le rapporteur et M. Fil, tend à compléter l'article L. 2 par les mots suivants :

« ... en application des règles posées par le statut général de la fonction publique. »

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Seramy, tend à compléter cet article par les mots suivants :

« ... la mise à la retraite d'office ne pouvant avoir lieu qu'en application du statut général de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 16.

M. le rapporteur. Les deux amendements ont le même objet et presque la même rédaction.

C'est sur l'initiative de M. Fil que la commission a approuvé cette précision qui confirme une ordonnance et qui par conséquent ne peut trouver qu'une garantie supplémentaire en étant exprimée dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement préfère l'amendement n° 16 de M. le rapporteur à l'amendement n° 4 de M. Seramy.

Il conviendrait toutefois, dans cet amendement n° 16, d'ajouter après les mots : « en application des règles posées par le statut général de la fonction publique », les mots : « pour le personnel civil ». Sous le bénéfice de cette adjonction dont la raison est évidente, le Gouvernement accepte donc l'amendement.

L'amendement de M. Seramy, qui tend aux mêmes fins, me paraît moins bon parce qu'il est plus restrictif. Il va contre la pensée même de son auteur puisqu'il y est question de la retraite d'office alors que le projet de loi vise non seulement la retraite d'office, mais la retraite qui peut être accordée sur demande.

Dans ces conditions, je demande à M. Seramy de retirer son amendement qui, je le répète, est plus restrictif que celui présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'adjonction proposée par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette adjonction et modifie l'amendement n° 16 en conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, M. Seramy a satisfaction et peut retirer son amendement.

M. Paul Seramy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article L. 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 3 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 3 :

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnaires civils. *

Paragraphe I^{er}. — Généralités.

« Art. L. 3. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

« 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Seramy, tend à compléter le paragraphe 1^{er} de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois les modalités d'anticipation de départ à la retraite prévues au bénéfice des femmes ayant des enfants et des anciens combattants sont maintenues pour tous les agents titulaires ou auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent texte ; »

Le deuxième amendement, n° 17, présenté par M. le rapporteur et M. Fil, tend à compléter l'article L. 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'anticipation de départ à la retraite prévues au bénéfice des femmes ayant élevé un ou deux enfants ainsi que les dispositions concernant les fonctionnaires anciens combattants ou non combattants visés respectivement par le 1° et le 2° de l'article L. 5 de l'ancien code des pensions sont toutefois maintenues. »

Le troisième amendement, n° 53, présenté par M. Fil, tend à compléter l'article L. 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'anticipation de départ à la retraite prévues au bénéfice des femmes ayant élevé un ou deux enfants ainsi que les dispositions concernant les fonctionnaires anciens combattants ou non combattants visés respectivement par le 1° et le 2° de l'article L. 5 de l'ancien code des pensions sont toutefois maintenues. »

La parole est à M. Seramy, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Paul Seramy. Cet amendement se justifie par son texte. Il est semblable, à quelques précisions près, aux deux autres amendements qui vous sont proposés par la commission et par M. Fil. C'est pourquoi je m'y rallie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission s'est inquiétée de la disparition de certaines dispositions des articles L. 23 et L. 24 de l'ancien code qui permettaient le départ anticipé à la retraite des femmes ayant élevé un ou deux enfants ainsi que des anciens combattants.

Elle demande que ces mesures soient maintenues. Je suis heureux du ralliement de M. Seramy au texte de la commission, qui me paraît tout à fait précis.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour défendre son amendement.

M. Jules Fil. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Seramy et de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les trois amendements qui vous sont soumis portent atteinte, je l'ai déjà dit, au principe même de la simplification.

C'est pourquoi, sous des réserves que je préciserai dans quelques instants et en particulier de dispositions transitoires importantes, notamment au profit des veuves, je vous demande de les repousser.

En effet, quel principe a présidé à l'élaboration du projet de loi ? C'est la suppression de la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Vous savez que l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté pouvait être conditionnée par un certain nombre de bonifications qui permettaient de partir en retraite à un âge donné. Aujourd'hui, le Gouvernement entend unifier ces différentes dispositions en décidant que quinze années d'activité suffiront pour prendre la retraite à cinquante-cinq ans ou à soixante ans, selon qu'on appartient à une catégorie active ou sédentaire.

Cette très importante modification comporte des avantages essentiels que nous aurons l'occasion de revoir tout au long de l'examen de ce texte et une simplification capitale dont j'ai parlé dans mon intervention préliminaire.

Par conséquent, tout amendement qui, pour des motifs dont je ne conteste pas le bien-fondé en soi, va à l'encontre des dispositions que nous avons prévues constitue une entorse — si j'ose m'exprimer ainsi — à l'esprit de simplification et de clarté de l'ensemble du code des pensions. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de rejeter l'ensemble de ces amendements.

Tout à l'heure, en particulier à propos des bonifications pour les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, nous examinerons l'institution — par voie d'amendements — d'une période transitoire que votre commission propose de fixer à cinq ans. Il y a là un problème qui sera vu au moment de la discussion de ces amendements. Nous en débattons. En tout cas, j'admets la nécessité d'instaurer, en cette matière, une période transitoire pour les mères de famille. Mais je vous demande, en l'état actuel des choses, de respecter le principe de la simplification qui est retenu dans le code des pensions et de ne pas le tourner par des modifications particulières.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Il ne faudrait tout de même pas qu'au nom de la simplification on déclare irrecevables nombre des propositions que nous entendons faire ici car il est sans exemple qu'on ait sacrifié des droits acquis au bénéfice de la simplification. Il me semble que, dans la balance, les deux notions ne doivent pas peser du même poids.

J'insiste tout particulièrement pour que l'Assemblée vote notre amendement qui ne tend, en somme, qu'à conserver des droits acquis.

Des modalités pourront décider que leur octroi ne sera pas éternel mais, pour le personnel actuellement en fonction, on ne peut pas, décemment, au nom de la simplification, supprimer ces avantages après les avoir promis et inscrits dans le code. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ne parlons pas de droits acquis en cette matière puisque, je le répète, le nouveau code n'entrera en vigueur qu'au moment de sa promulgation et qu'il ne touchera pas les personnels à la retraite avant cette date.

En effet, on porterait atteinte aux droits acquis dont vient de parler M. Fil, si le personnel déjà à la retraite était menacé par les nouvelles dispositions, mais ce n'est pas le cas.

En fait, une période transitoire peut être prévue dans des cas particuliers que je viens d'indiquer. Le Gouvernement n'y est pas opposé. Nous retrouverons cette notion dans d'autres amendements.

La complexité de cette discussion tient à ce que les différentes dispositions sont éparpillées entre 100 articles et qu'on ne peut les traiter toutes à la fois.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que, lors de l'élaboration de ce texte, j'ai pris de nombreux contacts et reçu beaucoup de lettres, contrairement à ce que certains ont prétendu dans la discussion générale.

Et l'un des griefs essentiels du personnel mis à la retraite portait sur la longueur de la liquidation des pensions. Cet

argument ne manque pas de poids. Un agent mis à la retraite ne doit pas attendre des mois pour voir liquider sa pension. Il importe de mettre fin à cette situation.

M. Robert Manceau. Cela n'a rien à voir !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement en est parfaitement conscient. Mais les pensions ne pourront être rapidement liquidées que si le texte applicable est simple et uniforme.

C'est pourquoi je vous demande instamment, dans l'intérêt même des personnels qui prendront leur retraite après la promulgation de ce projet, de ne pas ajouter de mesures discriminatoires — sous réserve encore une fois de certaines dispositions transitoires que nous examinerons dans un instant — et de rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Delmas. M. le secrétaire d'Etat laisse entendre qu'il sera possible, à un autre moment de la discussion, de rattraper les dispositions prévues par l'amendement actuellement soumis à notre examen pour les mères de un ou de deux enfants. J'aimerais savoir à quel moment. Personnellement, je ne crois pas que nous puissions les rattraper, si nous y renonçons maintenant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce rattrapage sera possible à l'article 6 du projet de loi que nous n'aborderons qu'après l'examen des modifications du code des pensions. C'est à l'article 6 que l'amendement n° 41 de la commission suggère des dispositions transitoires que nous sommes prêts à examiner.

M. le président. La parole est à M. Seramy.

M. Paul Seramy. Les dispositions transitoires sont inévitables, elles entrent dans la nature des choses. Mais nous proposons des dispositions définitives, ce qui est totalement différent.

Ne parlons pas de « droits acquis » mais d'avantages acquis par certaines catégories de fonctionnaires, en particulier par les femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants et qui, jusqu'à présent, pouvaient prétendre partir en retraite avec un ou deux ans d'avance.

Par ailleurs, je ne crois pas souhaitable de supprimer ces avantages aux anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous m'excuserez de prolonger cette discussion — car nous n'en sommes qu'à l'article L. 3 du code — mais j'ai le souci d'ouvrir le débat avec l'Assemblée.

J'indique à M. Seramy — en insistant de nouveau — que les modifications du code des pensions qui vous sont présentées ont été rendues nécessaires par le fait que depuis 1851 des dispositions législatives diverses se sont superposées sur une pensée originelle et ont transformé le code des pensions en un imbroglio où seuls les spécialistes pouvaient se reconnaître.

Ce projet de loi a pour objet de simplifier, par la suppression de la différenciation entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, ainsi que de certains avantages particuliers.

Or si les avantages que vous proposez étaient accordés à titre définitif, il en résulterait une nouvelle source de complications qui remettrait en cause le principe même que je ne cesse d'évoquer.

J'admets parfaitement avec vous que pour certaines mères de famille qui espéraient prendre leur retraite d'ici à quelques années et qui ont pu miser sur ces nouvelles conditions, il est légitime de prévoir des dispositions transitoires. Je les examinerai favorablement sous réserve que nous discutions de leur durée à l'occasion de l'amendement n° 41 à l'article 6.

Je vous demande encore une fois de ne pas compliquer ce texte sous peine d'aller à l'encontre du vœu de la plupart des pensionnés et de l'esprit de la réforme du code des pensions.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications ne peuvent pas nous donner satisfaction. Vous invoquez, d'une part, votre souci de simplification et, d'autre part, le fait que nous aurions satisfaction par l'amendement n° 41 à l'article 6.

Je vous prie de bien vouloir lire cet amendement n° 41 et relire l'amendement n° 17. L'amendement qui vous est actuelle-

ment proposé concerne les abattements d'âge pour les femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants ainsi que pour les fonctionnaires anciens combattants.

L'amendement n° 41 ne fait absolument aucune allusion aux fonctionnaires anciens combattants. En conséquence si nous entérinons votre refus d'accepter l'amendement n° 17, la commission, qui a souhaité voir les abattements d'âge pour les femmes mariées et pour les anciens combattants pris en compte pour la date de la mise à la retraite, n'aura pas satisfaction puisqu'ils ne seront pas retenus.

La commission a été unanime pour vous soumettre cet amendement. Je souhaite que la même unanimité se retrouve dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crains que l'intervention de M. Dupuy ne prête à confusion. Je ne prétends pas que ce soit la volonté de son auteur. Il faut en cette difficile matière avancer à pas sûrs et, je le redoute, assez lents.

En effet ce que vous avez indiqué dans un premier temps est tout à fait exact à savoir que l'amendement n° 41 vise les femmes ayant eu des enfants. Nous reprendrons donc cette disposition lors de la discussion de cet amendement.

Mais le cas des fonctionnaires anciens combattants visés par l'amendement n° 17 n'est pas repris par l'amendement n° 41. Pourquoi ? Parce que les bonifications pouvant désormais intervenir n'entrent plus que dans le calcul de la liquidation de la pension. Elles profitent donc aux fonctionnaires anciens combattants, prisonniers, etc., mais pas en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension dont la limite d'âge est désormais uniforme.

Ne soutenez donc pas devant l'Assemblée — c'est ce que j'ai cru comprendre mais peut-être ai-je mal entendu, et vous m'en excuserez — que les fonctionnaires anciens combattants, prisonniers, etc., ne bénéficieront pas d'un certain nombre d'avantages. Ceux-ci leur seront attribués sous forme de bonifications pour la liquidation de leur retraite mais non pour l'ouverture du droit à pension qui sera désormais uniformisé.

J'ajoute que si les intéressés devenaient invalides et ne pouvaient plus, de ce fait, exercer leur profession, le problème se poserait différemment car ils pourraient prendre une retraite anticipée.

Enfin, je rappelle que le maximum des pensions est élevé de 75 p. 100 à 80 p. 100. Cette disposition, dont nous parlerons tout à l'heure, les favorise.

Tels sont les éclaircissements que je voulais donner à l'Assemblée en insistant de nouveau pour qu'elle repousse l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je n'ai rien fait d'autre que de rappeler que la commission des affaires culturelles unanime a adopté un amendement, aujourd'hui défendu par M. Billotte, demandant que les modalités d'anticipation de départ à la retraite dont jouissent les femmes ayant élevé un ou deux enfants ainsi que les fonctionnaires anciens combattants soient maintenues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur et auquel se sont ralliés les auteurs des deux autres amendements.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article L. 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE L. 4 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 4 :

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

« Art. L. 4. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

« 3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

« 5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer ;

« 6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance dans les cadres des administrations de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

« 7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Peut également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. »

La parole est à M. Perrin, inscrit sur l'article.

M. Joseph Perrin. Dans son exposé général, M. le rapporteur a rappelé que la législation en vigueur comportait plusieurs lacunes importantes, lacunes qu'il conviendrait de combler, et que le présent projet de loi s'efforçait en partie de le faire.

L'une d'elles concerne les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel théorique et pratique. Pour être admis à se présenter au concours de recrutement dans l'enseignement technique, les candidats doivent justifier au préalable d'un certain nombre d'années d'activité professionnelle, en général de cinq années.

Or ces modalités de recrutement qui sont justifiées par d'évidentes raisons pédagogiques font subir au personnel en question un double et important préjudice pendant leur carrière, d'abord en raison de la perte ou de l'absence de reclassement de près du tiers de leur temps d'activité professionnelle et de l'impossibilité de promotion au choix avant l'âge de trente-cinq ans, mais surtout, au moment de leur retraite, du fait que le temps de stage industriel préliminaire à l'entrée en fonction, imposé — je le répète — par l'administration, n'entre pas dans le décompte des annuités donnant droit à la retraite.

Depuis des années, cet irritant problème a fait l'objet d'études et de propositions tendant à mettre un terme à une situation qui constitue une anomalie doublée d'une très regrettable injustice.

Comment admettre en effet, étant donné que la formation professionnelle des maîtres chargés d'enseignement spécialisé dans l'enseignement technique est nécessaire préalablement à leur engagement, que cette période de stage industriel imposée par l'administration ne doive pas être considérée à l'égal d'un stage dans une école normale pour la préparation à l'enseignement primaire et qu'elle ne puisse être validée pour la retraite ?

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie l'an passé d'une proposition de loi n° 79 présentée par nos collègues Charret et Tomasini, avait approuvé à l'unanimité le rapport n° 501 publié en annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1963 que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

Il nous apparaît aujourd'hui que le règlement de cette importante question peut et doit trouver sa place dans le cadre du projet de loi actuellement en discussion puisque — M. le rapporteur l'a souligné avec force — ce texte vise autant à une remise en ordre qu'à une simplification du code des pensions civiles et militaires.

Le Gouvernement et le Parlement considèrent, avec raison, comme primordial l'avenir de notre enseignement technique. Dans ce domaine, le recrutement des maîtres me paraît chose essentielle. Il importe donc de donner à ces maîtres l'assurance d'une retraite digne de la mission qu'ils auront accomplie au service du pays et de notre jeunesse. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je voudrais fort brièvement appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'importance de l'amendement présenté par la commission concernant la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique.

Je rappelle, après mon collègue M. Perrin, que cette question avait paru si importante au groupe de l'U. N. R. qu'elle avait déjà fait l'objet d'une proposition de loi présentée en 1961 par M. Charret et M. Tomasini.

Il était déjà apparu que la situation des fonctionnaires de l'enseignement technique méritait quelque intérêt, ces derniers étant les plus défavorisés de France quant au calcul de la retraite.

En effet, il leur était demandé de justifier d'une période d'activité dans l'industrie d'au moins cinq ans, condition nécessaire à leur qualification, mais ayant pour conséquence de situer l'âge moyen de leur entrée dans le service vers leur trentième année seulement. Nombre d'entre eux, de ce fait, ne pouvaient en général atteindre que vers soixante ou soixante-cinq ans le taux correspondant à l'âge normal de la retraite et leur permettant de cesser leur activité.

C'est en fonction de cette situation que M. Perrin avait déjà présenté son rapport. Je signale, en outre, à M. le ministre des finances que, maintes fois interrogé sur cette question, le ministre de l'éducation nationale avait donné son accord : d'abord en février et mars 1962 puis les 9 et 13 avril 1962.

Alors, compte tenu de cette situation faite aux professeurs de l'enseignement technique, qui subissaient aussi, jusqu'à ce jour, je dois l'ajouter, l'abatement du sixième, à mon tour, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir prendre en considération l'amendement présenté par le rapporteur, M. Billotte. Cet amendement ne fait que reprendre une proposition de loi qui avait fait l'objet d'un rapport adopté à l'unanimité par la commission et approuvé par M. le ministre de l'éducation nationale.

Enfin, dès le mois d'avril de l'année dernière, le président du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. avait demandé au Gouvernement l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée de la discussion de la proposition de loi à laquelle je viens de me référer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai à propos des amendements.

MM. Bignon et Hébert ont déposé un amendement n° 168 qui tend, dans la première phrase du 7° alinéa (6°), de cet article, après les mots : « jusqu'à la date de l'indépendance », à insérer les mots : « ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains ».

La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Il est équitable de ne pas pénaliser, en défalquant de la durée de leurs services le temps nécessaire par leur intégration dans les cadres métropolitains, des fonctionnaires qui ont vu leur carrière interrompue pour des raisons qui ne leur sont pas imputables.

Tel est l'objet de l'amendement qui prévoit que les fonctionnaires en service en Afrique du Nord jusqu'à la date de l'indépendance pourraient obtenir la prise en compte de leurs services jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je voudrais présenter à M. le secrétaire d'Etat une observation que m'inspire le texte proposé pour le septième alinéa de l'article L. 4 et qui rejoint ce que vient de dire M. Hébert.

Il est précisé, en effet, que sont pris en compte pour la constitution du droit à pension « les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance » dans plusieurs cas. Mais il n'est pas fait mention d'un cas auquel je suis personnellement assez attaché pour une raison, si je puis dire historique, ayant été rapporteur il y a trois ans du projet de loi portant ratification d'un certain traité concernant les anciens établissements français de l'Inde qui ne sont pas devenus indépendants et par conséquent n'entrent pas dans le cadre du 6° de l'article L. 4. Ils sont devenus purement et simplement territoires indiens.

Je voudrais par conséquent obtenir du Gouvernement l'assurance que le règlement d'administration publique visera, par extension, les anciens fonctionnaires du cadre local des établissements français de l'Inde, soit intégrés dans le cadre général depuis le transfert de jure de ces possessions à l'Inde, soit déjà en retraite en leur qualité d'anciens fonctionnaires du cadre local. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour éviter que cette discussion sur des textes difficiles ne devienne confuse, je vais anticiper sur mes conclusions.

Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à l'amendement qui vient d'être présenté pas plus qu'à ce que vient de dire M. Boscher; mais une telle disposition ne présente aucune utilité, étant donné que le texte du projet couvre les situations dont on vient de faire état.

J'ajoute que la date de l'indépendance ou la date de l'intégration dans le cadre métropolitain ne correspondent jamais à des références exactes, car souvent les fonctionnaires ont été maintenus au-delà de la date de l'indépendance, ou même intégrés avant l'indépendance.

Compte tenu de la diversité des situations, on ne peut retenir une date d'intégration qui soit uniforme. Je précise à M. Boscher que le Gouvernement, pour répondre à son vœu, introduira fidèlement dans le règlement d'administration publique les mesures qui permettront, dans chaque territoire, d'assurer aux intéressés la prise en compte des services rendus dans des conditions régulières et qui ne comportent pas, pour la période postérieure à l'indépendance, une rupture des liens unissant le fonctionnaire à l'administration française.

Tels sont les apaisements que je peux apporter aux auteurs de l'amendement. Le Gouvernement, s'il est d'accord avec leur pensée, ne croit pas que le texte proposé soit nécessaire. Dans ces conditions, je leur demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. M. Hébert maintient-il son amendement ?

M. Jacques Hébert. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner l'assurance que jusqu'à la date de leur intégration dans le cadre métropolitain les fonctionnaires qui ont servi en Afrique du Nord seront couverts par le projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela va de soi, à condition qu'il n'y ait pas eu de rupture avec l'administration française.

M. Jacques Hébert. Nous vous demandons d'ajouter au 6° de l'article L. 4 les mots : « et jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y a pas de difficulté. Je vous donne entière satisfaction.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Dans ces conditions il n'y a qu'à voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Vous n'avez pas répondu clairement au fond de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans le texte du 6° de l'article L. 4, on lit en toutes lettres le mot « indépendance ». Dans le cas qui me préoccupe, celui des établissements français de l'Inde, il n'y a pas eu « indépendance ».

Pour tourner la difficulté, je dépose à l'instant un amendement tendant, après les mots : « jusqu'à la date de l'indépendance », à insérer les mots : « ou du transfert de souveraineté ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 180, déposé par M. Boscher, et tendant dans la première phrase du 7° alinéa (6°) de l'article L. 4, après les mots : « jusqu'à la date de l'indépendance », à insérer les mots : « ou du transfert de souveraineté ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Boscher, il n'y a certes pas d'inconvénient à ajouter à l'amendement de M. Hébert les mots : « jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté », mais je souligne que vous allez ainsi créer des situations extrêmement complexes. Je pense, en particulier, au Viet-Nam. C'est véritablement le rôle du règlement d'administration publique d'apporter sur ce point toutes les précisions nécessaires.

Si vous voulez légiférer d'une manière générale à l'égard de l'ensemble des Etats qui ont accédé à l'indépendance ou pour lesquels il y a eu transfert de souveraineté, je crains — c'est la seule remarque que je veux faire et l'Assemblée en est juge — que vous n'alourdissez le texte au détriment des intéressés.

M. Michel Boscher. Je n'envisage pas, monsieur le président, de compléter l'amendement de M. Hébert mais bien le texte même du code.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 180 de M. Boscher tendant à rédiger ainsi l'article L. 4, 6° : « Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté... »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 présenté par MM. Bignon et Hébert.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Bourges, Voisin et Bas ont présenté un amendement n° 46 rectifié tendant à compléter la première phrase du septième alinéa (6°) de l'article L. 4 par les mots : « ..., anciennes concessions françaises ».

La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'assurer la prise en compte, pour la détermination du droit à pension, des services rendus dans les anciennes concessions françaises.

Il me paraît, en effet, légitime que soient validés les services rendus par les fonctionnaires qui ont été appelés à servir l'administration française dans les concessions que nous avons en Chine.

Je ne pense pas qu'on puisse objecter que ces fonctionnaires relevaient d'un statut ou d'un mode de rémunération particuliers puisque sont validés, dans la détermination du droit à pension, les services accomplis dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics.

Je reconnais qu'en raison du statut particulier des anciennes concessions françaises, cet amendement n'a peut-être pas sa place exacte dans le sixième paragraphe de l'article L. 4, mais comme par ailleurs, il ne peut relever d'aucun autre alinéa de cet article L. 4, la seule méthode possible pour atteindre le but recherché est d'ajouter, après les mots : « ... anciens protectorats et territoires sous tutelle », les mots : « ... anciennes concessions françaises ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait adopté cet amendement bien qu'elle ait été informée que certains des fonctionnaires servant dans ces concessions françaises de Chine étaient des fonctionnaires locaux n'ayant pas le statut de fonctionnaire français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends la pensée tout à fait louable de M. Bourges, mais contrairement à l'exposé sommaire des motifs de son amendement...

M. Yvon Bourges. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de l'amendement n° 46 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... je tiens à préciser que les personnels des anciennes concessions françaises — Shanghai, par exemple, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure — relevaient exclusivement des municipalités locales. Ce n'étaient pas des fonctionnaires.

La question ne se pose pas pour les fonctionnaires qui auraient été détachés et pour qui il n'y aurait pas de problème, mais ceux que vous visez n'étaient pas des fonctionnaires. Ils n'avaient pas, de ce fait, le statut d'agents de l'Etat et n'étaient pas non plus assimilables à des agents des collectivités locales métropolitaines.

En revanche, ils bénéficiaient d'un régime de prévoyance particulier et, dans ces conditions, leurs services ne peuvent pas être validés par l'Etat. Si M. Bourges maintient son amendement, qui ne s'applique pas à des agents fonctionnaires, il est bien évident que l'article 40 serait alors opposable.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'amendement n° 46 rectifié est ainsi libellé : « Compléter la première phrase du 7° alinéa (6°) par les mots suivants : « anciennes concessions françaises », et que l'exposé sommaire est ainsi rédigé :

« Cet amendement a pour but d'assurer aux fonctionnaires et agents ayant servi dans les anciennes concessions françaises en Chine la prise en compte des services ainsi accomplis pour la détermination de leurs droits à pension. »

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Le code des pensions dont nous discutons a bien pour objet de permettre à des fonctionnaires de l'Etat de faire valider des services rendus dans d'autres administrations et spécialement, dans le cas d'espèce, quand ils servaient, au début de leur carrière, dans les anciennes concessions françaises en Chine.

Ils étaient, à l'époque, placés sous l'autorité d'un administrateur français. Il ne s'agit donc que de prendre en compte ces services, exactement comme on prend en compte, pour un fonctionnaire de l'Etat, des services accomplis dans le cadre d'une municipalité, d'un département ou même d'un établissement public.

Comme ces personnes ont servi sous souveraineté française, je pense que la prise en compte de tels services est légitime.

Je reconnais, certes, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une disposition nouvelle pouvant tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais cette mesure ne concerne qu'un nombre fort restreint de fonctionnaires, quelques survivants pourrait-on dire. Les incidences financières en sont certainement négligeables et c'est pourquoi j'espère que le Gouvernement estimera que l'invocation de l'article 40 n'est pas opportune.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rappeler à M. Bourges les principes qui nous guident et à défaut desquels nous nous trouverons en présence d'un texte fort confus.

Ou bien il s'agit de fonctionnaires qui étaient détachés dans ces concessions françaises, et alors il n'y a pas de problème : ce sont des fonctionnaires d'Etat ; ou bien il s'agit de gens qui n'étaient pas à ce moment-là fonctionnaires — puisqu'ils relevaient des municipalités locales — et qui ne le sont devenus qu'ultérieurement et, dans ce cas, on ne peut pas faire prendre en charge par le code des pensions de l'Etat des services accomplis par des personnes qui n'étaient pas des fonctionnaires d'Etat, au temps où ils étaient employés dans les concessions françaises. Si l'on n'adopte pas un tel principe, il faudra tout à l'heure discuter d'autres amendements concernant non plus les concessions françaises, mais le cas de fonctions exercées au service de l'Etat par des agents actuellement fonctionnaires, mais qui ne l'étaient pas antérieurement. M. Bourges en conviendra.

Le Gouvernement oppose donc l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 46 est irrecevable.

M. Fil a présenté un amendement n° 54 qui tend, après l'avant-dernier alinéa (7°) de l'article L. 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 8° Les majorations de service accordées par des textes spéciaux. »

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision supplémentaire à l'article L. 4, afin de garantir les droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires.

C'est ainsi que les élèves-maîtres, qui ne sont pas considérés comme faisant partie d'une grande école — l'école normale primaire n'est pas une grande école — n'auraient droit à aucune majoration aux termes de l'article L. 4, bien qu'actuellement des dispositions spéciales leur en accordent, leurs services étant pris en compte à partir de l'âge de dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, saisie de cet amendement, l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur le fond, il n'y a pas de difficulté, monsieur Fil. Mais nous sommes là dans le domaine réglementaire. Je veux bien inclure dans ce texte des dispositions d'ordre réglementaire, mais ce serait l'alourdir inutilement. En réalité, cet amendement est sans objet, puisqu'il est recouvert à la fois par le texte législatif et par les mesures réglementaires que nous avons l'intention de prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 présenté par M. Fil.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 18, est présenté par M. le rapporteur et par MM. Dupuy et Hostier ; le second, n° 98, est présenté par MM. Dupuy et Hostier. Ces deux amendements tendent, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 8° Le temps d'activités professionnelles exigé des professeurs d'enseignement technique pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n° 18 a déjà en quelque sorte été présenté par M. Perrin lorsqu'il a rappelé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait, il y a plusieurs mois, sur la proposition de MM. Tomasini et Charret, envisagé de faire compléter pour la retraite le temps d'activités professionnelles exigé des professeurs d'enseignement technique pour avoir le droit de se présenter au concours où ils ont été recrutés.

Votre commission a effectivement accepté ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Vous comprendrez aisément, mesdames, messieurs, quel danger présenterait son adoption, non pas à l'égard de la profession qui est visée et qui est parfaitement respectable et honorable, mais en considération de la « contamination » qu'un tel texte pourrait provoquer.

Quel est l'objet de cet amendement ? Certains orateurs, dont M. Pasquini, l'ont précisé tout à l'heure. Il s'agit de faire compter pour le calcul de la retraite des professeurs de l'enseignement technique, le temps d'activité professionnelle passé en dehors de l'administration. En effet, pour obtenir la qualification qui leur est nécessaire pour être nommés professeurs d'enseignement technique, ils doivent passer un certain temps dans le secteur privé pour se former et pour compléter leurs connaissances, ce qui les rend aptes, bien entendu, au professorat. C'est ce temps ainsi passé pour la formation et la qualification qu'on vous demande de prendre en compte au même titre que le temps d'activité.

Je tiens à appeler votre attention sur les conséquences que risque d'apporter le vote de cet amendement.

Comment refuser d'étendre une telle disposition à d'autres professions ?

A partir du moment où vous allez inclure en faveur des professeurs de l'enseignement technique, dans le temps d'activité, la période nécessaire à la formation et à la qualification professionnelle, comment pourrez-vous demain refuser une mesure analogue pour d'autres catégories de fonctionnaires de l'enseignement, licenciés ou agrégés ?

Comment refuserez-vous ensuite de prendre également en charge tout le temps nécessaire à la qualification, quel que soit le secteur et quels que soient les emplois occupés avant l'entrée dans la fonction publique ?

Cela n'est pas possible.

Certes, le temps de formation professionnelle passé dans le secteur privé constitue une sujétion particulière à l'enseignement technique, mais il faut tenir compte de l'incidence de la mesure proposée sur l'ensemble de la fonction publique. On voit sans peine les dangers que comporte une telle mesure qui irait à l'encontre des mêmes principes que j'indiquais tout à l'heure à M. Bourges. J'avais déjà parlé de contamination, mais je ne pensais pas revenir si vite sur ce point. Je l'ai dit, le temps passé en dehors du service proprement dit de l'Etat ne peut pas être pris en compte. Il n'est pas possible de déroger à ce principe essentiel contenu dans le code des pensions, bien que, je le répète, les fonctionnaires en cause soient incontestablement dignes d'intérêt.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande de repousser cet amendement. Je suis toujours un peu désolé lorsque je suis obligé de brandir l'article 40 de la Constitution. Mais la prise en charge par l'Etat du temps de formation antérieur à l'intégration dans la fonction publique entraînerait évidemment une augmentation des dépenses. Je demanderai donc l'application de l'article 40 de la Constitution, si l'amendement n'est pas retiré.

M. le président. La parole est à M. Hostier, auteur du second amendement.

M. Robert Hostier. L'amendement déposé au nom de notre groupe a été voté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget s'oppose à l'adoption de ce texte en déclarant qu'un professeur certifié, par exemple, ne manquera pas de demander la prise en compte de la période de préparation à son diplôme. La situation est totalement différente de celle des professeurs techniques adjoints. Prenons le cas d'un jeune homme sortant d'une école technique et qui se destine au professorat dans l'enseignement technique. Il ne peut pas, à la sortie de cette école, se présenter à l'examen d'entrée des écoles nationales d'apprentissage. Au contraire, le jeune homme qui est certifié ou licencié peut immédiatement enseigner à partir du jour où il est en possession de son diplôme.

Notre amendement parle du « temps d'activités professionnelles exigé ». Or, M. le ministre de l'éducation nationale exige au moins cinq ans. Nous demandons donc que l'on tienne compte de ces cinq années au lieu d'en supprimer le tiers.

Je ne pense pas, en outre, que l'on puisse appliquer à cet égard l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Perrin pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, je sais bien que vous venez de présenter à l'Assemblée, sur le problème qui nous préoccupe, le point de vue très particulier du ministère des finances. Or, cet avis ne rejoint nullement l'opinion de M. le ministre de l'éducation nationale et ce, depuis fort longtemps. Il ne rejoint pas davantage l'opinion de M. le ministre chargé de la fonction publique.

M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre chargé de la fonction publique ont longuement étudié cette question, non seulement avec le concours de leur service juridique, mais en bénéficiant aussi de celui de certains conseillers appartenant au ministère des finances. Or, la position de ces deux ministères est très nette. Je ne veux citer que pour mémoire la réponse faite le 6 juillet 1962 par M. le ministre de l'éducation nationale à un sénateur du Calvados :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite des services de cette nature... » (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Très bien !

M. Joseph Perrin. « ... qui a été soumis à la signature de mon collègue des finances. Je lui ai rappelé tout récemment l'intérêt de la mise en œuvre rapide des mesures proposées ».

Je pourrais ainsi vous présenter, monsieur le ministre, un certain nombre de pièces signées par vos collègues des ministères de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Je sais qu'un désaccord existe, qui résulte d'une interprétation différente de la notion même de service public. Nous ne devons pas, quant à nous, laisser les membres de l'enseignement technique supporter plus longtemps les inconvénients provoqués par une lacune de notre loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, opposez-vous toujours l'article 40 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Assurément !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 18 et 98 sont irrecevables.

M. Fernand Dupuy. Mais qui parle officiellement au nom du Gouvernement ?

M. Pierre Pasquini. Au point de vue juridique, je poserais une question à M. le président de la commission des finances, qui déclare que l'article 40 est applicable.

Comment peut-il, dans un premier temps, accepter l'amendement, au sein de sa commission, et, dans un second temps, dire dans l'hémicycle que l'article 40 est applicable. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La commission est souveraine. L'incident est clos.

Plusieurs députés communistes. Pourquoi ?

M. le président. Parce que c'est le règlement !

MM. Cance et Dupuy ont présenté un amendement n° 99 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article L. 4 entre les mots « contractuel » et « accomplis », à insérer les mots :

« quelle qu'ait été leur durée journalière, quel qu'ait été le chapitre budgétaire sur lequel ils étaient rémunérés ».

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, si notre amendement était voté — et nous voulons encore espérer qu'il le sera — nous ferions bénéficier de ses dispositions un nombre de fonctionnaires qui ne doit pas être très important. Notre texte tend en effet à permettre la validation des services d'auxiliaires accomplis dans certaines administrations comme celle des postes et télécommunications où leur durée est parfois inférieure à six heures par jour ou celle des ponts et chaussées où la rémunération des auxiliaires est prélevée sur la dotation du chapitre budgétaire « Matériel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, saisie de l'amendement, n'a pas cru pouvoir le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La deuxième partie de l'amendement figure déjà dans le projet de loi. Elle n'apporte par conséquent rien de nouveau. En revanche, dans la première partie nous pouvons lire les mots suivants : « quelle qu'ait été leur durée journalière ».

Il n'est pas possible, vous le comprenez bien, de valider des services qui n'ont pas été rendus à temps complet, comme le proposent MM. Cance et Dupuy.

Je ne peux donc qu'être de l'avis de la commission et m'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 présenté par MM. Cance et Dupuy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. de La Malène a présenté un amendement n° 178 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article L. 4, après les mots : « d'aide ou de contractuel... », à insérer les mots : « ..., y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, ».

La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Cet amendement concerne les anciens auxiliaires devenus fonctionnaires qui, au moment où ils étaient auxiliaires, ont été placés par suite de maladie, dans la période de trois ans, puis dans celle de longue maladie ou d'invalidité.

Selon le système actuel, ils ne peuvent pas faire valider, pour le calcul de leur retraite, le temps de service situé pendant la période de congé régulier de longue maladie, alors que les auxiliaires qui sont demeurés auxiliaires et les fonctionnaires qui l'ont toujours été peuvent faire valider des services pendant cette période.

Mun amendement concerne le dernier alinéa de l'article L. 4, lequel dispose : « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres ».

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation puisque figurent le mot « peuvent » et l'expression « si la validation a été autorisée », je ne crois pas que l'article 40 de la Constitution soit applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à la mesure proposée par M. de La Malène, bien que ce texte puisse fournir matière à réflexion. Mais la dernière partie

de cet amendement — qui dispose : « y compris les périodes de ccagé régulier pour longue maladie » — lui donne un aspect social qui mérite de retenir notre attention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 présenté par M. de La Malène et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par les amendements adoptés.

(L'article L. 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 5 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 5 :

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe I^{er}. — Généralités.

« Art. L. 5. — Le droit à pension est acquis :

« Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

« Toutefois, en ce qui concerne les officiers qui n'ont pas accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'ont pas été placés en position de réforme ou radiés des cadres par suite d'infirmités, l'admission à la retraite n'est autorisée que sur demande acceptée par le ministre intéressé et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté dudit ministre et du ministre des finances ;

« 2° Sans condition de durée de services aux officiers et aux militaires non officiers possédant le statut de militaires de carrière placés en position de réforme pour une autre cause que par mesure disciplinaire ou radiés des cadres par suite d'infirmités ;

« 3° Aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ;

« 4° Sans condition de durée de services aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. »

M. Maurice Bardet a présenté un amendement n° 93 qui tend, dans le quatrième alinéa, paragraphe 2°, de l'article L. 5 :

I. — Après les mots : « militaires de carrière », à insérer les mots : « ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat » ;

II. — Après les mots : « ... ou radiés des cadres... », à insérer les mots : « ou réformés définitivement... ».

La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Cet amendement se justifie par le souci de traiter les militaires non officiers atteints d'infirmités, imputables ou non au service, sur un plan d'égalité avec les officiers et les fonctionnaires civils.

La définition du militaire de carrière est celle du militaire servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat, que ce contrat soit un engagement, un rengagement ou l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière ou le cadre de maistrance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que, comme la commission et l'Assemblée, vous ne verrez là qu'un souci de précision, cher aux intéressés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, dans un souci de forme, je me permets de signaler que les

trois amendements n° 93, 19 et 94 ont exactement le même objet, bien qu'ayant une rédaction différente. C'est pourquoi j'estime qu'ils pourraient être soumis à une discussion commune.

M. le président. Ces amendements peuvent, en effet, être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 93 vient d'être soutenu par son auteur. L'amendement n° 19, déposé par M. le rapporteur et MM. Guillon, Vanier et Mainguy, tend, à la fin du paragraphe 3 de l'article L. 5, à supprimer les mots : « imputables au service ».

L'amendement n° 94, déposé par M. Bardet, tend, à la fin du cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article L. 5, à substituer aux mots : « imputables au service », les mots : « imputables ou non au service ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission, saisie de l'amendement n° 93 présenté par M. Maurice Bardet, l'a examiné avec le maximum de bienveillance.

Mais, elle n'a pas cru pouvoir accepter la première partie de cet amendement, celle qui tend à ajouter, après les mots « militaires de carrière » les mots « ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ».

Si effectivement, dans l'armée, les personnels servant au-delà de la durée légale après un certain nombre d'années de service sont considérés par leurs camarades très exactement comme des personnels de carrière, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne peuvent être comparés qu'aux contractuels des services civils. Aussi, à regret, la commission a-t-elle repoussé cette partie de l'amendement de M. Maurice Bardet.

En revanche, elle a accepté d'insérer les mots : « ou réformés définitivement... », après les mots : « ... ou radiés des cadres... ».

Au sujet de l'amendement n° 19, que je soutiens au nom de la commission, je rappelle que l'exposé des motifs du projet de loi indique au troisième alinéa de la page 3 que « les autres militaires non officiers servant par contrat pourraient également prétendre à pension, toujours en cas d'invalidité, après cinq ans de services ».

A l'alinéa suivant, il est précisé que « de la sorte, n'auraient désormais droit qu'à la solde de réforme les seuls militaires de carrière rayés des cadres par mesure disciplinaire avant quinze ans de services et les militaires non officiers servant sous contrat, rayés des cadres pour invalidité avant cinq ans de services ».

Il en découle en particulier que les militaires non officiers servant par contrat, rayés des cadres pour invalidité imputable ou non au service et totalisant au moins cinq ans de services, auraient un droit ouvert à pension fondée sur la durée des services.

Or, l'article L. 5 que nous sommes en train d'examiner du projet de code, troisième alinéa, dispose que le droit à pension est acquis « aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités « imputables au service ».

Ainsi donc, il a semblé à votre commission que, pour cette catégorie de militaires, et pour elle seule, le droit à pension serait subordonné à l'imputabilité au service des infirmités qui ont entraîné la radiation des cadres. Votre commission préférerait la rédaction de l'exposé des motifs du projet de loi, plutôt que celle de l'article L. 5 du projet de code. C'est pourquoi elle vous a proposé cet amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. Bardet, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Maurice Bardet. Je déclare tout d'abord que je me range à l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 puisqu'elle a à peu près répondu à mon désir.

En ce qui concerne mon amendement n° 94, par lequel je propose de substituer aux mots « imputables au service » les mots « imputables ou non au service » je n'aurais pas lieu d'insister et toute discussion sera sans objet si l'amendement n° 19 de la commission est adopté.

En effet, si j'interprète bien la pensée de la commission, la suppression des mots « imputable au service » à laquelle tend son amendement, équivaut à supprimer toute restriction au droit à pension pour infirmité.

Si telle est bien l'intention de la commission, je me rallierai à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 93, présenté par M. Bardet contient deux paragraphes. Dans son

paragraphe 1^{er} il tend, après les mots : « militaires de carrière », à insérer les mots « ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ».

Le paragraphe II tend, après les mots « ou radiés des cadres », à insérer les mots « ou réformés définitivement ».

M. le rapporteur a donné l'accord de la commission pour le paragraphe II de cet amendement et le Gouvernement accepte ce paragraphe.

En revanche, sur le premier paragraphe, le Gouvernement n'est pas d'accord. En effet l'adoption de ce paragraphe entraînerait des dépenses supplémentaires évidentes et, surtout, il en résulterait, une fois encore, une modification au principe posé dans le code des pensions qui vous est soumis.

Je vous rappelle que dans le code en vigueur jusqu'au vote du présent projet les militaires non officiers ne peuvent prétendre à une pension, en cas d'infirmité, que s'ils comptent plus de quinze ans de service.

En revanche, dans le nouveau code, tel que nous vous le proposons, il est accordé en cas d'infirmité une pension sans condition de durée de service, aux militaires non officiers possédant le statut des militaires de carrière, et également aux militaires non officiers ne possédant pas ce statut mais comptant plus de cinq ans de service si l'infirmité est imputable au service.

C'est là un avantage nouveau, et important, apporté par ce nouveau code.

La première partie de l'amendement n° 93 et les amendements n° 19 et 94 nous invitent à aller plus loin en supprimant la condition d'imputabilité au service.

Il est évident que nous ne pouvons pas aller jusque-là. Nous en viendrions alors à traiter de façon identique les militaires non officiers possédant le statut des militaires de carrière, lesquels — vous ne l'ignorez pas — peuvent être seuls assimilés à des fonctionnaires titulaires, et les militaires non officiers ne possédant pas ce statut, servant seulement sous contrat, et dont la situation est beaucoup plus proche de celle de contractuels que de fonctionnaires.

Les avantages conférés par le nouveau code des pensions me semblent suffisants pour que les adjonctions proposées par les amendements ne soient pas acceptées. Elles entraîneraient une dépense nouvelle et au surplus elles modifieraient la pensée originelle du texte.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution au premier paragraphe de l'amendement 93, ainsi qu'aux amendements n° 19 et 94.

Il accepte, en revanche, le deuxième paragraphe de l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 à la première partie de l'amendement n° 93 ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, la première partie de l'amendement n° 93 étant irrecevable, je mets seule aux voix la deuxième partie de cet amendement, acceptée par la commission et par le Gouvernement, et dont je rappelle les termes : « Après les mots : « ... ou radiés des cadres... » insérer les mots : « ou réformés définitivement... ».

(La deuxième partie de cet amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 19 et 94. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Les amendements n° 19 et 94 sont donc irrecevables.

M. Maurice Bardet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Entre mon amendement n° 94 et l'amendement n° 19 de la commission il y a une nuance et je voudrais éviter toute confusion.

L'amendement n° 19 tend à supprimer les mots « imputables au service ».

Je demande à M. le rapporteur s'il est bien entendu que, de ce fait, est supprimée la restriction que comporte le texte du Gouvernement.

Si j'ai cette assurance, je relire mon amendement.

M. le président. Il a été déclaré irrecevable !

M. le rapporteur. Cette discussion rétrospective n'a guère d'intérêt puisque le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux amendements et qu'ils sont irrecevables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la deuxième partie de l'amendement n° 93.

(L'article L. 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 6 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 6 :

« Art. L. 6. — Le droit à la solde de réforme est acquis :

« 1° Aux officiers et sous-officiers possédant le statut de militaire de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires placés en position de réforme par mesure disciplinaire (officiers) ou pour mesure de discipline (sous-officiers) ;

« 2° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 5 (3° et 4°). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 6, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 7 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 7 :

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

« Art. L. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services tant civils que militaires énumérés à l'article L. 4 ;

« 2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école. »

M. Bignon, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées a présenté un amendement n° 150 rectifié tendant à compléter l'article L. 7 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« 3° Les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Actuellement le bénéfice des études préliminaires entre en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté des militaires.

Les dispositions proposées par l'article L. 7 relatives à la constitution du droit à pension n'ont pas retenu le bénéfice des études préliminaires bien que ledit bénéfice soit, aux termes de l'article L. 10 du projet de code, considéré comme services effectifs pour la liquidation de la pension.

Certes, on a fait observer que la disparition de cet avantage résulterait de la suppression de la distinction entre la retraite proportionnelle et la retraite d'ancienneté.

L'argument aurait quelque valeur si le droit de l'officier à obtenir sa radiation des cadres après quinze ans de service n'était pas subordonné à l'autorisation du ministre des armées — article L. 5 du code.

En ce cas, l'adoption de l'amendement de la commission favoriserait le départ de l'armée de l'officier intéressé par ces dispositions après quatorze ou même treize ans de services effectifs, ce qui pourrait paraître abusif.

Mais, pour se préserver de tels abus, le ministre des armées exercera précisément son droit de refus d'admission à la retraite et il l'exerce en fait pour cette catégorie d'officiers qui sont, rappelons-le, des ingénieurs militaires ou des médecins servant bien au-delà des quinze ans de services.

Il est bon à cette occasion d'insister sur le fait que, de tous les personnels visés par le code, les officiers sont les seuls à ne pouvoir prétendre d'office à la retraite après quinze ans de services alors que les sous-officiers peuvent le faire.

Ces quelques observations me semblent suffisantes pour que l'Assemblée préfère notre amendement à celui que M. Billotte a déposé à l'article L. 23 au nom de la commission qu'il représente si parfaitement.

La commission des affaires culturelles propose en effet de faire entrer en ligne de compte le bénéfice d'études préliminaires dans la constitution des vingt-cinq ans de services. M. Moynet, président de notre commission, a également dans le même esprit déposé un amendement à l'article L. 8 que nous examinerons tout à l'heure et qui prévoit la possibilité de supprimer les avantages nouveaux introduits par le code en contrepartie du maintien du bénéfice des études préliminaires.

Les deux propositions, celle de M. Billotte et celle de M. Moynet, pour intéressantes qu'elles soient, ne sont pas d'une portée aussi large que celle que la commission de la défense nationale propose à votre vote en espérant qu'il sera favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale vient de le dire votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas cru devoir retenir des dispositions de cet ordre pour l'article L. 7 mais les a reportées à l'article L. 23 qui est relatif à la jouissance de la pension, en ce qui concerne les officiers, après vingt-cinq ans de service.

Elle savait certes qu'il était intéressant pour les officiers ayant fait de fortes études de pouvoir disposer d'une pension de retraite après quinze ans de service, mais elle a estimé que cette mesure faciliterait les carrières très courtes dans l'armée.

Or, l'Etat a intérêt à garder les officiers de valeur dans l'armée. Certes, le ministre a toujours le droit, ainsi que l'indiquait M. Bignon, de refuser une demande de radiation des cadres, mais quel est alors le moral des officiers ayant demandé cette radiation et qui sont maintenus d'autorité ?

Nous préférons donc la deuxième disposition dont l'examen interviendra au moment de la discussion de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, pour les raisons mêmes que vient d'indiquer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

En effet, je répète une fois encore — veuillez m'en excuser — qu'une telle disposition irait à l'encontre de l'économie du projet de loi qui vous est soumis.

Un des éléments essentiels de ce projet est la suppression de la distinction de l'ancienneté et de la proportionnalité. Autrefois, comme l'a rappelé M. Bignon, les années d'études préliminaires étaient prises en compte pour le calcul d'une pension d'ancienneté — car il s'agissait d'une pension d'ancienneté — mais non pour le calcul d'une pension proportionnelle.

Actuellement, tout est unifié puisqu'il n'est plus question ni d'ancienneté ni de proportionnalité, la limite d'âge et quinze ans de service permettent l'ouverture du droit à pension.

Par conséquent la distinction pour le bénéfice de l'ouverture du droit ne doit plus tenir compte des études préliminaires qui, du fait de la fusion de ces deux éléments, sont sans intérêt.

J'ajoute à ce que vient de préciser M. le rapporteur, que le bénéfice des études n'est pas perdu pour l'intéressé, car il se traduit par une bonification lors de la liquidation de sa pension, mais, je le répète, il n'en sera pas tenu compte pour l'ouverture du droit.

Si l'amendement de M. Bignon était retenu, une dérogation importante serait apportée au principe de simplification introduit dans le code des pensions.

Je vous demande donc de ne pas l'adopter.

Mais il est un argument supplémentaire de poids qui a été invoqué par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales. La prise en compte des études préliminaires constituerait pour des officiers particulièrement compétents et très précieux dans une armée moderne de techniciens telle que nous la souhaitons, une incitation à quitter l'armée prématurément.

M. Bignon a indiqué, il est vrai, que le ministre des armées pouvait toujours refuser cette autorisation. Il s'agit là bien sûr de cas individuels qui seraient examinés. Mais le fait d'introduire une disposition qui inciterait les meilleurs à quitter l'armée avant l'âge normal de la retraite ne serait pas conforme à la vocation de notre armée. Nous reparlerons de cette question à l'occasion d'autres textes, mais je crois parfaitement sage et conforme à l'intérêt même de l'armée de ne pas prendre en compte ces services, non pas pour les bonifications, mais pour l'ouverture du droit à pension.

Je vous demande, par conséquent, de rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, à l'encontre de la position prise par la commission de la défense nationale, avancé deux arguments.

Je rappelle qu'il s'agit de savoir si le temps passé à la poursuite d'études préliminaires par des militaires et assimilés est ou non pris en compte pour l'ouverture du droit à pension, ce qui est actuellement le cas.

Cette question intéresse les polytechniciens et les médecins qui se livrent, évidemment, à des études préliminaires avant d'entrer dans les grandes écoles qui leur délivrent leur diplôme.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est, en effet, le cas actuellement, mais pour le calcul de l'ancienneté !

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. C'est entendu !

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre proposition fera obstacle à la simplification qui est l'objectif essentiel du projet en discussion.

Je considère, bien au contraire, que notre amendement favorisera la simplification, puisqu'il tend à unifier les notions de services pris en compte, à la fois, pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non !

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Mais si ! Il n'y a pas de doute sur ce point.

Votre texte, dans sa rédaction actuelle, créera une situation très délicate. Ce ne seront pas, en effet, les mêmes services qui seront pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

Or l'amendement de la commission de la défense nationale tend à aligner les droits relatifs et à la constitution du droit à pension et à la liquidation de la pension. Il va donc dans le sens de la simplification souhaitée par le Gouvernement.

Quant à votre deuxième argument, j'y trouve, à la fois, thèse et antithèse. Vous dites qu'une telle mesure inciterait les officiers les plus compétents de l'armée, qu'ils soient issus de l'école polytechnique ou des différentes écoles de médecine militaires à quitter prématurément le service de l'Etat. Mais non ! Et vous avez vous-même répondu : ils pourront émettre un souhait, un vœu, mais ce vœu pourra demeurer un vœu pieux puisque le ministre conservera comme par le passé le droit de s'opposer à leur départ.

Si l'armée, si l'Etat ont besoin de ce personnel hautement qualifié, le ministre des armées signifiera à ceux qui demanderont leur mise à la retraite que l'on ne peut pas se passer d'eux.

En conclusion, l'amendement proposé par la commission de la défense nationale ne va pas à l'encontre des intérêts de l'Etat ; il les sert, au contraire, et au demeurant, je le répète, il a l'avantage de sauvegarder le *statu quo* puisque, pour l'ouverture des droits à pension, on prend actuellement en compte les études préliminaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Bignon est un excellent orateur et il fait, avec beaucoup de talent, honneur au mandat que lui a donné la commission de la défense nationale. (Sourires.) Mais qu'il me permette de lui dire que je ne suis pas d'accord avec lui.

Parlons, d'abord, de la simplification.

M. Bignon prétend que l'amendement qu'il présente au nom de la commission de la défense nationale va dans le sens de la simplification.

Non !

J'entends bien qu'on peut tout défendre, mais il faut tout de même être sérieux. (Sourires.)

Désormais, la règle est simple : le droit à pension est ouvert à partir de quinze années de services. C'est tout. C'est la seule condition prévue.

Votre amendement, monsieur Bignon, tend à prendre en compte un certain nombre d'années, pour l'ouverture du droit à pension, dans certains cas déterminés. Vous allez donc, pour chaque dossier, obliger les fonctionnaires des ministères intéressés, puis ceux de la dette publique, à examiner cas par cas les bonifications susceptibles d'être retenues pour la seule ouverture du droit à pension. Vous aller compliquer

considérablement les dispositions actuelles, la seule règle étant, je vous le répète : quinze ans de services effectifs ouvrent droit à pension.

Quant à la liquidation de la pension, bien sûr, elle est fonction de chaque cas particulier. Il ne peut en être autrement puisque les données sont rarement les mêmes. On y prend en compte les bénéficiaires d'études préliminaires. Mais c'est parfaitement normal.

Vous avez parlé des médecins et des anciens élèves de Polytechnique. Ces deux cas sont différents : ce qui est pris en compte pour les médecins, ce sont des études proprement dites, qui commencent au P. C. B. et finissent à la remise du diplôme ; pour les polytechniciens, ce sont les études faites à Polytechnique qui sont retenues. Or, ce que vous voulez prendre en considération, ce sont les années de préparation.

Je m'adresse maintenant, très respectueusement, à la commission de la défense nationale : il conviendrait d'uniformiser nos vues.

Je connais le souci de la commission de la défense nationale, qui rejoint celui du ministère des armées. On craint que les polytechniciens, indispensables dans une armée moderne, ne s'orientent prématurément vers le secteur privé qui les intéresse davantage que la carrière militaire. Mais le texte que vous proposez ne saurait, bien au contraire, aider au maintien des polytechniciens dans l'armée. Si, du délai requis pour bénéficier du droit d'ouverture à pension, on peut retrancher les années d'études préparatoires, les polytechniciens auront tendance à quitter l'armée plus tôt.

Je ne erois pas que ce soit là une sage politique.

Je me résume : cet amendement va à l'encontre du principe de simplification du code des pensions, de même qu'il va à l'encontre des intérêts bien compris de l'armée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 7, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 8 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 8 :

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. L. 8. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par un règlement d'administration publique.

« En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code. »

M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ont présenté un amendement n° 20, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article L. 8 :

« Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article L. 8 est appelé à remplacer l'article L. 15 du code actuel.

Ce dernier dispose que : « Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pen-

sion, sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché dans les conditions prévues au titre VI, chapitre II, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique ».

L'article L. 8 prévoit que : « Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par un règlement d'administration publique ».

Ainsi disparaissent de la loi, sans justification bien précise, les mots : « dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ».

Votre commission a pensé qu'il n'était pas mauvais de donner cette garantie supplémentaire au fonctionnaire malade en congé puisqu'elle était pratiquement incluse dans le statut des fonctionnaires de la fonction publique, fixé par l'ordonnance de 1959, lorsqu'elle précise les services effectifs.

C'est pourquoi votre commission a pensé devoir proposer cet amendement à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement présenté par le général Billotte, au nom de la commission des affaires culturelles, ainsi que par MM. Guillon, Mainguy et Vanier, tend à préciser que les périodes durant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire est en position régulière d'absence pour cause de maladie seront prises en compte pour la liquidation de la retraite.

En fait, les périodes durant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire est placé en congé de maladie sont actuellement assimilées à des périodes passées en activité, ce qui n'est pas prévu dans le texte en discussion.

Je reconnais que l'amendement qui nous est soumis présente un intérêt social évident. En effet, les périodes de longue maladie, particulièrement pénibles, doivent être prises en compte.

Le Gouvernement, soucieux de satisfaire — de temps en temps (*Sourires*) — la commission des finances, la commission des affaires culturelles et sa majorité, accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Moynet a présenté un amendement n° 169 qui tend, après le premier alinéa de l'article L. 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pourront être considérés comme services effectifs pour la constitution du droit à pension ceux auxquels des dispositions particulières antérieures confèrent cette qualité, sous réserve que les bénéficiaires renoncent, en contrepartie, aux avantages que leur apportent les dispositions du titre II du livre I^{er} du présent code ».

La parole est à M. Bignon, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Albert Bignon. L'amendement de M. Moynet répond à la préoccupation que j'ai exprimée tout à l'heure à l'occasion de l'amendement n° 150, mais il apporte une contrepartie car les bénéficiaires de ce texte pourraient renoncer aux avantages nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'opposerai pas — que l'Assemblée se rassure — l'article 40 de la Constitution à cet amendement mais je dois dire que, s'il était adopté, il serait de nature à créer une situation littéralement inextricable.

Il s'agit, en effet, de prendre, pour partie, des dispositions du texte ancien et, pour partie, des dispositions du texte actuel.

Je vous laisse à penser, mesdames, messieurs, les complications qui en résulteraient pour l'ouverture du droit à pension

et la liquidation de la retraite car cet amendement créerait une catégorie supplémentaire de retraités bénéficiant, pour partie, des dispositions anciennes et, pour partie, des dispositions nouvelles.

Adopter une telle disposition serait aller à l'encontre des intérêts des retraités dans la mesure où les modalités de détermination du droit à pension seraient plus compliquées.

Dans l'intérêt des retraités, il convient de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169, présenté par M. Moynet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article L. 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 9 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 9 :

« Art. L. 9. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ».

La parole est à M. Doize, inscrit sur l'article.

M. Pierre Doize. Dans l'ancien code, l'article L. 16, auquel se substitue l'article L. 9 actuel avait une valeur certaine. Il était complété, en effet, par l'article L. 48 qui prévoyait un assouplissement pour les intéressés qui ne réunissaient pas les conditions de durée de service exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté.

L'ancien article 48 donnait certaines possibilités, pour la prise en compte des services accomplis postérieurement à la limite d'âge, aux agents entrés tardivement dans les cadres.

La notion de pension d'ancienneté étant abolie par le nouveau code, nous avons proposé à la commission une disposition qui eût permis, à l'article L. 9, de reprendre et d'adapter les dispositions de l'ancien article L. 48, cela afin que tout agent autorisé à continuer ses fonctions, ne réunissant pas le maximum d'années liquidables, voie les services accomplis pendant sa prolongation d'activité pris en compte dans sa pension.

Nous regrettons profondément que l'on ait cru utile d'appliquer à notre amendement n° 100 l'article 40 de la Constitution et nous protestons contre cette décision.

Nous voterons, en conséquence, contre l'article L. 9.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article L. 9.

M. Jules Fil. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement sur cet article.

M. le président. Je n'en vois pas dans mon dossier, monsieur Fil.

Quel était son numéro ?

M. Jules Fil. Cet amendement portait en commission le n° 57, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit vraisemblablement d'un amendement qui a été déclaré irrecevable en commission et, dans ce cas, vous ne pouvez pas le reprendre en séance publique.

M. Jules Fil. Je serais surpris qu'il ait été déclaré irrecevable, monsieur le président. Je vais en donner lecture :

« Toutefois seront pris en compte et donneront lieu à nouvelle liquidation des droits les services effectués au-delà de la mise à la retraite ou de la limite d'âge, lorsqu'ils l'auront été par rappel ou maintien en activité par application de textes touchant à la défense nationale et pour remplacer des fonctionnaires actifs mobilisés ».

M. le président. Monsieur Fil, si votre amendement n'a pas été appelé en séance, c'est précisément parce qu'il avait été déclaré irrecevable en commission. Je le regrette, mais il ne vous est pas possible de le reprendre ici.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 9, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 10 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE I^{er}

Services et bonifications valables.

« Art. L. 10. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 4, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 76 ;

« 2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 4 et L. 7 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique ».

M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées un amendement n° 151 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article L. 10 :

« 2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 4 et L. 7 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement faisait suite à celui que j'ai soutenu à l'article L. 7 et qui n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Par conséquent, il n'a plus de raison d'être et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 10, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 11 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 11 :

« Art. L. 11. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ;

« c) Bénéfices de campagne notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers. »

La parole est à M. Boscher, inscrit sur l'article.

M. Michel Boscher. Je n'ai pas déposé d'amendement à l'article L. 11 car je me serais vu opposer l'article 40 de la Constitution.

J'attire, toutefois, l'attention de l'Assemblée et plus particulièrement de M. le secrétaire d'Etat sur une omission que l'Assemblée s'honorerait de réparer en ajoutant à la liste des services qui peuvent être pris en compte pour bonification et qui sont très divers — la lecture de l'article L. 11 le prouve — ceux qui intéressent les anciens fonctionnaires déportés politiques.

Les déportés résistants bénéficient déjà d'une assimilation qui fait que leurs services sont décomptés comme services militaires avec l'avantage de la campagne double. Pour cette catégorie, il n'y a donc pas de problème.

Les fonctionnaires déportés politiques sont peu nombreux, il est vrai, mais leur cas est intéressant. Je pense notamment à ceux qui ont été arrêtés par les occupants en raison de leur appartenance religieuse ou philosophique et déportés dans les camps de l'Allemagne.

Le Gouvernement s'honorerait en prenant l'initiative d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article L. 11 en vue d'accorder aux fonctionnaires déportés politiques une bonification comptant pour un droit à pension.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie d'un amendement dans ce sens, mais je suis sûr d'exprimer son sentiment en appuyant en son nom la proposition de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident que l'article 40 de la Constitution aurait été opposé à un tel amendement dans ce sens, mais je suis sûr d'exprimer son sentiment en appuyant en son nom la proposition de M. Boscher.

Mais, étant donné la nature de la proposition de M. Boscher, à laquelle vient de s'associer M. le rapporteur au nom de la commission, le Gouvernement ne saurait s'y montrer insensible. Le texte, en effet, s'il s'applique aux fonctionnaires déportés résistants — pour eux il n'y a pas de difficulté — ne concerne pas, M. Boscher a eu raison de le souligner, les fonctionnaires déportés politiques.

Il est du devoir du Gouvernement de répondre à l'appel de M. Boscher, et je prends l'initiative de déposer un amendement tendant à compléter l'article L. 11 par le paragraphe suivant : « g) Bonification accordée aux déportés politiques. » (Applaudissements.)

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées un amendement n° 152 qui tend, à la fin du troisième alinéa (§ b) de l'article L. 11, à substituer aux mots : « ou adoptifs », les mots : « adoptifs ou sous tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Il nous est, en effet, apparu que l'énumération des catégories d'enfants donnant droit à bonification était trop limitative étant donné qu'il existe des enfants qui, sans être légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, sont pupilles de famille, vivent au foyer et sont à la charge de la femme fonctionnaire, qui les élève.

C'est pourquoi nous avons proposé d'ajouter la notion « ou sous tutelle ».

Mais la commission des affaires culturelles va plus loin que la commission de la défense nationale puisqu'elle a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le paragraphe b de l'article L. 11 :

« ... pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou recueillis définitivement bien que ne pouvant être ni adoptés ni reconnus. »

Le texte de la commission des affaires culturelles étant plus large que le nôtre, je prends la responsabilité d'y rallier la commission de la défense nationale.

M. le président. Dans ces conditions, j'appelle deux amendements ayant le même objet.

L'amendement n° 21, présenté par M. le rapporteur et M. Fil, et l'amendement n° 56, de M. Fil, tendent à rédiger comme suit la fin du paragraphe b de l'article L. 11 :

« ... pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou recueillis définitivement bien que ne pouvant être ni adoptés ni reconnus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ajouterai pas grand-chose à ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale qui, au fond, a soutenu l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Nous savons fort bien que nous proposons là une novation, la création d'une nouvelle catégorie d'avants cause qui n'a pas encore été prévue par le droit civil, s'agissant notamment de l'état des personnes. Mais, socialement parlant, le cas est extrêmement intéressant.

Nous ne doutons pas que l'adoption de cet amendement engendrera des dépenses supplémentaires, mais nous demandons tout de même au Gouvernement de l'examiner avec bienveillance.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jules Fil. Mon amendement étant fondu avec celui de la commission, je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. le rapporteur, sinon à joindre mes instances aux siennes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut pas être d'accord et il espère d'ailleurs convaincre l'Assemblée.

Nous devons nous inspirer, en la matière, des règles édictées par le code civil pour la filiation. En l'espèce, il s'agit des bonifications à accorder à une femme fonctionnaire. Elles doivent l'être — c'est légitime — en fonction des enfants qu'elle a eus, qu'elle a adoptés, légitimes ou reconnus, selon les règles actuelles du code civil.

On veut amplifier encore le champ d'application de cette législation, que le Gouvernement a déjà étendue. Partant de la notion des enfants sous tutelle, M. Bignon se rallie à la notion plus large proposée par M. Billotte et M. Fil, celle des enfants recueillis bien que ne pouvant être ni adoptés ni reconnus.

Voilà qui englobe de nombreux cas, spécialement les enfants adultérins ou incestueux qui ne peuvent être ni reconnus, ni adoptés.

Bien sûr, cette notion extensive peut recouvrir des cas particuliers, moins exorbitants du code civil, par exemple, tout simplement, des enfants recueillis.

Mais pourquoi comprendre, dans les bonifications au profit de la femme fonctionnaire, des enfants aux origines inconnues et qui, en tout cas, ne seront pas des enfants légitimes au sens du code civil ?

Je crois que la notion des enfants légitimes, adoptés, reconnus ou légitimés est suffisamment large pour protéger tous les intérêts légitimes et en tout cas pour sauvegarder la morale qui est le fondement même du code civil.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. Je souligne que la commission avait, à l'unanimité, demandé à M. le rapporteur de trouver une formule qui permet aux femmes fonctionnaires ayant recueilli des enfants, dans des conditions à déterminer, de bénéficier des dispositions de la loi.

Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas d'un problème législatif ou technique, mais d'un problème humain. J'insiste donc pour que nous trouvions, ensemble, une formule juridique qui permette de faire droit aux demandes des femmes fonctionnaires qui se trouveront dans ces conditions.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Il est des enfants effectivement recueillis qui ne peuvent être ni légitimés, cela va de soi, ni reconnus, si des enfants sont nés du mariage.

De plus en plus — et il y a lieu de s'en réjouir — des familles recueillent des enfants, venus de l'assistance publique ou d'ailleurs, et les élèvent, que ce soit par charité, par humanité ou, plus simplement, par sens de la solidarité.

Or ces enfants recueillis n'imposent-ils pas aux familles les mêmes charges que des enfants naturels reconnus ou des enfants adoptés ?

L'incidence financière qui résulterait de l'extension, aux enfants recueillis, des mesures prévues ne devrait pas être très importante et, ainsi, satisfaction pourrait être donnée à ces familles charitables. En outre, cette mesure d'équité inciterait peut-être à de nouveaux gestes d'humanité qu'il faut, je crois, encourager.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. En effet, il faudrait *ecce quod bono* rechercher une formule propre à satisfaire tout le monde.

En définitive, de quoi s'agit-il ? D'accorder aux femmes fonctionnaires une bonification de services pour les enfants qu'elles ont élevés. Ce n'est donc pas la qualité juridique de l'enfant qui doit être considérée, ce sont les soins qui lui ont été prodigués pendant un certain nombre d'années.

La commission de la défense nationale, en proposant la notion des enfants sous tutelle, avait à l'esprit la situation d'une tutrice qui aurait élevé un enfant recueilli, qu'elle ne pouvait pas adopter parce qu'il existait des enfants légitimes. Toute sa vie, elle aura prodigué ses soins à cet enfant dont elle a été nommée tutrice. C'est pour récompenser son dévouement que nous vous proposons de lui accorder une bonification de services.

Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, le cas des enfants adultérins ou incestueux. Là n'est pas le problème. Ce sont les soins dispensés à l'enfant par la femme fonctionnaire qui nous préoccupent aujourd'hui et non point la qualité juridique de l'enfant.

Peut-être pourrait-on trouver une formule. J'ai proposé la notion de tutelle et je suis tout disposé à reprendre mon amendement, bien qu'il ait une portée plus restreinte que celui de la commission des affaires culturelles, auquel je m'étais rallié.

Essayons de trouver une formule en accord avec le Gouvernement et les deux commissions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pense que chacun m'a compris.

La portée de l'amendement de la commission des affaires culturelles est très large et englobe des situations auxquelles — j'en ai maintenant le sentiment, après ces interventions — nul n'avait songé.

Certains cas sont incontestablement dignes d'intérêt : par exemple, une femme a pu élever des enfants mineurs issus d'un premier mariage de son mari.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. D'accord !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une femme recueillant dans son foyer un enfant mineur issu du premier lit du mari et l'élevant comme son propre enfant, voilà un cas intéressant !

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je proposerai donc, par voie de sous-amendement à l'amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, de remplacer les mots : « recueillis définitivement bien que ne pouvant être ni adoptés ni reconnus », par les mots : « issus d'un premier mariage du mari et pendant leur minorité ».

C'est là, en effet, une notion intéressante qui peut être prise en considération.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais on ne saurait, décemment, aller plus loin, tant la discrimination me paraît difficile et délicate.

Je puis toutefois prendre l'engagement que, en dehors du cas précis visé par mon sous-amendement, nous chercherons, autant qu'il sera possible dans les règlements d'administration publique, une formule intéressant certains enfants recueillis dans des conditions parfaitement nobles et à l'éducation desquels la femme fonctionnaire aurait effectivement participé. Mais il s'agira de cas étroitement cloisonnés.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Vous comblerez également, monsieur le secrétaire d'Etat, les vœux de la commission de la défense nationale si vous ajoutez, à la formule très humaine que vous avez proposée, les mots : « ou pour chacun des enfants qu'elle a élevés sous tutelle ».

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. L'amendement que nous avons déposé à l'article L. 17 répond à votre préoccupation, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous évoquons le cas des enfants recueillis parce que orphelins de père et de mère et des enfants nés d'un premier lit du mari de la femme fonctionnaire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On a dû opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Je préférerais la rédaction suivante : « pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, orphelins ou abandonnés, recueillis définitivement et élevés pendant au moins neuf ans ».

M. André Fanton. Pourquoi neuf ans ?

M. Jules Fil. Parce que cette exigence figure dans un autre article du code.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vais me reprocher de faire des concessions ! A partir du moment où l'on s'engage dans une telle voie, il n'y a plus de limites. On ne saurait déroger aux règles du code civil relatives à la filiation.

Mais, encore une fois, certains cas sociaux et humains pourraient être pris en considération grâce à la disposition contenue dans mon sous-amendement et par la voie des règlements d'administration publique, sans qu'il y ait lieu de retenir la notion des enfants sous tutelle ou recueillis.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Je précise que l'amendement évoqué par M. Dupuy a été retenu par la commission des affaires culturelles et sociales et figure, dans le rapport de la commission, à l'article L. 17.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous verrons donc cela à l'article L. 17.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 183 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 21, à remplacer les mots : « recueillis définitivement bien que ne pouvant être ni adoptés ni reconnus », par les mots : « issus d'un premier mariage du mari et pendant leur minorité ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par ce sous-amendement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 56 de M. Fil n'a donc plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Fil tend à compléter l'article L. 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« g) Bonifications accordées aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou dans les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 et aux fonctionnaires demeurés dans la zone interdite ou dans les localités soumises à des bombardements répétés au cours de la guerre 1939-1945 ».

Le deuxième, n° 101, présenté par MM. Tourné et Dupuy, tend à compléter l'article L. 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« g) Bonification accordée aux fonctionnaires restés à leur poste en zone interdite ou dans les localités soumises à des bombardements répétés au cours de la guerre 1939-1945 ».

La parole est à M. Fil, auteur de l'amendement n° 57.

M. Jules Fil. Il s'agit encore du maintien de droits acquis. Mon amendement tend à établir l'égalité entre les combattants des deux guerres. Les uns et les autres ont droit à la même sollicitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a estimé que les conditions de vie des fonctionnaires qui travaillaient en 1939-1945 dans les localités soumises à des bombardements étaient absolument différentes de celles des fonctionnaires de 1914-1918 travaillant dans des localités soumises à des bombardements continus.

Elle a d'autre part considéré que presque tous les fonctionnaires de France entreraient dans le cas prévu par les amendements à partir du moment où la France entière a été occupée et devraient donc recevoir ces bonifications.

Pour ces deux raisons elle a repoussé les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Tourné, auteur de l'amendement n° 101.

M. André Tourné. En vertu du texte proposé pour l'article L. 11 plusieurs catégories de fonctionnaires pourront bénéficier de bonifications.

M. le rapporteur vient d'exprimer la crainte que notre proposition n'englobe tous les fonctionnaires de l'ensemble du territoire français. Or, il suffit de lire le début de cet article L. 11 pour constater que les bonifications envisagées ne seront accordées qu'après qu'un règlement d'administration publique aura désigné les futurs bénéficiaires.

Notre amendement vise les fonctionnaires ayant vécu au cours de la guerre 1939-1945 dans des localités ayant subi

des bombardements répétés. Eh bien ! le décret portant le règlement d'administration publique précisera quels sont ces endroits.

Il y a des cas qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation. Je pense, par exemple, à la ville du Havre, dont notre collègue M. Cance a parlé en commission. C'est une ville qui a été bombardée à plusieurs reprises et a été détruite à 60 p. 100. On y a compté plus de 5.000 victimes civiles. Je pense également à des villes comme Caen, Brest, Lorient, Dunkerque et bien d'autres qui ont subi des bombardements répétés. Le futur décret portant règlement d'administration publique pourra fort bien préciser quelles sont les villes de France où des fonctionnaires ont eu à souffrir dans des conditions semblables à celles de la guerre 1914-1918.

En définitive, il s'agit surtout de faire disparaître une nouvelle discrimination au détriment des combattants de la guerre 1939-1945. A tout moment on oppose ces derniers à ceux de la guerre 1914-1918. C'est une injustice qui doit cesser.

Notre amendement va dans le même sens que celui de M. Fil. Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, les auteurs de ces deux amendements n'ont sans doute pas mesuré la portée de leurs textes car une telle disposition constituerait une iniquité extraordinaire pour certaines catégories de fonctionnaires.

Le code des pensions, en effet, accorde un certain nombre d'avantages aux fonctionnaires qui se trouvaient pendant la guerre de 1914-1918 dans les régions envahies ou des localités bombardées.

Ai-je besoin de rappeler que la guerre de 1914-1918 a été une guerre de position et que toutes les zones d'opérations ont été soumises à des bombardements continus par l'artillerie lourde ? Il était, de ce fait, légitime que les fonctionnaires en poste dans ces zones bénéficient de certains avantages.

La situation est bien différente pour la guerre de 1939-1945, qui a été une guerre de mouvement. Le territoire français a bien été soumis à des bombardements aériens, mais les choses se présentent dans des conditions bien différentes.

Si l'on suivait les auteurs des amendements, tous les fonctionnaires qui, entre 1939 et 1945, ont quitté leur poste pour servir, par exemple, dans la France libre ou dans les maquis de la Résistance se trouveraient exclus du bénéfice des bonifications qu'ils proposent.

Au surplus, c'est tout le territoire français qui a été bombardé soit par l'aviation, soit par l'artillerie, de sorte que tous les fonctionnaires qui sont restés sur le territoire national bénéficieraient de ce texte, à l'exclusion des autres.

Les auteurs des amendements n'ont certainement pas songé à quelle discrimination ils aboutissaient et à l'extension qu'ils donnaient au texte.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, dans l'intérêt de l'unité des anciens combattants, de repousser ces deux amendements. (Applaudissements sur les banes de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. M. le secrétaire d'Etat laisse entendre que nous n'avons pas réfléchi à la portée de notre amendement et veut donner l'impression qu'il s'appliquera à l'ensemble du territoire. Mais, je l'ai dit, le texte proposé pour l'article L. 11 prévoit en son premier alinéa l'intervention d'un règlement d'administration publique. Il appartiendra donc au Gouvernement de décider si des fonctionnaires qui ont été dans l'obligation de résider au Havre, à Brest ou ailleurs pourront bénéficier de ces dispositions.

La portée de notre amendement nous semble donc au contraire plutôt limitée. C'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui devez en dessiner les contours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Tourné, comment voulez-vous qu'un règlement d'administration publique définisse les localités de France qui ont été bombardées durant la guerre 1939-1945 ? Autant cela était possible pour la guerre 1914-1918, autant une telle définition se révèle difficile pour la dernière guerre. Comprenez qu'il sera vraiment impossible de prendre alors ce règlement d'administration publique.

Au surplus, vous excluez du bénéfice de telles bonifications les nombreux fonctionnaires qui, précisément pour faire leur devoir, ont quitté la fonction publique entre 1939 et 1945.

Je demande donc fermement à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 présenté par M. Fil, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 présenté par MM. Tourné et Dupuy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 181 présenté par le Gouvernement et qui tend à compléter l'article L. 11 par le paragraphe suivant :

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par les amendements n° 21 et 181.

(L'article L. 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu du nombre important des amendements et des inscriptions, il apparaît que les séances de demain après-midi et de demain soir seront insuffisantes pour terminer le débat en cours.

Afin d'éviter une trop longue séance de nuit, demain soir, je propose, en accord avec la commission et le Gouvernement, de poursuivre la discussion jusqu'à vingt heures environ.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE L. 12 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 12 :

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

§ 1^{er}. — Décompte et valeur des annuités liquidables.

« Art. L. 12. — La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 14. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 12, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 13 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 13 :

« Art. L. 13. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.

« Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 11. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 13, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 14 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 14 :

§ II. — Emoluments de base.

« Art. L. 14. — Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

« Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

« Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 43-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

La parole est à M. Cance, inscrit sur l'article.

M. René Cance. Le groupe communiste avait déposé un amendement à l'article L. 14. Nous regrettons vivement qu'il ait été déclaré irrecevable.

Nous proposons que, dans le texte de cet article, soient supprimés les mots : « depuis six mois au moins ».

Chaque année liquidable, vous le savez, est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement. En ne prenant comme émoluments de base que les derniers émoluments afférents à l'indice et détenus depuis six mois au moins, il est certain qu'on lèse nombre de fonctionnaires, par exemple ceux qui n'ont bénéficié que moins de six mois de leur nouvelle fonction ou leur nouvel échelon.

Il nous paraissait plus équitable de calculer la pension sur les derniers émoluments détenus par le fonctionnaire au moment de la cessation de ses services.

Nous regrettons vivement que l'article 40 de la Constitution nous ait été opposé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 59, tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« ... ou lorsque la mise à la retraite résultera de la limite d'âge ou de textes imposant cette mesure, sauf par mesure disciplinaire ».

Le second, n° 22, déposé par M. le rapporteur et M. Fil, tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 14 :

« ... ou lorsque la mise à la retraite résultera de textes imposant cette mesure, sauf s'il s'agit de dispositions disciplinaires ».

La parole est à M. Fil, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jules Fil. Cet amendement tend à éviter qu'un fonctionnaire soit victime de mesures auxquelles il est complètement étranger, comme par exemple des mesures de dégagement des cadres. Dans ce cas, il est bien obligé d'accepter sa mise à la retraite. Il n'y a pas de raison pour que cette mesure lui crée un désavantage quelconque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 22 avait, en fait, été présenté à la commission par M. Fil. Comme celui-ci vient de le dire, elle a surtout pensé aux militaires dégagés des cadres qui ne choisissaient pas eux-mêmes de partir en retraite plus rapidement que prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. En réalité, ces amendements reprennent sous une forme plus ou moins déguisée — je le dis pour M. Fil — celui de M. Cance, auquel l'article 40 de la Constitution a été opposé. Cet article 40 leur est certainement également applicable.

Ces amendements tendent en fait à dispenser de la condition d'occupation d'emploi en fin de carrière pendant un minimum de six mois.

Actuellement, la dispense de ce délai de six mois ne joue qu'en cas de mise à la retraite par cause d'accident survenu en service ou à l'occasion du service. Avec les amendements présentés, elle jouerait dans tous les cas où la mise à la retraite

serait prononcée par limite d'âge. On aboutirait en fait à la suppression de ce délai minimum de six mois.

Une telle suppression ne serait certainement pas opportune, car elle permettrait des promotions *in extremis* abusives, quelques jours ou quelques semaines avant la mise à la retraite.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose à ces amendements, qui entraîneraient d'ailleurs — ai-je besoin de l'indiquer — un supplément de dépenses, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est opposable.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 59 et n° 22 sont irrecevables.

M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ont présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article L. 14, à remplacer les mots : « au cours des quinze dernières années d'activité », par les mots : « au cours des vingt dernières années d'activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le troisième alinéa de cet article, votre commission vous propose de remplacer les mots « au cours des quinze dernières années d'activité » par les mots « au cours des vingt dernières années d'activité ».

En effet, avant 1946, les fonctionnaires accédant aux postes supérieurs visés par le texte proposé, tels ceux de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur, étaient titulaires, en quelque sorte propriétaires, de leur grade.

Le statut général des fonctionnaires de 1946 a institué pour des postes supérieurs la règle dite de la « distinction entre le grade et l'emploi » et a laissé à la décision du Gouvernement les nominations à ces emplois supérieurs.

Le statut général de 1959 a maintenu cette disposition.

De ce fait, le fonctionnaire nommé à l'un de ces emplois supérieurs se retrouve titulaire de son grade d'administrateur civil, à un indice de traitement inférieur, lorsque, pour une raison autre que de discipline ou d'insuffisance professionnelle, il se voit déchargé de l'emploi sur le traitement duquel il a cependant versé les retenues pour pensions.

La situation délicate ainsi créée n'a pas échappé à l'attention de votre commission.

L'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 — dont le texte est repris par le troisième paragraphe de l'article L. 14 — a admis le calcul de la pension sur la base des émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi supérieur détenu pendant une certaine durée, au cours des quinze dernières années d'activité.

Ce texte a permis d'accorder une légitime satisfaction à un certain nombre de fonctionnaires qui n'avaient aucunement mérité et qui, du fait même des emplois supérieurs dont ils avaient assumé précédemment les lourdes responsabilités pendant plusieurs années, ont occupé ultérieurement, au sein de leurs administrations ou à l'extérieur de celles-ci, des postes de haute qualification, mais ne conduisant pas à pension.

Le délai des « quinze dernières années d'activité », retenu par l'article 70 précité, recouvrait la période écoulée entre 1945 et 1959, mais il est apparu à votre commission qu'il éliminait injustement quelques fonctionnaires de l'application de la mesure d'équité prise à l'époque.

En conséquence, pour donner à la mesure d'équité déjà prise son plein effet, il a paru juste de porter à vingt années le délai de quinze années prévu à l'article L. 14 du projet de code. Ainsi se trouverait complètement recouverte la période comprise entre 1945 et la promulgation du code nouveau des pensions de retraite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'avis du Gouvernement va être décevant.

Je reconnais que tous les arguments avancés par votre rapporteur peuvent être valables. Mais le Gouvernement s'est fixé un délai de quinze années, qu'il estimait suffisant.

Il aurait pu, bien sûr, envisager un délai de vingt ans ou même davantage, mais étant donné que le délai de quinze ans entraîne déjà des dépenses, le fait de le porter à vingt ans les accroîtrait — puisque le nombre des bénéficiaires augmenterait — et le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans cette voie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement persiste à maintenir ce délai de quinze ans et invoquerait éventuellement, si l'amendement était maintenu, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Il est opposable.

M. le président. Les amendements n° 59 et 22 sont donc irrecevables.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 139 présenté par M. le rapporteur général et M. Icart, et l'amendement n° 60 de M. Fil tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article L. 14.

La parole est à M. Icart, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Fernand Icart. C'est le principe même de l'écrêtement qui est mis en cause par notre amendement.

On a le droit de considérer la pratique de l'écrêtement comme une anomalie assez surprenante en soi. La fraction de rémunération dépassant un certain plafond n'est comptée que pour moitié dans le calcul de la pension, alors même que les intéressés ont cotisé sur la totalité de leurs émoluments.

Cette disposition ne s'applique qu'à un très petit nombre de serveurs de l'Etat. Ce sont, bien entendu, les plus éminents et ils ne sauraient se faire entendre. On discerne mal l'esprit qui peut présider à l'application de ce régime d'exception, alors qu'il serait nécessaire de revaloriser la fonction publique qui affronte la dure concurrence des secteurs privé et semi-public.

C'est dans cette intention qu'avait été adoptée une disposition de la loi de finances d'avril 1955, disposition faisant obligation au Gouvernement d'harmoniser le traitement des fonctionnaires avec celui des agents des entreprises et organismes nationaux.

J'ai donc proposé — et la commission des finances a bien voulu me suivre — de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 14, qui maintient précisément l'anomalie de l'écrêtement.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jules Fil. Je sais bien que ceux qui sont soumis à cette clause du code des pensions ne comptent pas parmi les plus nécessiteux ; ils bénéficient déjà d'importantes pensions. Mais, comme je l'ai déjà indiqué dans une précédente intervention j'estime, pour une question de principe, qu'il faut supprimer cet écrêtement. Il n'est pas normal de déroger à la règle, que ce soit en bien ou en mal. Les fonctionnaires visés ont cotisé pendant toute leur carrière ; ils ont le droit par conséquent, de se voir appliquer les mêmes règles que tous les autres agents de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été saisie de l'amendement de M. Fil. Sur le plan des principes, elle est d'accord avec son auteur. Il semble que les quelque 2.500 fonctionnaires touchés par cet écrêtement soient parmi les plus éminents, les plus méritants. Ils sont victimes d'une certaine brimade. Mais il nous est apparu, comme M. Fil vient de le noter, qu'ils figurent parmi ceux qui reçoivent les pensions les plus élevées. Dans l'ordre des priorités nous n'avons pas pensé pouvoir leur donner satisfaction dès maintenant. Nous avons donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de votre rapporteur. Les hauts fonctionnaires dont il s'agit, dont les mérites, la qualité et la compétence, vous vous en doutez bien, ne sont pas en cause, sont soumis à l'écrêtement : au 1^{er} octobre 1934, le seuil au-delà duquel les émoluments ne sont plus pris en compte en totalité pour le calcul de la pension est de 43.000 francs.

Certaines mesures prioritaires et sociales ont inspiré le Gouvernement dans l'élaboration du code des pensions et nous avons estimé que, dans l'ordre des priorités relatives, cette disposition pouvait attendre.

Je n'ai pas besoin de dire — ai-je besoin de l'évoquer ? — que la commission des finances me suivrait si je demandais l'application de l'article 40 de la Constitution, car cette mesure coûterait à elle seule cinq millions de francs.

Pour des raisons d'équité et d'actualité, il n'est pas possible de retenir cette proposition aujourd'hui. Je vous demande donc de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, invoquez-vous l'équité ou l'article 40 de la Constitution ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'invoque subsidiairement l'article 40.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements n° 139 et 60.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me suis mal fait comprendre, peut-être par discrétion.

J'ai dit que je demandais subsidiairement l'application de l'article 40. Cela signifiait que je l'opposais effectivement.

M. le président. Il y a le principal et le subsidiaire. Le principal passe avant le subsidiaire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dois-je comprendre que si les deux amendements étaient adoptés par l'Assemblée, je pourrais leur opposer ensuite l'article 40 de la Constitution ?

M. le président. Certainement pas. C'est pourquoi je vous ai posé la question.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande donc de considérer mon recours à l'article 40 de la Constitution comme le principal.

M. le président. L'article 40 est-il opposable à ces deux amendements ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 139 et 60 ne sont pas recevables.

M. Fil a présenté un amendement n° 61 tendant à compléter l'article L. 14 par les deux alinéas suivants : « L'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents sont abrogés.

« Les pensions de retraite subissent automatiquement les augmentations dont bénéficient les traitements de base servant à leur calcul ».

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Mon amendement tend à la matérialisation du rapport constant qui doit exister entre la pension de retraite et le traitement d'activité.

Inscrite dans le code, cette disposition deviendra une réforme définitive.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé que le texte du projet de loi donne une adaptation suffisamment automatique des pensions aux traitements et soldes en vigueur.

Lorsqu'on procède à des reclassements statutaires — M. Fil fait certainement allusion à ce cas — des pensionnés ne peuvent pas être rattachés automatiquement à des échelles nouvelles définies par le Gouvernement, car des fonctionnaires en activité actuellement ont atteint des degrés de technicité que les pensionnés n'avaient jamais possédés durant leur temps d'activité.

La commission a considéré, au contraire, que la péréquation définie dans le présent code est encore supérieure à celle définie dans la loi de 1948.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande de suivre M. le rapporteur.

En effet, le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Fil me paraît inutile du fait que l'article L. 14 du code des pensions, déjà voté, définit très clairement les règles de la proportionnalité sur lesquelles il n'est pas question de revenir.

En revanche, je me permets d'indiquer à M. Fil — je ne lui prête pas de mauvaise pensée, qu'il se rassure ! — que l'adoption de son amendement disposant que l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 est abrogé aurait pour effet de

supprimer tous les traitements indiciaires : nous ne pourrions plus payer de pensions ! (Sourires.)

Je ne crois pas que ce soit la pensée de M. Fil.

M. Jules Fil. Evidemment pas !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est pourtant la conséquence qu'il faut tirer de votre proposition.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Fil.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Je comprends votre point de vue. Je désirerais seulement savoir si ces méthodes qui consistent à créer des échelles parallèles ou des échelons accessibles uniquement au choix vont se perpétuer ou disparaître.

M. le rapporteur prétend que les fonctionnaires actuellement en service ont acquis une plus grande technicité que les fonctionnaires d'autrefois. C'est une opinion, encore s'agit-il de savoir en quelle matière.

Si les fonctionnaires actuels ont atteint une plus grande technicité, c'est certainement parce que de plus grands moyens ont été mis à leur disposition pour l'acquérir. Rien ne vous permet d'affirmer que les anciens n'ont pas effectué correctement leur travail avec les moyens techniques dont ils disposaient.

Quoi qu'il en soit, je voudrais que vous répondiez à ma question, monsieur le ministre. Pour ce faire, il vous suffirait de déclarer au cours de la discussion que, par ce paragraphe de l'article L. 14 du code des pensions, les pensions de retraite subissent automatiquement les augmentations dont bénéficient les traitements de base servant à leur calcul.

Dans ce cas, je m'estimerais satisfait et retirerais mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne reviendrai pas sur l'excellente réponse faite par le général Billotte, je ne dis pas au nom du Gouvernement, qui est en parfaite communion de vue avec lui sur l'ensemble des principes qu'il a posés.

Je renvoie donc l'Assemblée aux explications qu'il vient de fournir.

M. le président. Monsieur Fil, maintenez-vous votre amendement après les explications de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jules Fil. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. Fil.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 14, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 15 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 15 :

« Art. L. 15. — En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 14 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. le rapporteur, MM. Dolze, Dupuy, Fil et Seramy, tend à rédiger ainsi l'article L. 15 :

« Lorsque des modifications sont opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et de solde, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories des fonctionnaires civils et des militaires, les pensions déjà concédées aux fonctionnaires civils et aux militaires feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et soldes afférents à l'emploi, classe, grade ou échelon résultant de l'application aux fonctionnaires civils et aux militaires retraités des mêmes critères que ceux qui auraient été retenus s'ils avaient été en activité de service.

« Les assimilations décidées ne pourront avoir pour effet, en aucun cas, de remettre en cause la carrière des intéressés ni de leur faire perdre le rang qu'ils avaient acquis dans la hiérarchie des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales. »

Le deuxième amendement, n° 62, déposé par M. Fil, tend à rédiger ainsi l'article L. 15 :

« Lorsque des modifications sont opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et de solde, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories des fonctionnaires civils et des militaires, les pensions déjà concédées feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et soldes afférents à l'emploi, classe, grade ou échelon résultant de l'application aux fonctionnaires et aux militaires retraités des mêmes critères que ceux qui auraient été retenus s'ils avaient été en activité de service. »

Le troisième amendement, n° 104, présenté par MM. Doize et Dupuy, tend à rédiger ainsi l'article L. 15 :

« Lorsque des modifications sont opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et de solde, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories des fonctionnaires et des militaires, les pensions concédées aux fonctionnaires et aux militaires retraités feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et soldes afférents, à l'emploi, classe, grade ou échelon résultant de l'application aux fonctionnaires et aux militaires retraités des mêmes critères que ceux qui auraient été retenus s'ils avaient été en activité de service. »

Le quatrième amendement, n° 8, déposé par M. Seramy, tend à compléter l'article L. 15 par le nouvel alinéa suivant :

« L'assimilation prononcée ne pourra avoir pour effet, en aucun cas, de remettre en cause la carrière des intéressés ni de leur faire perdre le rang qu'ils avaient acquis dans la hiérarchie des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. le rapporteur. Il s'agissait, dans l'esprit de votre commission, de donner une garantie plus grande encore en reprenant des dispositions incontestablement contenues dans le code et dans le statut des fonctionnaires telles qu'elles figurent à l'ordonnance de 1959. Ce n'est donc qu'une confirmation.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jules Fil. Nous tournons toujours autour du même problème et nous reprenons ce que nous avons abandonné tout à l'heure :

Lorsque des modifications sont opérées dans la structure, les appellations, les échelles de traitement et de solde, l'organisation des carrières, la hiérarchie des catégories des fonctionnaires civils et des militaires, les pensions déjà concédées feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et soldes afférents à l'emploi, classe, grade ou échelon résultant de l'application aux fonctionnaires et aux militaires retraités des mêmes critères que ceux qui auraient été retenus s'ils avaient été en activité de service.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit, mais cette rédaction plus détaillée couvrira plus complètement les changements de structure susceptibles de se produire. Elle évitera surtout que des retraités soient privés du bénéfice de ces modifications.

M. le président. La parole est à M. Doize, auteur de l'amendement n° 104.

M. Pierre Doize. Nous retrouvons les mêmes termes dans les trois amendements.

Quant à nous, nous avons simplement voulu mettre un terme au déni de justice dont sont parfois victimes les fonctionnaires et militaires retraités du fait des mesures prises pour les fonctionnaires et militaires en activité, et notamment pour l'organisation des carrières, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois, la limitation arbitraire à un certain pourcentage de l'effectif de leur grade des fonctionnaires pouvant accéder à l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade.

M. le président. La parole est M. Seramy, auteur de l'amendement n° 8.

M. Paul Seramy. Cet amendement est avant tout un complément.

En effet, toutes les dispositions nouvelles qui auraient pour objet de remettre en cause le principe de l'adaptation automatique des pensions aux traitements et soldes d'activité seraient considérées par les retraités comme une régression et leur vœu unanime est de voir confirmer ce principe acquis en 1948, comme M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure, en l'explicitant de telle sorte que disparaisse toute ambiguïté.

Par ailleurs, l'expérience vécue par les militaires depuis 1948 leur a prouvé qu'en dehors de prescriptions précises, l'application du régime instauré à cette époque a eu pour effet de remettre en cause la carrière des sous-officiers qui devaient terminer leur carrière comme tels ou comme officiers.

Laisser la décision à des décrets semble moins immédiatement contrôlable que l'inscription de ces clauses dans la loi. C'est pourquoi nous demandons qu'elles y figurent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut pas non plus suivre l'Assemblée sur ce point, à la fois pour des raisons que j'appellerai « techniques », c'est-à-dire des raisons financières, car il en résulterait des dépenses nouvelles, et pour des raisons qui — je le répète — portent atteinte à la conception générale du code des pensions qui vous est soumis.

Quel principe contient-il en effet ? C'est que, lorsque des modifications statutaires interviennent au profit des fonctionnaires en activité, elles entraînent actuellement des répercussions sur les fonctionnaires à la retraite, en vertu de la règle de péréquation que vous connaissez bien et des décrets d'assimilation. Ces décrets d'assimilation sont longs à prendre, ils paraissent avec beaucoup de retard et l'une des réclamations permanentes des retraités, lors des modifications statutaires, portait justement sur le fait qu'ils devaient attendre plusieurs mois, parfois plusieurs années et j'ai en mémoire la lettre d'un retraité qui se plaignait d'avoir dû attendre deux ans qu'un tel décret d'assimilation fût pris.

Le Gouvernement souhaite que désormais toute modification statutaire s'appliquant aux fonctionnaires en activité s'accompagne d'un tableau d'assimilation qui bénéficierait automatiquement à l'ensemble des retraités, ce qui leur permettrait d'obtenir toute une série d'avantages immédiats et quasi-automatiques.

Or le principe que vous voulez instaurer porte atteinte à cette règle essentielle et, au surplus, l'alourdit en faisant bénéficier certains fonctionnaires d'autres avantages.

Cet amendement va donc à l'encontre de l'esprit du code des pensions tel que nous l'avons défini et tel que je vous l'ai exposé. Par ailleurs, il entraîne des dépenses nouvelles. Pour ces raisons je lui oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est opposable.

M. le président. Les amendements n° 24, 62, 104 et 8 sont donc irrecevables.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 15, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 16 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 16 :

Paragraphe III. — Montant garanti.

« Art. L. 16. — Le montant de la pension ne peut être inférieur :

« a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1° du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1° du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 16, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 17 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 17 :

Paragraphe IV. — Avantages de pension de caractère familial.

« Art. L. 17. — La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre. »

M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 153 tendant, dans le premier alinéa de l'article L. 17, après les mots : « ... naturels reconnus, adoptifs, ... », à insérer les mots : « ... sous tutelle... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Nous allons nous rallier à la rédaction de l'article L. 11 qui a été adoptée tout à l'heure et reprendre, à la place des mots : « ou sous tutelle », le texte retenu concernant les enfants « issus d'un premier mariage du mari ». J'estime que ce serait ainsi très raisonnable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles avait effectivement adopté cet amendement et, naturellement, après l'adoption de l'article L. 11 amendé, elle se rallie à l'avis exprimé par M. Bignon.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. le rapporteur et MM. Dupuy, Fil et Tourné, sous le n° 25, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article L. 17 :

« La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants, légitimes, naturels reconnus, adoptifs, recueillis lorsqu'il s'agira d'enfants orphelins ou abandonnés, ou encore d'enfants issus d'un mariage antérieur du mari et restés à la charge de la veuve d'un fonctionnaire, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire... » (le reste sans changement).

Le deuxième, présenté par M. Fil, sous le n° 63, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article L. 17 :

« La pension est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé trois enfants, légitimes, naturels reconnus, adoptifs, ou recueillis parce que orphelins ou abandonnés, ou enfants d'un premier lit du mari pour la femme fonctionnaire pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire... ».

MM. Tourné et Dupuy ont présenté un troisième amendement n° 105 tendant, dans l'article L. 17, après le mot : « adoptifs », à insérer les mots : « recueillis parce qu'orphelins de père et de mère ou nés d'un premier lit du mari pour la femme fonctionnaire, » (le reste sans changement).

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voici le sous-amendement que le Gouvernement propose à l'amendement n° 25 :

« Dans le texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « recueillis lorsqu'il s'agira d'enfants orphelins ou abandonnés, ou encore d'enfants issus d'un mariage antérieur du mari et restés à la charge de la veuve d'un fonctionnaire », les mots : « ou issus d'un premier mariage du mari. » (Le reste sans changement.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec la proposition que vient de faire M. le rapporteur pour avis de la commission de

la défense nationale et qui tend à reprendre le sous-amendement déposé par le Gouvernement au moment de la discussion de l'article L. 11.

M. le président. M. Fil est-il également d'accord ?

M. Jules Fil. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 de M. Fil est retiré. MM. Dupuy et Tourné retirent également leur amendement ?

M. André Tourné. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 184 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 25 de la commission et tendant, dans le texte proposé par cet amendement à l'article L. 17, à substituer aux mots : « recueillis lorsqu'il s'agira d'enfants orphelins ou abandonnés, ou encore d'enfants issus d'un mariage antérieur du mari et restés à la charge de la veuve d'un fonctionnaire » les mots : « ou issus d'un premier mariage du mari ». (Le reste sans changement.)

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n° 184, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur et MM. Dupuy, Fil et Tourné, modifié par le sous-amendement n° 184.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 154 qui tend, dans le premier alinéa de l'article L. 17, à remplacer les mots : « ... avant leur seizième anniversaire... », par les mots : « ... avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 10 de la loi n° 461835 du 22 août 1946... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Cet amendement me semble s'imposer au vu du nouveau texte qui nous est proposé et qui a prévu des bonifications pour les enfants adoptifs et pour les enfants nés du premier mariage du mari.

Il s'agit cette fois de majorations de pension. Or, il semble que ces majorations suivent nécessairement le sort des bonifications. Mais les conditions de majoration ne seront pas fatalement réunies pour les enfants adoptifs et pour les enfants nés du premier mariage du mari qui justifieront les bonifications aux termes du nouvel article L. 11.

En effet, le texte dont on nous demande le vote soumet le bénéfice de la majoration à la condition que les enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Or, dans le cas précis de l'enfant adoptif, il faudra, par conséquent, que l'enfant ait été adopté alors qu'il avait moins de sept ans. Si donc vous avez adopté un enfant de plus de sept ans, vous ne l'aurez pas élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire et vous n'aurez pas droit aux majorations de pension. De même, une femme fonctionnaire pourra fort bien avoir élevé l'enfant de son premier mari pendant neuf ans mais en dépassant son seizième anniversaire.

Votre commission de la défense nationale propose donc, compte tenu des nouvelles dispositions des lois sur les allocations familiales, de substituer aux mots « à l'âge de seize ans », les mots « avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, au sens de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 », c'est-à-dire la loi sur les allocations familiales. Dans le monde actuel ce n'est plus, hélas, à l'âge de seize ans qu'un enfant cesse d'être à la charge des familles, je dirai même que dans certains cas, c'est à partir de cet âge qu'il commence à nécessiter de gros frais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais son rapporteur, très impressionné par l'argumentation de M. le rapporteur de la commission de la défense nationale croit pouvoir indiquer que si la commission des affaires sociales avait délibéré sur cet amendement elle l'aurait probablement adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai été sensible à l'éloquence de M. Bignon. J'ai l'impression de concéder beaucoup ; mais j'accepte l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Maurice Bardet a présenté un amendement n° 95 qui tend, après le premier alinéa de l'article L. 17 à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ouvrent également droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant neuf ans au moins, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. »

Avant de donner la parole à M. Bardet, je lui fais remarquer qu'il a, me semble-t-il, obtenu satisfaction par avance à la suite de l'adoption, il y a quelques instants, de l'amendement n° 25.

La seule différence entre l'amendement n° 95 et l'amendement n° 25 réside entre les mots « élevés » et « recueillis ». Je me demande si véritablement ces deux termes ne se rejoignent pas.

La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Je crois, en effet, monsieur le président, que je puis me ranger à l'avis que vous venez d'émettre.

M. le président. L'amendement n° 95 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par les amendements n° 25 et 154.

(L'article L. 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 18 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 18 :

« Art. L. 18. — A la pension s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 18, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 19 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 19 :

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

« Art. L. 19. — En aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 19, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 20 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« Art. L. 20. — Les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension allouée aux officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 20, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 21 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

« Art. L. 21. — La solde de réforme prévue en faveur des officiers et militaires non officiers visés à l'article L. 6 est fixée à 30 p. 100 des émoluments de base. Elle ne peut être

inférieure à 60 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 21, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 22 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

« Art. L. 22. — La pension ou la solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 p. 100, pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe, et à 80 p. 100, pour les soldats et matelots, de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second-maître de 2^e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 22, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 22 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. MM. Chérasse et Voilquin ont présenté un amendement n° 170 qui tend, après l'article L. 22, à insérer le nouvel article suivant :

« La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de quinze ans de services effectifs, d'une majoration égale dans tous les grades à 1 p. 100 de la solde budgétaire.

« Le droit à ces annuités basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

« Les maxima prévus à l'article L. 13 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article, sans que la pension puisse excéder en aucun cas le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation.

« Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque y est réadmis ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

« En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires en qualité de surveillant des prisons maritimes seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

« Ces majorations spéciales sont réversibles par moitié sur les veuves et à raison de 10 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions du titre V du livre 1^{er} du présent code. »

La parole est à M. Chérasse.

M. André Chérasse. Il s'agit, dans cet amendement, de majorations spéciales à la gendarmerie, qui étaient inscrites, jusqu'alors, dans un article L. 119 qui a été conservé par l'article 3 du projet, mais a été classé dans la série justiciable de la voie réglementaire.

C'est pourquoi, sur le droit, je demande que ces dispositions soient maintenues dans la partie législative par inscription d'un article 22 bis dans le chapitre 3 du titre III concernant les règles particulières de liquidation.

Sur le fond, il s'agit de revaloriser des majorations qui sont devenues, de dévaluations en dévaluations successives, à peu près symboliques.

Ces majorations avaient été accordées à la gendarmerie par une loi du 18 août 1879 sur les pensions militaires. Le législateur désirait tenir compte des charges et des risques particuliers au corps de la gendarmerie en temps de paix et en temps de guerre.

Jusqu'en 1938 ces majorations ont été adaptées aux revalorisations des retraites dont elles atteignaient alors à peu près 15 p. 100. Elles n'en représentent plus aujourd'hui que 0,18 p. 100

environ. C'est ainsi que, pour un adjudant-chef comptant le maximum d'annuités de service, la majoration annuelle s'élève à 26,70 francs, ce qui est presque symbolique.

Ces majorations de pension ne correspondent plus au vœu du législateur.

En revalorisant leur taux à 1 p. 100 de la solde budgétaire, comme le demande l'amendement, on rendrait au corps de la gendarmerie un avantage que son passé et son présent justifient de plus en plus, d'autant qu'une telle mesure compenserait la réduction de 10 p. 100 des retraites de ces personnels intervenue depuis 1945 lorsque l'indemnité dite spéciale ou de sujétion de police a été retirée des calculs de base.

L'essentiel de l'article nouveau que nous proposons réside dans son premier alinéa ainsi conçu :

« La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au-delà de 15 ans de services effectifs, d'une majoration égale dans tous les grades à 1 p. 100 de la solde budgétaire. »

Pour le reste de l'article, il est gardé la rédaction de l'article L. 119, qui demeure inchangée ou est adaptée à l'ensemble des dispositions nouvelles du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'intéresse toujours à la gendarmerie, qui constitue un grand corps, mais M. Chérasse comprend bien que la disposition qu'il propose entraînerait incontestablement une augmentation des dépenses.

En réalité, qu'en est-il ? Vous savez qu'en 1929, et ce jusqu'en 1948, la solde des sous-officiers de gendarmerie était égale à celle des sous-officiers de l'armée et qu'un supplément de pension leur était alors accordé pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la gendarmerie et distinctes de celles de l'armée. A partir de 1948, en revanche, on a revalorisé effectivement la solde des sous-officiers de gendarmerie et on a maintenu ce supplément de pension. Par conséquent, les sous-officiers de gendarmerie ont bénéficié, à partir de 1948, d'un avantage.

L'amendement proposé par M. Chérasse tend à majorer le supplément de pension obtenu en 1948, et qui est évidemment actuellement cristallisé. Cette mesure ne se justifie plus depuis 1949 puisque les sous-officiers de gendarmerie perçoivent une solde supérieure à celle des sous-officiers de l'armée et par voie de conséquence, une pension de retraite supérieure.

Je dis donc au général Chérasse — et j'en suis désolé — que l'article 40 de la Constitution me paraît opposable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'amendement n° 170 est donc irrecevable.

ARTICLE L. 23 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 23 :

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

« Art. L. 23. — La jouissance de la pension civile est immédiate :

« 1^o Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans.

« Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

« 2^o Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

« 3^o Pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressées sont mères de trois enfant vivants ou décédés par faits de guerre

ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

« La jouissance de la pension militaire est immédiate :

« 1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

« 2° Pour les militaires non officiers.

« La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire ».

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet :

Le Premier, n° 140, est présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et par MM. Chaze, Bourges, Spénale, de Tinguy, Voisin, Bas et Ruais. Le deuxième amendement, n° 106, a été déposé par MM. Cance et Dupuy. Ces deux amendements tendent, après le deuxième alinéa (§ 1^{er}) de l'article L. 23, à insérer les dispositions suivantes :

« L'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans est réduit :

« a) Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;

« b) Pour les fonctionnaires civils ayant accompli des services hors d'Europe, d'un an pour chaque période de trois ans de services dans la catégorie A ou pour chaque période de deux ans de services dans la catégorie B ;

« c) Pour les fonctionnaires civils ayant exécuté des services aériens, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ».

La parole est à M. Charbonnel, suppléant de M. Louis Vallon, rapporteur général.

M. Jean Charbonnel. La commission des finances a estimé qu'il convenait d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article L. 23, les dispositions faisant l'objet de cet amendement. Elle croit, en effet, qu'il est équitable de rétablir les réductions d'âge pour les différentes catégories énumérées.

M. le président. La parole est à M. Cance, pour défendre l'amendement n° 106.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, nous sommes tous parfaitement informés de cette question et nous venons d'entendre avec plaisir — je n'hésite pas à le dire — lecture de l'amendement de la commission des finances, qui rejoint très exactement le nôtre. Si cet amendement est voté, nous allons rétablir tout simplement, en les adaptant au nouveau régime des pensions, les réductions d'âge pour le droit à pension qui s'appliquent actuellement aux femmes fonctionnaires mères de famille ainsi qu'aux fonctionnaires ayant accompli soit des services hors d'Europe, soit des services aériens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement et elle l'a repoussé.

Toutefois, j'indique que pour le premier paragraphe et à l'occasion de la discussion des autres articles du projet de loi, elle proposera des dispositions transitoires en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends que la commission des affaires sociales ait repoussé ces amendements qui, s'ils étaient adoptés, iraient à l'encontre du code des pensions que vous êtes en train de voter.

En effet, les bonifications de campagne, qui étaient autrefois utiles pour l'obtention des pensions d'ancienneté, sont actuellement supprimées puisque, je vous le répète, l'ancienneté et la proportionnalité n'existent plus et que toutes ces bonifications n'entrent plus en ligne de compte pour l'ouverture du droit à pension, mais simplement pour la liquidation de la pension.

Et voici que vous voulez rétablir toute une série de conditions particulières pour l'ouverture du droit à pension avant un certain âge.

Je rappelle que les conditions sont actuellement de quinze ans de services civils ou militaires, l'âge étant uniformément de cinquante-cinq ans ou de soixante ans selon les catégories.

Or, toutes ces mesures s'inspirent de pensées anciennes selon lesquelles, pour avoir droit à une pension d'ancienneté, il fallait faire ajouter un certain nombre de bonifications.

Encore une fois, la cohérence et la simplicité du texte seraient complètement démolies par l'adoption de ces différents amendements qui n'ont plus d'intérêt.

Je suis donc tout à fait d'accord avec ce que vient de déclarer le général Bilette.

Pour les femmes fonctionnaires qui ont des enfants, il faut, en effet, je l'ai indiqué, prévoir une période transitoire. A l'occasion des amendements futurs sur le projet de loi lui-même, je le répète, je m'associerai pleinement à cette période transitoire.

Mesdames, messieurs, j'insiste avec fermeté pour que vous repoussiez ces amendements qui me paraissent absolument contraires au projet de loi qui vous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 140 et 106, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Jules Fil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. M. le secrétaire d'Etat entend-il laisser figurer dans la nouvelle nomenclature les emplois actuellement classés dans la catégorie B ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à M. Fil que sa question n'a aucun rapport avec l'amendement qui a été discuté. Elle relève du domaine réglementaire et je ne puis, dans l'état actuel des choses, prendre un tel engagement.

M. le président. MM. Bourges, Voisin et Bas ont présenté un amendement n° 48 rectifié qui tend, après le cinquième alinéa (3^e) de l'article L. 23, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 4° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite à l'expiration d'un congé spécial ouvrant des droits particuliers en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs ».

La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Mon amendement a pour objet de garantir à des fonctionnaires qui bénéficient d'avantages particuliers, lesquels leur ont été reconnus en contrepartie de l'abandon d'autres avantages, la jouissance immédiate de leur pension dans les conditions prévues par des textes actuellement en vigueur.

En déposant cet amendement — j'ai le sentiment que les dispositions nouvelles du code ne vont pas à l'encontre des mesures antérieures — je désirais surtout demander au Gouvernement de me donner l'assurance que les textes actuels dont bénéficient certains fonctionnaires demeureront en vigueur et ne seront pas modifiés par le code des pensions. Naturellement, sous réserve de cette assurance donnée par le Gouvernement, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je donne volontiers cette assurance à M. Bourges. En effet, les avantages et les particularités mentionnées dans son amendement sont liés à la notion de congé spécial qui est régi par un texte particulier.

Les intéressés conservent, à l'expiration du congé spécial, les droits à jouissance immédiate de leur pension, qui leur ont été donnés par le texte ayant accordé le congé. M. Bourges ayant satisfaction pourra retirer son amendement.

M. Yvon Bourges. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. le rapporteur et MM. Guitton, Vanier et Mainguy ont présenté un amendement n° 26 qui tend, après le septième alinéa (§ 1^{er}) de l'article L. 23, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les bénéficiaires d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés en application des dispositions de l'article L. 10, 2^e, du présent code ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer, entreront en compte dans la constitution des vingt-cinq ans de services exigés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de vous exposer les motifs de cet amendement lorsque nous avons, tout à l'heure,

examiné l'article L. 11 auquel M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale proposait d'apporter une modification.

Nous désirons éviter les carrières courtes chez des personnels de grande qualité. Nous avons donc pensé inclure ces dispositions dans l'article L. 23 qui traite de la jouissance des pensions.

Autant, je dois le dire, la proposition de la commission de la défense nationale pouvait inciter des personnels de qualité à quitter rapidement le service, autant la nôtre, au contraire, devrait inciter de jeunes élèves de qualité à entrer à l'école polytechnique ou à celle de la France d'outre-mer, puisqu'ils auraient l'assurance, après vingt-cinq ans de service, de bénéficier de ces bonifications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Qui voulait le plus, accepte le moins ! Tout à l'heure la commission de la défense nationale a proposé — mais cela a été refusé — que les bénéficiaires d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés entrent en compte, lorsqu'il s'agit de gens qui feraient quinze ans de services. Pour les motifs rappelés à l'instant par M. le rapporteur, la commission de la défense nationale et des forces armées se rallie à la thèse qui vient de vous être exposée, lorsque les bénéficiaires compteront pour la constitution des vingt-cinq ans de services.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Bignon vient nous dire : qui veut le plus, accepte le moins !

Pour ma part, ayant soutenu précédemment sur le même problème une thèse absolument contraire, je ne pourrai pas changer d'avis.

Je n'ai pas bien saisi — sans doute du fait de l'heure tardive — les explications qui viennent d'être apportées par M. le rapporteur et je m'en excuse auprès de lui.

L'amendement n° 26 prévoit que les bénéficiaires d'études préliminaires pourront entrer en ligne de compte dans la constitution des vingt-cinq ans de services exigés pour avoir droit à la jouissance immédiate de la pension d'officier.

J'aurais parfaitement compris une telle disposition dans l'actuel code des pensions qui différencie les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté. Ces deux notions devant être supprimées, je ne vois pas pourquoi, dans l'ouverture du droit à pension, interviendrait le bénéfice des études préliminaires. C'est la thèse que je soutenais il y a un instant à propos d'un autre amendement.

Il est un point sur lequel je suis moins bien encore M. le rapporteur. Une telle disposition va, en effet, favoriser, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Billotte, le départ des officiers avant la limite d'âge, puisque le bénéfice en question comptera pour les vingt-cinq ans exigés, et cela entraînera — je le crains — le départ des meilleurs.

Je vous demande par conséquent, mesdames, messieurs, comme je vous l'ai demandé tout à l'heure à propos d'un autre texte, de bien vouloir repousser l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur et MM. Guittou, Vanier et Mainguy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 23, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 24 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 24 :

« Art. L. 24. — La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

M. Bourges a présenté un amendement n° 161 qui tend à compléter le deuxième alinéa (1°) de cet article par les mots : « ... sous réserve des réductions d'âge acquises antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Ce texte rejoint une des dispositions de l'amendement n° 140 qui vient d'être repoussé par l'Assemblée.

Mais j'appelle votre attention, mesdames, messieurs, sur l'anomalie qu'il y a à priver des fonctionnaires de certains droits qui sont aujourd'hui les leurs, spécialement ceux qui ont accompli des services hors d'Europe. Ces droits leur sont désormais déniés par le nouveau texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est illogique d'avoir ouvert des droits à des fonctionnaires d'outre-mer qui ont ensuite accepté de rentrer en métropole, abandonnant un certain nombre d'avantages de carrière, et qui devront prendre une option définitive en fonction des avantages qui leur étaient consentis.

Je comprends les réserves que vous avez exprimées tout à l'heure. Je vous demande aussi de comprendre que si le texte que je présente a une portée générale et définie, il conviendrait tout au moins — et ce serait pour moi une formule de transaction — d'admettre, comme cela a été fait tout à l'heure pour les femmes fonctionnaires, que, pendant une période transitoire, les bénéficiaires acquis au profit de ces personnels leur demeurent acquis, afin qu'ils puissent, dans les années à venir, prendre en pleine connaissance de cause leur décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Bien qu'ayant une portée plus limitée puisqu'il s'applique à l'outre-mer, l'amendement de M. Bourges a exactement le même objet qu'un amendement précédent qui a été rejeté par l'Assemblée. Toutefois, M. Bourges présente son amendement comme une disposition transitoire. Je lui ferai remarquer que cette période peut durer trente ans, aux termes du texte qui nous est soumis.

Je demande donc à l'Assemblée de confirmer son vote précédent en repoussant également cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Je demandais simplement au Gouvernement d'accepter, comme il l'a fait pour les femmes fonctionnaires, une période transitoire.

La formule à retenir pourrait être, par exemple, celle-ci : « Pendant une période transitoire de cinq ans, l'âge exigé sera abaissé pour les fonctionnaires justifiant de tant d'années... ».

Cela me paraît être une question de justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis saisi d'un amendement qui ne précise pas la durée de la période transitoire. Je suis au regret de ne pouvoir l'accepter tel qu'il est. Mais peut-être avez-vous l'intention de proposer un autre texte ?

M. Yvon Bourges. Je suis prêt à modifier mon amendement et à le préciser.

M. le président. L'Assemblée ne peut voter que sur un texte qu'elle connaît.

M. Yvon Bourges. L'alinéa pourrait être complété de la façon suivante :

« Pendant une période de cinq années à compter de la date de la publication du présent code, l'âge exigé sera réduit de... ».

Après quoi viendraient les dispositions de l'amendement n° 140, b).

M. le président. Est-ce un nouvel amendement que vous déposez ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, pendant une période de cinq ans, deux régimes différents vont se superposer, ce qui créera une situation juridique inextricable.

Je persiste, malgré la modification proposée, à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161 présenté par M. Bourges.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 155, qui tend à la fin du paragraphe 2° de l'article L. 24, à remplacer les mots: « ... jusqu'à l'âge de cinquante ans; », par les mots: « ... jusqu'au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. D'après le deuxième alinéa de l'article L. 24, la jouissance de la pension est différée, pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq années de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Ainsi que je l'ai expliqué hier au cours de la présentation de mon rapport, cela signifie en clair que les officiers touchent leur pension au moment même où ils prennent leur retraite, s'ils ont vingt-cinq ans de services ou s'ils sont atteints par la limite d'âge. S'ils n'ont pas vingt-cinq ans de services et s'ils ne sont pas atteints par la limite d'âge de leur grade, la pension sera différée jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Telle est l'économie du projet.

Or, ce texte modifie complètement les dispositions actuellement en vigueur. En effet, l'article 37 du code actuel indique que la jouissance de la pension proportionnelle est acquise pour l'officier au jour où il a réuni vingt-cinq ans de services ou au jour où il est atteint par la limite d'âge, s'il est resté en service.

Ainsi, un officier qui partait en retraite prématurément ne percevait pas sa pension immédiatement, mais la percevait à la date où il aurait eu vingt-cinq ans de services ou à la date où il aurait été atteint par la limite d'âge de son grade.

Maintenant, il lui faudra atteindre l'âge de cinquante ans pour toucher cette pension. Il y a là une situation assez extravagante. En effet, si un officier reste en service, il touche sa pension lorsqu'il réunit vingt-cinq ans de services ou lorsqu'il est atteint par la limite d'âge de son grade; mais s'il part avant, il faut qu'il attende l'âge de cinquante ans pour la toucher.

Cette curieuse situation a entraîné la décision de la commission de la défense nationale qui estime, par son amendement, que le *statu quo* doit être maintenu et que, dans tous les cas, les officiers qui seront partis avant la limite d'âge du grade ou avant d'avoir fait vingt-cinq ans de services, devront continuer à pouvoir toucher leur pension, sans être obligés d'attendre l'âge de cinquante ans, le jour où ils auraient eu vingt-cinq ans de services accomplis ou le jour où ils auraient été atteints par la limite d'âge de leur grade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Bignon complique beaucoup le texte du projet de loi, d'autant que nous examinerons demain un article 7 qui vise exactement le cas qu'il vient d'évoquer.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. A titre transitoire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce ne peut être qu'à titre transitoire.

Les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint la date de vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur au moment de leur radiation des cadres.

Cette période transitoire qui ne va que jusqu'en 1967 me paraît suffisante, ne complique pas le texte et ne remet pas en cause l'ensemble du code des pensions.

Je me demande, mesdames, messieurs, au train où nous allons, ce qui restera des principes que j'énonçais lorsque nous avons commencé l'examen de ce code.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Je ne vois pas en quoi la disposition proposée par la commission de la défense nationale va bouleverser l'économie du projet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si !

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Ce texte a tout de même une incidence mineure.

Il s'agit de savoir si les officiers qui partiront avec une retraite proportionnelle seront obligés d'attendre l'âge de cinquante ans, comme le prévoit le texte que nous examinons ou si, comme par le passé, ils toucheront effectivement leur retraite lorsqu'ils

geraient atteints par la limite d'âge de leur grade ou lorsqu'ils auraient eu vingt-cinq ans de services s'ils étaient restés en fonctions.

Je ne vois pas en quoi notre proposition peut bouleverser les principes du code des pensions.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 7 a prévu des mesures transitoires. Mais nous ne légiférons pas, en ce moment, pour une période limitée.

J'entends bien que vous avez prévu, très opportunément, jusqu'en 1967, pour ne pas modifier les droits acquis, une période transitoire; mais nous pensons, nous, à ceux qui viendront après: ceux-là seront obligés d'attendre l'âge de cinquante ans pour toucher leur retraite, s'ils partent avant la limite d'âge de leur grade ou avant d'avoir fait vingt-cinq ans de services.

Cette situation nous semble inique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Bignon, il n'y a plus de retraite proportionnelle.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous visez ceux qui quittent volontairement le service avant la période déterminée.

Je ne vois donc pas, sauf pour la période intermédiaire et pour des cas qui ne proviennent pas de la volonté de leur auteur, pourquoi nous légiférerions sur des situations particulières qui vont à l'encontre de l'esprit même du code des pensions.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis, et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Fernand Dupuy. Monsieur le président, en votant l'amendement de M. Bourges nous avons adopté du même coup l'amendement de la commission des finances à l'article L. 23 concernant les réductions d'âge. Je propose donc à l'Assemblée de rectifier son vote ou de réserver l'article L. 23, faute de quoi elle ne serait pas conséquente avec elle-même.

M. le président. Monsieur Dupuy, nous ne pouvons pas revenir en arrière. Vous demanderez, si vous le jugez bon, une deuxième délibération.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 161.

(L'article L. 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 25 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 25 :

« Art. L. 25. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 25, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 26 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 26 :

TITRE V

INVALIDITE

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

« Art. L. 26. — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de

dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 26, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 27 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 27 :

« Art. L. 27. — Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 26 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

« Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 14 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédent dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 14. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

« Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 p. 100. »

La parole est à M. Tourné, inscrit sur l'article.

M. André Tourné. Etant donné l'heure, je renonce à la parole, monsieur le président. (Très bien ! très bien !)

M. le président. MM. Dupuy et Tourné ont présenté un amendement n° 108 qui tend à supprimer la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 27.

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. L'amendement tend à permettre au fonctionnaire radié des cadres pour infirmités de cumuler la pension et la rente d'invalidité au-delà du montant des émoluments de base.

La rente d'invalidité constitue, en effet, la réparation d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service.

Il semble donc qu'il n'y ait aucune raison d'interdire le cumul de la pension et de la rente d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement car il tend à accorder aux fonctionnaires bénéficiaires d'une rente d'invalidité des émoluments supérieurs à ceux qu'ils percevaient en période d'activité.

Mesdames, messieurs, il n'est pas possible d'accepter une telle disposition, d'autant plus que l'article 40 de la Constitution lui est opposable.

M. le président. Est-il opposable ou opposé ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 108.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 108 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 27, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 28 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE.

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 28 :

Paragraphe II. — Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

« Art. L. 28. — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 28, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 29 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 29 :

Paragraphe III. — Dispositions communes.

« Art. L. 29. — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 27 et L. 28 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 14. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 29, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 30 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 30 :

« Art. L. 30. — La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 30, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 31 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 31 :

« Art. L. 31. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 28. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 26 et L. 27 ceux qui auront été détachés soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical.

« Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 26, L. 27 et L. 29 leur avaient été applicables.

« Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 31, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 32 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 32 :

« Art. L. 32. — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 26 ou L. 28 et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 30, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 27 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 32, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 33 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 33 :

CHAPITRE II

Militaires.

« Art. L. 33. — Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 5 et L. 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 33, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 34 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 34 :

« Art. L. 34. — La pension attribuée aux militaires visés à l'article L. 5 mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 p. 100 les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base.

« Ce montant minimum, accru de la pension du code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à 80 p. 100 des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 34, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 35 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 35 :

« Art. L. 35. — Les militaires placés en situation hors cadre bénéficient des dispositions de l'article L. 34, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 33 et L. 34 ceux qui auront été placés en situation hors cadre soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif.

« Les militaires placés en situation hors cadre dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en situation hors cadre, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 33 et L. 34 leur avaient été applicables.

« Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 35, mis au voix, est adopté.)

ARTICLE L. 36 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 36 :

« Art. L. 36. — Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 36, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. le président. Jeudi 8 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1044, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (rapport n° 1090 de M. Billotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1092 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Eventuellement discussion du projet de loi, n° 965, relatif à la lutte contre les moustiques (rapport n° 1093 de M. Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1044, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (rapport n° 1090 de M. Billotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1092 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 octobre 1964.

Page 2960, 1^{re} colonne :

— 7 —

DÉPÔT D'UN AVIS

Première ligne :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Massot un rapport... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Bignon un avis... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Ont été nommés rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).
Affaires étrangères :

Relations culturelles : M. Charbonnel, en remplacement de M. Ch. Bonnet.

Finances et affaires économiques :

Charges communes : M. Roux, en remplacement de M. Ebrard.
Services du Premier ministre :

X. Tourisme : M. Salle, en remplacement de M. Duhamel.

Légion d'honneur :

Ordre de la Libération : M. Duchesne, en remplacement de M. Jaillon.

Comptes spéciaux du Trésor : M. Raulet, en remplacement de M. Chauvet.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lecornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à compléter les articles 809 et 811 du code rural permettant l'établissement de baux ruraux d'au moins 18 ans (n° 326), en remplacement de M. Gauthier.

M. Durlot a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 64-546 du 11 juin 1964 portant rétablissement du droit de douane applicable à certains vins originaires et en provenance de Tunisie (n° 974).

M. Catry a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Voilquin et Terre, tendant à réglementer le dispositif de fermeture des flacons contenant des boissons hygiéniques et des liquides alimentaires (n° 1053).

M. Dassié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dubuis tendant à définir et à assurer la répression des fraudes en matière d'emballage de fruits et légumes (n° 1061).

M. Fouchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires d'origine animale (n° 1062).

M. Pezé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le relogement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme (n° 1089).

M. Wagner a été nommé rapporteur du projet de loi complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux (n° 1078).

M. Dusseaux a été nommé rapporteur du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1080).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11045. — 7 octobre 1964. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions imposées au demandeur de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., en fonction des arrêtés en vigueur sont profondément différentes, s'il s'agit d'un preneur à bail qui cède son exploitation à l'un de ses enfants ou héritier jusqu'au troisième degré, ou s'il s'agit d'un propriétaire exploitant qui, se retirant, envisage de laisser son exploitation également à l'un de ses enfants ou héritier jusqu'au troisième degré. Dans le premier cas, en effet, le preneur à bail qui cesse son exploitation peut, s'il obtient l'agrément de son propriétaire, « céder » d'abord son exploitation, et obtenir pour la valeur des éléments mobiliers de sa ferme — cheptel vif et mort, récoltes, fumures, arrière-fumures, etc. — des sommes qui atteignent, dans certaines régions, de 4.000 à 6.000 F l'hectare. Il obtient ensuite l'indemnité viagère de départ sous la seule condition que le propriétaire consente un bail de neuf ans au nouvel exploitant, qu'il soit son héritier ou non. Dans le second cas, un propriétaire exploitant ne peut obtenir l'indemnité viagère de départ que s'il « donne en pleine propriété » ou « vend » ses biens, mais non s'il consent un bail de neuf ans. Comme, dans la plupart des cas, les propriétaires ont plusieurs enfants, petits-enfants ou neveux, et renoncent à choisir de leur vivant celui qui deviendrait ainsi plein propriétaire de leurs biens, par crainte des brouilles et difficultés de famille que cela occasionnerait aussitôt, il lui demande s'il compte faire en sorte de ne pas se montrer plus rigoureux à l'encontre du père de famille cédant à l'un de ses enfants son exploitation, et lui consentant un bail de neuf ans, qu'à l'encontre de l'exploitant propriétaire ou non cédant à un étranger à la famille. Il lui rappela que, dans de nombreuses régions, les père et mère procèdent à une donation-partage de leurs biens et s'en réservent l'usufruit. Cette donation faite, ils louent alors leur exploitation à celui qu'ils ont choisi comme successeur dans leur ferme. Le F. A. S. A. S. A., apportant une retraite complémentaire très appréciable, aurait justement pu entraîner un départ plus rapide des familles paysannes trouvant les retraites qui leur sont versées, même augmentées des fermages qu'ils toucheraient, trop faibles pour leur assurer un revenu suffisant ; mais l'obligation d'aliéner en pleine propriété tout un patrimoine familial détruirait complètement l'effet que l'on pouvait attendre des dispositions légales du F. A. S. A. S. A. Il lui confirme que, même la possibilité offerte, d'une donation de l'usufruit des biens, n'est pas de nature à permettre le dépôt de nombreux dossiers de demandes. En effet, le donataire de l'usufruit sera placé dans des conditions plus mauvaises que le preneur à bail lors du décès du nu-propriétaire, car il n'est pas plus sûr de conserver les biens dont il sera l'usufruitier que ne peut l'être un preneur à bail et, bien mieux, la durée de son occupation pourrait être inférieure à neuf ans, minimum exigé pour la durée d'un bail consenti en vue de l'octroi d'une indemnité viagère de départ. Enfin, un usufruitier peut lui-même accorder des baux de neuf ans sans l'autorisation du nu-propriétaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions actuelles d'octroi de l'indemnité viagère de départ, en plaçant tous les exploitants sur le même pied, qu'ils cèdent à un de leurs enfants ou à un preneur étranger à la famille.

11051. — 7 octobre 1964. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie automobile dont le ralentissement d'activité peut, s'il doit se prolonger, avoir de graves répercussions sur de nombreuses industries annexes. Il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y porter remède.

11069. — 7 octobre 1964. — A l'heure où le Parlement entame la discussion budgétaire et où il est appelé, conformément à la Constitution, à établir l'état des recettes et des dépenses pour l'année 1965, M. Chandernagor demande à M. le Premier ministre : 1° à combien s'élève le montant total des dépenses occasionnées par le voyage de M. le Président de la République et de sa suite en Amérique latine ; 2° compte tenu des promesses faites au cours de ce voyage et des engagements pris, qui n'ont pas encore été présentés, portés à la connaissance du Parlement qu'il y a lieu de prévoir, par la voie de la presse — quelles sont la nature et le montant des nouvelles dépenses qui en résulteront pour le pays ; 3° à combien les dépenses budgétaires ces dépenses seront imputées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11046. — 7 octobre 1964. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté à la publication du décret fixant la liste des professions reconnues pénibles au sens de l'article L 332 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de publier bientôt ce décret, sans lequel la volonté du législateur, de faire bénéficier certains travailleurs d'une retraite à soixante ans, demurerait lettre morte.

11047. — 7 octobre 1964. — M. Prioux rappelle à M. le ministre de la construction qu'à plusieurs reprises depuis un an, il a insisté sur la nécessité de mettre au point des dispositions permettant d'amener l'épargne privée à s'investir largement et directement dans la construction, afin que soit relayé et complété l'effort fait jusqu'à maintenant par l'Etat. Il lui a été donné l'assurance que l'on s'orientait effectivement vers l'organisation d'un véritable marché hypothécaire, plus souple et plus efficace que le marché actuel, et des suggestions ont été formulées de divers côtés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre à cet égard, en insistant sur l'urgence d'une solution que d'autres pays, pour leur part, ont su trouver.

11048. — 7 octobre 1964. — M. Prioux rappelle à M. le ministre de la construction qu'à de nombreuses reprises il a affirmé vouloir aider la construction de maisons individuelles, qui ont la préférence de 80 p. 100 des Français, alors que l'option des services de l'urbanisme en faveur de grands immeubles est bien connue. Il lui demande quelles dispositions il a prises au compte prendre dans ce sens, et s'il lui paraît possible, à partir de textes récents ayant pour but de libérer des terrains — tel que l'article 8 de la loi de finances pour 1964 du 19 décembre 1963 ou le projet de loi sur le bail à construction — de créer, dans la banlieue parisienne notamment, et pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population, de véritables villes nouvelles d'importance moyenne. Ces villes seraient constituées par de grands ensembles de logements individuels ou de bandes à deux ou trois niveaux, organisés autour d'un centre, comportant au besoin un certain nombre d'immeubles collectifs et les équipements publics indispensables, construits en même temps que les logements.

11049. — 7 octobre 1964. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conditions de vie endurées par les travailleurs résidant hors de Paris, dont le temps passé dans les transports ne permet plus une vie familiale décente. Il lui demande si, sans réduire en aucun cas la durée actuelle des temps de service, il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions pour assurer la journée continue des fonctionnaires et pour supprimer le travail du samedi matin. En effet, une telle initiative prise en faveur des fonctionnaires aurait valeur d'exemple et pourrait se généraliser à l'ensemble des travailleurs, comme il semble que ce soit le souhait du Gouvernement.

11050. — 7 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que se multiplient à la Martinique les procès visant à bâillonner la presse d'opposition. C'est ainsi que les journaux *Justice*, organe du parti communiste martiniquais, et *Le Cri des jeunes*, organe de la jeunesse communiste, sont traduits devant le tribunal correctionnel pour le 7 octobre 1964 sous l'inculpation de publications de fausses nouvelles. Ces pratiques antidémocratiques sont aggravées par l'inculpation pour complicité du secrétaire général du parti communiste martiniquais et du secrétaire général de la jeunesse communiste. Or, en application du principe de la liberté de la presse, consacré par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958, la jurisprudence en matière de presse, établie sur la base de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, a presque toujours veillé, en matière de poursuites pour délit de presse, à écarter les règles de la complicité de droit commun. La multiplication des procès de presse intentés aux organes d'opposition à la Martinique et le recours par le parquet à l'inculpation de complicité à l'encontre des dirigeants des partis ou mouvement dont dépendent ces journaux, inquiètent à juste titre tous les démocrates. Il lui demande si, en accord avec M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur, il entend veiller à ce que soient données au parquet des instructions tendant à ce qu'il soit mis fin à de telles poursuites contraires aux libertés publiques et notamment à la liberté de la presse.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11052. — 7 octobre 1964. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les arrérages de l'allocation supplémentaire de vieillesse sont, aux termes du décret du 26 juillet 1956, recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 20.000 francs actuels; que les caisses sont amenées à requérir l'inscription d'une hypothèque sur les biens d'allocataires dont les revenus sont cependant extrêmement modestes; qu'il est vain de relever le plafond de revenus au-delà duquel l'allocation supplémentaire est refusée si une augmentation correspondante du plafond de capital n'est pas réalisée simultanément; qu'il est également vain d'espérer tous les effets d'une politique de structures si de très modestes exploitants âgés sont empêchés de céder leurs terres à des jeunes par la menace que les arrérages de l'allocation supplémentaire seront récupérés sur leurs héritiers. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le réajustement de la valeur d'actif successoral, inchangée depuis l'année 1956.

11053. — 7 octobre 1964. — M. Albrand expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-902 du 31 août 1964 supprime l'aide que le Gouvernement apportait jusqu'ici aux exportateurs de vin de consommation courante. Il attire son attention sur le fait que cette aide était intégralement répercutée sur le prix d'achat des importateurs antillais, et que sa suppression aura pour conséquence aux Antilles une hausse sensible de 0,25 à 0,30 franc par litre de vin, augmentée du fret et de l'octroi de mer. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de cet aspect du problème, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la possibilité de rétablir cette aide en ce qui concerne l'exportation des vins à destination des départements d'outre-mer.

11054. — 7 octobre 1964. — M. Carter expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question n° 8514 du 14 janvier 1961, il lui avait fait connaître le 25 février 1961 que la commission de réforme des études de droit serait saisie de l'opportunité de créer un véritable enseignement du droit de l'énergie atomique. Les progrès réalisés dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique paraissent plus que jamais commander l'organisation corrélative de la branche des sciences juridiques qui y correspond, et il lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions de son département ministériel à ce sujet.

11055. — 7 octobre 1964. — M. Guéna, se référant à sa question écrite n° 7937 du 21 mars 1964, relative à la revalorisation des rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie, demande à M. le ministre du travail si le règlement de cette situation doit bientôt intervenir, ainsi que l'annonçait la réponse ministérielle en date du 15 mai 1964 (J. O., débats A. N., du 16 mai 1964).

11056. — 7 octobre 1964. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des conjointes d'exploitants agricoles sont devenues veuves et chefs d'exploitation. Elles continuent néanmoins de verser les mêmes cotisations individuelles aux assurances sociales agricoles. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre certaines mesures pour réduire le taux des cotisations, en faveur de cette catégorie de chefs d'exploitation.

11057. — 7 octobre 1964. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un adjudant-chef retraité, nommé officier dans les réserves avant le 1^{er} janvier 1948. La pension de retraite de l'intéressé a été calculée en fonction de son dernier grade d'activité par assimilation à l'échelle 3 depuis la création du système des échelles qui déterminent la solde des sous-officiers (1^{er} janvier 1948). Or, l'instruction n° 20899 T/P/M/IA/100 du 29 juillet 1960, B. O., p. p., page 3100, prévoit, dans son article 3, que l'échelle 4 est réservée aux grades attestant d'une formation permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités analogues à celles d'officier. Il lui demande si, dans la situation précédemment exposée, il ne lui semble pas qu'un adjudant-chef en retraite, jugé apte à être officier de réserve, devrait bénéficier d'une retraite calculée sur la base de l'échelle de solde n° 4.

11058. — 7 octobre 1964. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer si le nombre des familles inscrites au fichier central des mal-logés du service départemental de la Seine, qui ont été relogées pendant le premier semestre 1964, est plus élevé que celui des familles relogées dans le premier semestre 1963, ce qui confirmerait alors le bien-fondé de la réorganisation de décembre 1963, qui astreint les offices d'habitation à loyer modéré de la Seine à accepter de reloger les demandeurs de logement prioritaires de Paris.

11059. — 7 octobre 1964. — M. Trémoullères demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les catégories incluses dans la définition « Bénéficiaires des tarifs privilégiés », qui figure dans la circulaire adressée au bureau d'aide sociale de Paris en vue de distribuer des bons de gaz.

11060. — 7 octobre 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes d'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles n'ont pas encore été publiés. Ainsi, les intéressés se trouvent toujours dans l'impossibilité d'utiliser cette législation nouvelle. Or, de violents orages de grêle ont récemment ravagé plusieurs communes des Bouches-du-Rhône, et certains agriculteurs ont été totalement sinistrés. Il est permis de penser que, si les textes d'application de la loi susvisée avaient été publiés, ces agriculteurs auraient pu se garantir, se seraient trouvés couverts entre les récentes calamités, et auraient été indemnisés. Les retards dans la publication des textes leur cause donc un préjudice certain. Il lui demande: 1° dans quel délai les textes attendus pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 vont être publiés; 2° quelles mesures particulières d'indemnisation il prévoit en faveur des agriculteurs sinistrés entre la date de promulgation de la loi et celle de la parution des textes lui donnant son efficacité.

11061. — 7 octobre 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs agricoles itinérants se voient contester parfois le droit d'obtenir un logement en nature au chef-lieu de canton, centre administratif de leur activité, bien qu'ils perçoivent, comme les autres membres du personnel de l'enseignement primaire, une indemnité de logement payée par les communes dont ils dépendent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préciser les droits des maîtres agricoles en matière de logement.

11062. — 7 octobre 1964. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouve, en matière de pensions de retraite, un certain nombre d'auxiliaires de son administration, travaillant à temps partiel dans des emplois permanents comportant une durée journalière de travail inférieure à six heures. Dans l'état actuel de la réglementation, les services ainsi accomplis ne peuvent être validés, et n'entrent en compte ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de cette pension. Ces dispositions causent un grave préjudice aux agents intéressés, et il semble conforme à la plus stricte équité de leur apporter les aménagements nécessaires afin que, dans la pension de retraite accordée aux agents des P. T. T., tous les services accomplis dans cette administration soient pris en compte, dès lors qu'ils ont été effectués dans des emplois permanents. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les services d'auxiliaires comportant une durée de travail journalière inférieure à six heures, d'autoriser leur validation pour la pension au prorata du temps d'utilisation — un auxiliaire ayant travaillé par exemple cinq heures trente par jour pendant un an, alors que la durée journalière du travail à temps complet est de sept heures

$$\frac{360 \times 11}{15} = 264 \text{ jours.}$$

11063. — 7 octobre 1964. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre des armées** que le personnel de la gendarmerie et de la garde républicaine est astreint à assurer encore actuellement le nettoyage des casernements et de leurs abords. Cependant, de nos jours, les gendarmes ont à remplir des tâches plus importantes que celles qui consistent à entretenir leurs locaux. L'accomplissement de ces corvées les expose d'ailleurs aux sourires narquois du public, et ne peut que diminuer considérablement leur autorité de gardiens de l'ordre. Il lui demande si ces corvées de nettoyage ne pourraient être confiées à un personnel spécialisé et si, dans certaines communes, on ne pourrait faire appel pour ces travaux à des agents communaux.

11064. — 7 octobre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des armées** que, astreint à assurer un service permanent, le gendarme ne peut bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire que si les besoins du service le permettent. En outre, son repos doit être pris à la résidence, afin que le bénéficiaire soit en mesure de répondre au premier appel. Bien souvent, en raison des absences dues aux permissions ou aux maladies, et aussi par suite de l'insuffisance des effectifs, cette journée de repos hebdomadaire ne peut être accordée. Il lui demande si pour remédier à cette situation regrettable, il ne serait pas possible d'envisager une organisation susceptible de permettre à chaque gendarme de bénéficier effectivement d'un jour de repos hebdomadaire, sans que l'intéressé soit tenu de demeurer ce jour-là à la résidence.

11065. — 7 octobre 1964. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de procéder à une réorganisation des brigades territoriales chargées de la surveillance du réseau routier et de la constatation des accidents de la route. Etant donné, d'une part, le grand nombre de ces accidents et, d'autre part, le développement de la délinquance, il semble souhaitable que chaque brigade territoriale comporte au minimum six hommes, dont trois seraient chargés en permanence du maintien de l'ordre, les trois autres appartenant à une véritable brigade de la route chargée de surveiller la circulation de manière permanente. Une telle mesure permettrait d'éviter des milliers d'accidents qui, en plus des drames moraux auxquels ils donnent lieu, causent un préjudice matériel considérable à l'économie nationale. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions.

11066. — 7 octobre 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la justice** le fait suivant: un administrateur a été nommé pour gérer une étude de notaire, après le décès de son titulaire. Cette administration a duré d'octobre 1960 à avril 1964. L'administrateur a, à diverses reprises avant mars 1963, reçu des actes pour son propre compte, puis, de mars 1963 à avril 1964, les a tous reçus personnellement, et a agi comme s'il s'agissait de sa propre étude, recevant les déclarations de successions, les dépôts de testaments olographes, constituant de nouveaux dossiers, ouvrant sur ses propres registres des comptes de gestion de certains clients de l'étude en question, virant à sa propre comptabilité certains soldes de comptes de cette étude, délivrant des quittances de ses carnets personnels, etc. D'où il suit l'impossibilité pour le notaire, qui a reçu les archives en vertu du décret de suppression, de renseigner la clientèle sur les opérations ainsi faites, puisqu'il ne les retrouve pas dans les archives sur lesquelles il était en droit de compter de cet office, sa participation dans l'indemnité de suppression ayant été fixée pour ce motif à 60 p. 100. Il lui demande: 1° si le notaire dépositaire peut exiger de l'administrateur, outre les copies des déclarations de successions, les testaments olographes déposés, les nouveaux dossiers, les relevés des comptes indument ouverts, les minutes des actes reçus par lui en contravention avec sa mission; 2° devant ces faits, s'il n'y a pas lieu de réviser le montant et la répartition de l'indemnité de suppression. A ce sujet, il faut encore tenir compte que l'administrateur, qui n'avait pas normalement compétence pour instrumenter dans l'arrondissement où se trouvait l'étude gérée, a depuis le décret du 9 janvier 1964 pouvoir d'y venir, et que la répartition de l'indemnité de suppression a été fixée bien avant ce décret.

11067. — 7 octobre 1964. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des armées** à quel âge un ascendant de Mort pour la France en Algérie peut prétendre à une pension, et si cet âge est le même que pour les pensions d'ascendants des guerres de 1914-1918 et 1939-1945.

11068. — 7 octobre 1964. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a acquis un terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation et a payé la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Elle désirerait, en vue d'une meilleure utilisation du terrain, procéder à un remembrement amiable avec un terrain voisin à usage agricole. Pour ce faire, elle céderait par voie d'échange une partie du terrain qu'elle a acquis contre une partie de même superficie du terrain agricole voisin. Il lui demande: 1° si cette personne peut obtenir le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a payée, sur la partie du terrain cédée au profit de la partie du terrain reçue en échange; 2° si cet échange peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement pour immeubles ruraux prévu par l'article 1309 du code général des impôts, étant donné que la parcelle cédée par l'acquéreur susvisé reçoit à nouveau une destination agricole, ou si cet échange est soumis au droit proportionnel d'échange à 9 p. 100 prévu pour les échanges ordinaires.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

7086. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'abondance de la présente récolte de fruits à cidre et sur la réduction constante des débouchés offerts aux producteurs. Les fruits à cidre sont payés, suivant les époques de livraison, à des prix d'autant plus bas que leur maturité est plus précoce. Les droits élevés frappant la circulation des fruits à cidre destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale — droits aussi élevés que le prix de la marchandise elle-même (30,40 F par tonne, malgré la réduction de 50 p. 100 de la taxe unique pour les fruits destinés au brassage familial) — sont en contradiction flagrante avec les objectifs de la politique cidricole actuelle, qui accorde la priorité à la fabrication du cidre de consommation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits de circulation sur les fruits destinés à la fabrication du cidre pour la consommation familiale soient supprimés à l'intérieur du département. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que le mode de paiement actuel des fruits destinés à la fabrication de l'alcool d'Etat soit abrogé et qu'il ne soit pris en considération que deux périodes de livraison correspondant à des prix différents: 1° une période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre, au cours de laquelle le prix imposé serait inférieur de 15 p. 100 au prix minimum retenu pour la campagne; 2° une période allant du 16 octobre à la fin des livraisons, pendant laquelle serait appliqué le prix de campagne. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — En application des accords intervenus au sein de l'interprofession (U. N. I. C. I. D.) les utilisateurs de fruits à cidre doivent acheter les fruits qui leur sont nécessaires à des prix qui, pour la campagne 1963-1964, s'établissent à 60 F en moyenne par tonne. De plus ces prix sont majorés d'une prime de qualité de 8,50 F en moyenne également par tonne. Les particuliers qui pour leurs achats de fruits destinés à la fabrication de cidre pour la consommation familiale ne sont pas tenus à l'observation de ces accords interprofessionnels n'acquiescent selon des bases de conversion particulièrement favorables — un hectolitre de cidre pour

quatre hectolitres de fruits — que le demi-tarif (3 F par hectolitre de cidre) de la taxe unique auquel s'ajoute le droit de circulation (2,50 F par hectolitre de cidre en volume), alors que les fabricants de cidre acquittent indépendamment de ce dernier la taxe unique sur les cidres au taux de 6 F par hectolitre. Par ailleurs, la suppression totale des droits sur les fruits à cidre destinés aux simples particuliers ne manquerait pas de réduire les débouchés des industriels qui achètent aux cultivateurs la plus grande partie de leur production à des prix beaucoup plus rémunérateurs que ceux, indiqués dans la question, payés par les simples particuliers. En ce qui concerne le mode de paiement actuel des fruits destinés à la fabrication d'alcool d'Etat dont l'abrogation est demandée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que c'est à la demande des organisations professionnelles elles-mêmes que le décret n° 60-474 du 23 mai 1960 relatif à l'organisation de l'économie cidricole a prévu un prix progressif étalé sur cinq périodes pour les fruits à cidre afin de décourager la mise sur le marché de fruits de maturité imparfaite. Cette mesure devait permettre d'étaler l'écoulement de la récolte chez les industriels au cours de la campagne. Dans le cadre du nouveau plan cidricole actuellement à l'étude, la réduction de cinq à trois, des périodes de livraison des pommes est apparue souhaitable. Cette mesure doit permettre d'assurer une plus grande continuité dans l'approvisionnement des usines. Les trois périodes de livraison envisagées correspondent du reste aux trois périodes moyennes de maturité des fruits pour les différentes variétés. Au surplus, la différence de prix de base édictée depuis la deuxième campagne entre les fruits destinés à la fabrication de produits nobles (cidres, jus de pommes, concentrés) et ceux allant à la distillation pour la fabrication d'alcool d'Etat permet désormais aux utilisateurs de faire un choix des qualités et de répartir les réceptions au cours de la campagne.

8905. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit avoir effectué les travaux d'édification de son immeuble dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Or, à l'heure actuelle, dans certains départements — et en particulier dans les Côtes-du-Nord — les demandes de prêts présentées à la société de crédit immobilier, ne peuvent être satisfaites avant un délai de deux ou trois ans selon les indications fournies par cet organisme lui-même. De ce fait, les candidats à la construction sont dans l'impossibilité de respecter le délai de quatre ans qui leur est fixé pour pouvoir bénéficier du taux réduit du droit de mutation et de l'exonération de la taxe de publicité foncière. Elle lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation, soit de proroger le délai légal accordé à l'acquéreur d'un terrain à bâtir, dans le cas où celui-ci ne peut bénéficier en temps voulu d'un prêt du crédit immobilier, soit de prendre toutes mesures utiles afin que les sociétés de crédit immobilier disposent des crédits suffisants pour satisfaire dans des délais normaux les demandes de prêts dont elles sont saisies. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, le paragraphe 11-3° de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visés à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains acquis avant le 1^{er} septembre 1963 et pour lesquels le délai de construction prévu à l'article 1371 précité expire après le 31 août 1963, il a été admis, par mesure de tempérament, que, si le défaut de construction pouvait être considéré comme imputable à un cas de force majeure, le bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 serait maintenu au profit de l'acquéreur, et que, dans le cas contraire, ce dernier pourrait formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. L'ensemble de ces mesures répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

8906. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne à compter du 1^{er} janvier 1964, un certain nombre d'épargnants (4 p. 100 environ) ont déjà atteint le plafond autorisé. D'autre part, au cours du premier trimestre de 1964, l'excédent des dépôts sur les retraits (plus de 2 milliards dans les caisses d'épargne et de 1 milliard à la caisse nationale d'épargne) est égal à celui qui avait été constaté l'an dernier en neuf mois. Or, dans le même temps la caisse des dépôts et consignations se voit dans l'obligation de trouver des ressources complémentaires importantes afin de faire face aux

charges que lui impose la politique de « débudgétisation » d'un certain nombre d'investissements jusqu'alors financés par le Trésor vers laquelle on semble s'orienter de plus en plus (notamment dans le secteur de la construction et des prêts aux collectivités locales). Il semble donc souhaitable qu'il soit procédé à un nouveau relèvement du maximum des dépôts autorisés, même si, en contrepartie, il apparaît nécessaire de restreindre certains avantages consentis jusqu'à présent aux épargnants des caisses d'épargne — soit en limitant à un certain montant d'intérêt annuel le bénéfice de la franchise fiscale, ou soit en étendant le système des taux différenciés — et de limiter la liberté d'action des animateurs des caisses en les obligeant, par exemple, ou en les incitant à affecter une partie des dépôts supplémentaires à des investissements considérés comme prioritaires par les pouvoirs publics ou à des prêts accordés à certains organismes para-publics. Il lui demande de préciser sa position à l'égard de ces diverses suggestions. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Les caisses d'épargne occupent dans l'organisation des circuits de collecte de l'épargne une place à la fois privilégiée et limitée. Leur vocation traditionnelle est d'assurer à la petite épargne des avantages particuliers tant du point de vue de la sécurité que de la rémunération et de contribuer, au moyen des fonds ainsi collectés, au financement de certaines catégories particulières d'investissements : équipements collectifs, logements H. L. M., etc. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire détourneraient les caisses d'épargne de cette vocation. Un nouveau relèvement du maximum des dépôts, s'ajoutant à celui de 50 p. 100 qui vient d'être réalisé, et la diminution corrélatrice des avantages actuellement accordés aux déposants tendraient en fait à supprimer toute distinction entre les dépôts dans les établissements considérés et ceux confiés aux autres organismes collecteurs de ressources liquides, et notamment aux banques. Il contribuerait ainsi à créer une confusion regrettable entre les circuits collecteurs de disponibilités. Si, d'autre part, il peut être considéré comme opportun de compléter, dans la mesure nécessaire pour le financement des investissements, les capitaux à long terme par des fonds d'épargne plus liquide, il est évident qu'il ne s'agit là que de ressources d'appoint ; c'est pourquoi les efforts du Gouvernement tendent au contraire à accroître la part des investissements financée par des épargnes à long terme.

9700. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants. L'Etat, par la loi du 4 août 1923, a encouragé successivement les anciens combattants ainsi que les veuves, orphelins ou ascendants de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures, enfin d'Indochine et de Corée, à constituer une retraite mutualiste bénéficiant de majoration de sa part. Limitée à 6.000 anciens francs, elle a été portée ensuite à 18.000 F en 1946, à 43.000 F en 1953, à 72.000 F en 1958 et, en dernier lieu, à 900 francs actuels à compter du 1^{er} janvier 1963 (décret n° 62-1380 du 19 novembre 1962 modifiant l'article 93-7° du code de la mutualité). Compte tenu du fait que le plafond actuel ne représente que quinze fois celui d'avant-guerre, il lui demande si le montant maximal de la retraite mutualiste bénéficiant d'une majoration de l'Etat ne pouvait pas être porté à 1.200 F, ce qui représenterait vingt fois le montant en vigueur en 1928. D'autre part, le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (art. 32, § 3) a complété l'article 1047 du code général des impôts exonérant, à concurrence de 18.000 anciens francs, les retraites mutualistes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat, a été porté à 48.000 anciens francs (loi n° 53-58 du 3 février 1953), une disposition de la loi de finances du 7 février 1953 (art. 57), modifiant l'article 1047 (§ D) du code général des impôts, a simultanément relevé au même chiffre de 48.000 anciens francs la limite d'exonération de la taxe spéciale et étendu le bénéfice de cette exonération aux rentes constituées dans cette même limite au profit des mutualistes n'ayant pas la qualité d'ancien combattant. Par contre, lorsque le plafond de la retraite mutualiste majoré par l'Etat a été porté à 72.000 anciens francs en 1958 et à 900 francs actuels en 1962, aucune modification corrélatrice de la limite d'exonération de la taxe spéciale n'est intervenue. Cette taxe constitue, d'une part, un obstacle sérieux à la constitution de rentes supérieures à 480 F et, d'autre part, entraîne des frais importants pour les organismes mutualistes qui sont chargés d'en assurer le recouvrement pour le compte du Trésor et qui sont tenus de justifier de sa perception par la production d'états détaillés et de documents complexes. Il lui demande donc, en outre, s'il ne serait pas possible de prévoir que l'exonération de la taxe est automatiquement alignée sur le plafond majorable de la retraite mutualiste. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — La majoration allouée par l'Etat aux mutualistes anciens combattants est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à cette catégorie particulière de rentiers et qui a été créée à une époque où les avantages de pensions n'avaient pas l'importance qu'ils ont acquise aujourd'hui. Un relèvement du plafond de la retraite majorable entraîne un accroissement sensible des dépenses supportées par l'Etat. Or, la dernière majoration du plafond étant intervenue à compter du 1^{er} janvier 1963, il ne paraît pas possible d'envisager actuellement un nouveau relèvement. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de cette majoration la partie de la rente constituée par les mutualistes anciens combattants au moyen de leurs propres versements bénéficie de majorations prévues en faveur des rentiers viagers des caisses autonomes mutualistes. Celles-ci, dont le taux varie selon la date de constitution de la rente, ont été revalorisées à diverses reprises et, en dernier lieu, de 10 p. 100 par la loi

de finances de 1963. Le Gouvernement vient de proposer au Parlement un nouveau relèvement des majorations de ces rentes dans le cadre de la loi de finances pour 1965. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'augmenter la limite d'exonération fixée actuellement à 480 F de la taxe sur les conventions d'assurances dont les contrats constitutifs de rentes viagères souscrits auprès de la caisse nationale de prévoyance ou des caisses autonomes mutualistes bénéficient en application des dispositions de l'article 1047 du code général des impôts. Une telle mesure aurait pratiquement pour effet d'exonérer de ladite taxe toutes les rentes constituées auprès de ces caisses et cette exonération, dont l'importance se trouverait très sensiblement accrue, ne manquerait pas d'être revendiquée par toutes les entreprises d'assurances pratiquant des opérations de ce genre. Il en résulterait finalement une perte de recettes non négligeable.

9754. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° sur les retenues pour la sécurité sociale appliquée aux salaires des moniteurs des patronages laïcs; 2° sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs payés par les patronages laïcs. En effet, en ce qui concerne les colonies de vacances, les directeurs et moniteurs ont un régime particulier dont le taux est bien inférieur aux retenues appliquées aux travailleurs en général, et dont la part patronale elle-même est fixée forfaitairement. Compte tenu que les moniteurs de patronage travaillent tous à temps incomplet et qu'ils ne peuvent jamais bénéficier des indemnités journalières du fait qu'ils ne peuvent faire état d'un nombre d'heures de travail suffisant et que, d'autre part, toutes ces charges sociales viennent grever lourdement des œuvres sociales telles que les patronages en ce qui concerne la part patronale, il serait évidemment souhaitable qu'un régime spécial soit appliqué également dans le cas exposé. Il lui demande: a) si des mesures identiques à celles appliquées aux directeurs de colonies de vacances ne pourraient pas être étendues aux directeurs — à temps incomplet — ainsi qu'aux moniteurs des patronages; b) si le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ne pourrait pas être également supprimé pour cette catégorie de personnel. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — 1° En application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est obligatoire pour toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. S'agissant des directeurs ou moniteurs de patronages, il y a lieu de les regarder comme relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale chaque fois que les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité les met dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis du patronage. D'autre part, les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont, aux termes de l'article L. 119 du code précité, assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations dans la limite du plafond. Toutefois, l'article L. 122 du code de la sécurité sociale prévoit que des taux forfaitaires de cotisations peuvent être fixés par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de salariés ou assimilés. C'est ainsi qu'un arrêté du 2 octobre 1961 a fixé forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes recrutées, à titre temporaire, pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés. Toutefois, il ne paraît pas possible de prendre des dispositions analogues en faveur des directeurs et moniteurs de patronages eu égard au caractère intermittent de leur activité et, généralement, à la modicité de leur rémunération. Les intéressés, en effet, contrairement aux moniteurs de colonies de vacances, qui exercent une activité temporaire mais à temps plein, n'exercent qu'une activité épisodique quelques jours par mois. Il paraît difficile, dans ces conditions, de fixer un salaire forfaitaire moyen pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, salaire qui risquerait, dans certains cas, d'être supérieur à la rémunération réelle perçue par les intéressés; 2° eu égard aux dispositions impératives de l'article 231 du code général des impôts, qui ne font aucune distinction selon la nature des organismes débiteurs des traitements et salaires, les rémunérations versées aux moniteurs des patronages laïcs — comme, d'ailleurs, celles des directeurs et moniteurs de colonies de vacances — doivent être soumises au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu audit article et il n'est pas possible de prévoir, en ce qui concerne ces diverses rémunérations, la mesure d'exonération suggérée par l'honorable parlementaire.

9801. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le volume annuel des opérations financières des P. T. T., d'après une réponse qui a été faite par M. le ministre des postes et télécommunications le 9 juin 1964 à sa question écrite n° 9078, peut se chiffrer à 800 millions pour les centres de chèques postaux et à 300 millions de mandats pour les bureaux de poste. Il lui demande: 1° de lui indiquer, en ce qui concerne les banques nationalisées, l'importance approximative, en nombre, de leurs opérations annuelles; 2° si ces établissements doivent conserver leurs archives dans les conditions de l'article 11 du code de commerce, c'est-à-dire pendant dix ans. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — 1° En raison de la diversité et de la complexité des opérations des banques nationalisées, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien préciser la nature exacte de celles dont il souhaiterait connaître le volume afin que le nombre qui

sera donné ait une véritable signification; 2° réponse affirmative. Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, les établissements nationalisés continuent, en effet, à être soumis à la législation commerciale.

9937. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société coopérative agricole, ayant pour objet la vente, après transformation, de lait et de produits laitiers, dispose d'un matériel à grand rendement d'une capacité de traitement supérieure à ses approvisionnements actuels. Cette société se propose de traiter à façon une partie des laits d'une laiterie industrielle voisine, en vue d'amortir ses installations. Il lui demande si cette intervention, exclusivement limitée à l'une des opérations entrant dans le cycle de transformation des laits et produits laitiers de l'industrie laitière voisine, confère à cette industrie la qualité d'usager non sociétaire, de nature à priver la société coopérative de ses avantages fiscaux. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Sur le plan fiscal la situation de la société coopérative agricole visée par l'honorable parlementaire doit être examinée successivement au regard de l'impôt sur les sociétés, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires. Impôt sur les sociétés: si, comme il semble, la laiterie industrielle à laquelle la coopérative agricole en cause envisage d'apporter son concours par des travaux à façon n'a pas été admise au nombre des sociétaires de ladite coopérative, la question posée comporte, en principe, une réponse affirmative. En effet, en vertu des dispositions de l'article 207-1-3° du code général des impôts, les coopératives agricoles de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Or, l'article 2 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopérative agricole, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, dispose que les opérations desdites sociétés ne peuvent porter que sur les produits provenant exclusivement de leurs sociétaires. Il s'ensuit que les coopératives agricoles qui effectuent des opérations avec des usagers non sociétaires cessent de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent et deviennent, en droit strict, passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison de l'intégralité de leurs excédents. Toutefois, l'article 207-1-3°, c, prévoit que cette imposition peut ne porter que sur la fraction des excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers non sociétaires lorsque les coopératives susvisées ont été autorisées à effectuer de telles opérations dans le cadre de dérogations accordées par arrêtés interministériels. Ces dérogations peuvent être éventuellement accordées soit, à titre temporaire, par suite de circonstances économiques exceptionnelles susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 la capacité normale d'exploitation desdites sociétés (cf. art. 2, dernier alinéa, du décret du 4 février 1959 précité), soit, en considération de l'intérêt général économique, dans le cadre d'un échange de produits ou de services entre membres d'une même société d'intérêt collectif agricole (cf. art. 4, dernier alinéa, du même décret). Enfin, si la laiterie industrielle satisfait aux conditions exigées par l'article 8, deuxième alinéa, du décret susvisé du 4 février 1959 pour être valablement admise au nombre des sociétaires de la coopérative en qualité de personne morale de droit privé possédant dans la circonscription de ladite coopérative des intérêts entrant dans l'objet de celle-ci, les opérations traitées avec cette laiterie seraient conformes au statut de la coopération agricole, et les bénéfices en provenant bénéficieraient sans condition particulière de l'exonération d'impôt sur les sociétés. Contribution des patentes: comme les opérations que se propose d'effectuer la société coopérative agricole se situent en dehors du cadre des opérations statutairement permises aux coopératives agricoles, elles seraient de nature à priver la société intéressée de l'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454-4°, premier alinéa, du code général des impôts, celle-ci étant limitée, en effet — sous réserve, des dispositions spéciales prévues à l'égard des coopératives de céréales — aux organismes constitués et fonctionnant conformément aux dispositions légales les régissant, qui réalisent exclusivement des opérations autorisées et avec leurs seuls sociétaires. Toutefois, si les opérations envisagées étaient faites dans le cadre des dérogations accordées par arrêtés interministériels, la patente ne serait due, en vertu des deux derniers alinéas de l'article 1454-4° précité, que dans la proportion desdites opérations par rapport à l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative. Taxes sur le chiffre d'affaires: dès lors que, pour les raisons exposées ci-dessus elle procède à des opérations qui se situent, en principe, en dehors du cadre statutaire de la coopération agricole, la société coopérative agricole perd le bénéfice des dispositions prévues par l'article 257 du code général des impôts; elle est donc imposable, en droit strict, aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Toutefois, compte tenu des dérogations qui peuvent, éventuellement, être accordées dans les conditions rappelées ci-dessus, l'administration ne pourrait se prononcer d'une façon définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société coopérative intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

10261. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-235 en date du 1^{er} mars 1962 et l'arrêté du 11 juillet 1962 ont institué le répertoire des métiers, que selon celui-ci certaines entreprises, notamment de prestataires de services telles que laveries automatiques et pressings, relèvent, dans l'état actuel des textes de la rubrique 894-6 de la nomenclature des activités économiques, mais que les services fiscaux d'une région à

une autre et même d'un département à l'autre interprètent les textes différemment. Il lui demande donc si l'inscription au répertoire des métiers, tant que les commissions de qualification professionnelle n'ont pas été instituées, l'arrêté n'ayant pas paru, donne droit à un inscrit, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La nomenclature des activités économiques prévoit le classement : 1° des laveries automatiques : à la rubrique 894-3 ; 2° des pressings : à la rubrique 894-5. Aucune de ces deux activités ne relève donc de la rubrique 894-6, laquelle est affectée aux dépôts de blanchisserie, teinturerie. Les règles édictées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et les textes subséquents relatifs au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan étant complètement indépendantes de celles applicables en matière fiscale, la simple immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers n'est pas de nature à faire bénéficier l'exploitant du régime fiscal prévu en faveur des artisans visés aux articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts.

10354. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative en matière de fusions-scissions venant d'être modifiée, l'option en faveur du régime institué par l'article 210 du code général des impôts peut revêtir, dans certains cas, un intérêt et, dans d'autres cas, au contraire, un désavantage. Etant admis que l'option pour le régime particulier peut être pratiquée pour l'impôt direct, tout en restant placée sous le régime de droit commun pour les droits d'enregistrement, il lui demande si, dans le cas de scission, c'est-à-dire dans le cas d'apport de l'entier actif à plusieurs sociétés, le régime de l'article 210 du code général des impôts peut être adopté pour certains apports et non pour d'autres. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — L'article 210 du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés la plus-value dégagée, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif agréé, sur l'ensemble des éléments d'actif, autres que les marchandises, apportés par une même société, toutes compensations utiles étant, le cas échéant, opérées entre plus-values et moins-values afférentes auxdits éléments pour le calcul de la plus-value d'ensemble exonérée. L'option pour le régime spécial issu de l'article 210 précité ne peut donc être limitée à certains apports mais s'applique de façon indivisible, lorsqu'elle est exercée, à tous les éléments transférés par la société apporteuse et susceptibles de bénéficier du régime spécial. En vertu du même principe, la société bénéficiaire de l'apport est, dans le cadre du régime spécial, fondée, le cas échéant, à calculer les amortissements afférents aux éléments dont la valeur d'apport était inférieure à la valeur comptable, ainsi que les plus-values ou moins-values résultant de la réalisation ultérieure de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

10418. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que les règles de notation et de classement par points appliqués aux agents de la catégorie A de la fonction publique sont désormais étendues aux inspecteurs des impôts ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que, dans certains départements, les points attribués sont fonction de redressements opérés par les inspecteurs, notamment en matière de forfaits ; 3° s'il en est ainsi, s'il n'estime pas que ces méthodes risquent d'amener les contribuables à mettre en doute l'objectivité des fonctionnaires à qui incombe la tâche délicate d'asseoir les impôts, et de fournir un prétexte aux campagnes antifiscales. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — 1° La notation des inspecteurs centraux et inspecteurs des impôts est effectuée conformément aux règles fixées par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; il ne s'agit pas d'un fait nouveau ; 2° pour fixer la note numérique attribuée chaque année aux agents placés sous leur autorité, les chefs des services fiscaux et directeurs départementaux des impôts tiennent compte, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 14 février 1959 précité, des connaissances professionnelles des intéressés, de leur efficacité, de leur sens de l'organisation et de la méthode dans le travail, ainsi que des qualités dont ils font preuve dans l'exécution du service ; 3° il n'apparaît pas en conséquence que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire soient fondées.

10480. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les décrets n° 64-40 du 17 janvier 1964 et n° 64-287 du 1^{er} avril 1964, portant unification de procédure en matière fiscale, ont fixé notamment les mesures transitoires concernant les forfaits en cours en matière de chiffre d'affaires. Ces dispositions n'ont pu, en conséquence, viser les contribuables qui se trouvaient placés sous le régime de l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, au moment de la promulgation de ces textes. Ces contribuables se trouvaient dans l'une des deux situations suivantes : soit leur option ou la tacite reconduction de leur option s'achevait au 31 décembre 1963 et ils se trouvaient obligés de renouveler leur option s'ils désiraient la reconduire dans les délais prévus par les

textes ci-dessus, soit la période biennale de leur option s'achevait au 31 décembre 1964. Il demande si, dans ce deuxième cas, on ne doit pas considérer qu'en l'absence de textes visant cette situation les contribuables puissent bénéficier de leur option jusqu'au 31 décembre 1964. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 et le décret n° 64-287 du 1^{er} avril 1964 relatifs au nouveau régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'ont prévu des dispositions transitoires qu'en ce qui concerne les forfaits en cours au 1^{er} janvier 1964, date d'entrée en vigueur de la loi dont il s'agit. Ces dispositions s'avèrent en effet indispensables en raison de la fixation, uniformément au 1^{er} janvier, de la date d'effet de l'ensemble des forfaits. Des mesures de transition n'avaient pas en revanche à être prises à l'égard des contribuables, normalement imposables d'après le régime forfaitaire, qui se trouvaient placés, au 1^{er} janvier 1964, sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel du fait d'options exercées antérieurement à cette date. En effet, ces options ont été implicitement frappées de caducité, d'une part, par les articles 30 et 31 de la loi du 27 décembre 1963 susvisée, qui ont profondément modifié les conditions auxquelles est subordonnée l'admission à l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel et, d'autre part, par l'article 57 de la même loi qui a abrogé les dispositions antérieures contraires à la nouvelle réglementation. Les contribuables se trouvant dans cette situation devaient donc, s'ils désiraient être maintenus sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, manifester leur intention dans le délai prévu par l'article 2 du décret n° 64-40 du 17 janvier 1964, délai prorogé par la suite jusqu'au 29 février suivant. A défaut d'avoir notifié leur choix avant cette date ils ne peuvent qu'être soumis, avec effet du 1^{er} janvier 1964, au régime de l'imposition forfaitaire.

10546. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un viticulteur qui exploite deux vignobles, l'un à Consac, l'autre à Boutenac, localités de la Charente-Maritime. Ce viticulteur, ayant le souci de limiter les investissements, minimise la totalité de sa vendange à Consac. Or, Consac et Boutenac ne sont situés ni dans le même canton, ni dans des cantons limitrophes et, de ce fait, ce viticulteur se trouve dans l'obligation de transporter dans le rayon de franchise défini par l'article 466 du code général des impôts, la vendange obtenue sur son exploitation de Boutenac. L'administration des contributions indirectes a donc estimé que l'intéressé était redevable du droit de circulation au tarif de 5,80 francs par hectolitre de vin à l'occasion de ce transport. Le cas de ce viticulteur n'est évidemment pas unique. Il semble donc indispensable que cet article 466 du code général des impôts soit révisé et assoupli, en particulier, dans ce cas précis, car il apparaît anormal que l'on fasse payer à un viticulteur des sommes aussi importantes que celles réclamées par l'administration, uniquement par le fait que cet agriculteur, très justement, estime non rentable l'installation de deux matériels vinaires, alors qu'il possède sur une de ses exploitations le matériel vinicole suffisant. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de corriger cette anomalie. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — L'article 94-II de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiant l'article 466 du code général des impôts, a étendu à l'arrondissement de récolte et aux cantons limitrophes de cet arrondissement le périmètre dans lequel le déplacement des vendanges peut être effectué sous le lien de laissez-passer n° 3 en exemption du droit de circulation. Pour les transports de vendanges effectués au-delà du rayon de franchise ainsi défini le récoltant peut, en application des dispositions de l'article 441 du code général des impôts, bénéficier de la franchise du droit de circulation s'il se munit d'un acquit-à-caution et se soumet à destination aux obligations des marchands en gros de boissons. Dans le cas précis signalé par l'honorable parlementaire, le viticulteur intéressé a bénéficié d'une remise exceptionnelle des droits sur les vendanges de 1963 transportées en dehors du rayon de franchise ; il a de plus été informé des possibilités qui lui sont offertes par la réglementation.

10493. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que : M. André Cayrol, secrétaire de la fédération C. G. T. du sous-sol, qui s'était rendu à Forbach, en Moselle, en vue d'assister à une assemblée syndicale, a été l'objet, le 2 août, d'une arrestation et d'un interrogatoire scandaleux par les services locaux de la police. Réveillé à 6 heures du matin à l'hôtel où il était descendu, il a été emmené au commissariat de cette ville et interrogé sur ses fonctions syndicales et le but de son séjour à Forbach. Avant d'être relâché, il lui a été précisé que son arrestation et son interrogatoire avaient eu lieu à la suite d'ordres venus des services du ministère de l'intérieur. Il lui demande : 1° si le ministère de l'intérieur est effectivement à l'origine de ces faits ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent plus à l'avenir. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Aucune instruction particulière concernant M. Cayrol n'a été donnée par le ministère de l'intérieur aux services locaux de la police de Forbach ; 2° Le terme « agissement » s'appliquant à l'incident évoqué est tendancieux dans la mesure où il sous-entend l'intention d'avoir voulu créer des difficultés à la personnalité syndicale en cause. Il y a eu, en fait, un malentendu regrettable dû à l'inexpérience d'un fonctionnaire subalterne auquel des observations ont été adressées par ses supérieurs directs.